

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1884-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

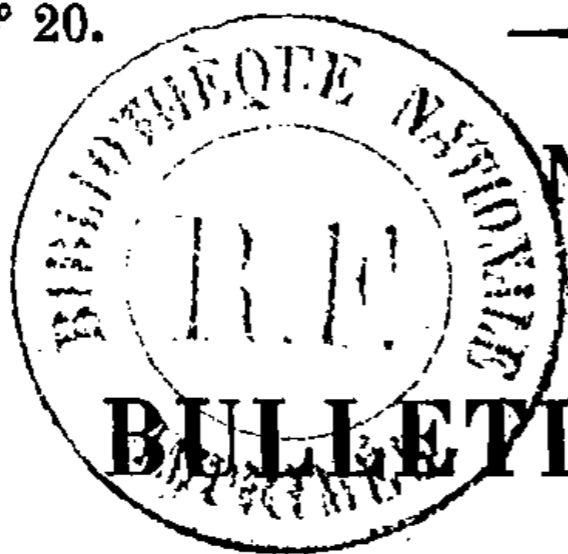
5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

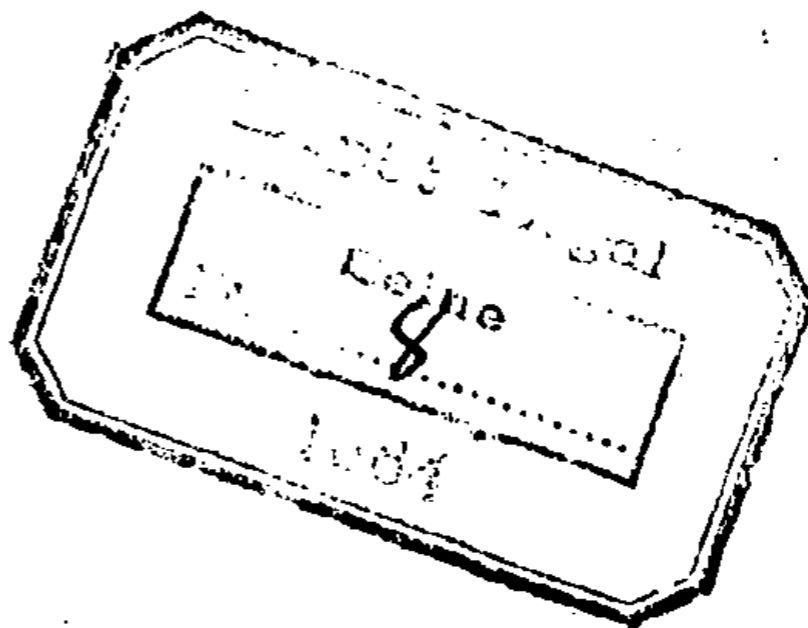
7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.

1884.

N° 20.



N° 20.



BULLETIN MENSUEL
DES
POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AOÛT 1884.

PREMIÈRE PARTIE.

	Pages.
RAPPORT au Président de la République française, sur l'organisation du service de la télégraphie militaire. — Décret y relatif.....	830
DÉCRET concernant les valeurs déclarées des colonies pour la Turquie.....	844
ARRÊTÉ concernant l'établissement et l'exploitation par l'industrie privée du réseau téléphonique dans certaines villes spécialement déterminées.....	845
ARRANGEMENT concernant l'envoi des échantillons pour la République Argentine.....	852
INSTRUCTION n° 315. — Échantillons pour la République Argentine.....	853
INSTRUCTION n° 316. — Journaux déposés en dernière limite d'heure.....	854

DEUXIÈME PARTIE.

ANNOTATIONS et modifications à divers documents de service.....	857
MANDATS télégraphiques délivrés au profit des militaires appelés à prendre part aux grandes manœuvres de 1884.....	858
CRÉATION d'un bordereau des valeurs existant en caisse et d'une situation des écritures à la date du 15 de chaque mois, au soir.....	859
NOTIFICATIONS concernant le service télégraphique international.....	860
OPÉRATIONS effectuées par le service de la Caisse nationale d'épargne pendant le mois de juillet 1884.....	861
PARTICIPATION de deux nouveaux bureaux au service des mandats-cartes n° 16 octies..	861
EXAMEN du second degré pour l'admission aux emplois supérieurs.....	861
FRANCHISES postales. — Établissements hippiques de la division de Constantine et de la Tunisie. — Publication d'un 85° supplément au Manuel des franchises postales et d'un 5° supplément à l'annexe de ce Manuel.....	862

PREMIÈRE PARTIE.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,
sur l'organisation du service de la télégraphie militaire.

Paris, le 23 juillet 1884.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'organisation du service de la télégraphie militaire a été réglée, d'après les bases fixées par l'article 27 de la loi du 24 juillet 1873, par un décret du 19 novembre 1874, portant convention entre le Ministre de la guerre et celui de l'intérieur.

Aujourd'hui, ce décret ne se trouve plus en harmonie avec la situation nouvelle créée par les lois, décrets et règlements nouveaux sur l'organisation de l'armée, et aussi par le rattachement du service télégraphique au département spécial des postes et des télégraphes.

En outre, le fonctionnement du service pendant ces dernières années, notamment dans les récentes campagnes d'Algérie et de Tunisie, a donné lieu de constater dans la réglementation en vigueur certaines imperfections et certaines lacunes. C'est ainsi que, d'un côté, le règlement de 1874 renferme des prescriptions trop étroites sur des questions d'ordre technique et administratif, tandis que, d'un autre côté, il ne définit pas nettement la nature des différents services de la télégraphie de l'armée, la situation du personnel civil appelé à concourir à l'exécution desdits services et les obligations réciproques des deux départements ministériels intéressés dans la préparation de l'organisation du temps de guerre.

Dans ces conditions, j'ai pensé, d'accord avec mon collègue des postes et des télégraphes, qu'une convention nouvelle était nécessaire.

Le décret que nous avons l'honneur de vous soumettre à cet effet n'a pour objet que de poser les règles générales appelées à régir les rapports entre nos deux départements au sujet du service de la télégraphie militaire. Il laisse à des instructions, qui seront préparées d'un commun accord, le règlement des questions de détail; il ne traite pas non plus des organisations télégraphiques spéciales, qui fonctionnent à l'aide d'un personnel purement militaire et qui ressortissent exclusivement au ministère de la guerre.

La première partie du décret (titre 1^{er}) fixe l'organisation du service en temps de guerre, et règle la situation militaire des fonctionnaires et agents. En ce qui concerne la correspondance de grade, ce personnel est traité comme celui des corps de l'armée territoriale, sous la réserve de certaines restrictions nécessaires au point de vue du commandement.

Le titre II détermine l'organisation du temps de paix, laquelle est établie tout spécialement en vue de la préparation à la guerre.

Enfin le titre III, relatif aux dépenses du service, consacre le principe établi par les dernières lois de finances, et qui met toutes les dépenses de la télégraphie militaire au compte du budget de la guerre.

Si vous approuvez ces propositions, nous avons l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature le décret qui accompagne le présent rapport.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le *Ministre des Postes et des Télégraphes*,
Signé : AD. COCHERY.

Le *Ministre de la Guerre*,
Signé : E. CAMPENON.

DÉCRET

portant organisation du service de la télégraphie
militaire.

Paris, le 23 juillet 1884.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 27 juillet 1872, sur le recrutement de l'armée;

Vu les articles 8, 13, 27, 35 et 40 de la loi du 24 juillet 1873;

Vu les articles 20 et 21 de la loi du 13 mars 1875;

Vu les articles 1^{er}, 7, 9 et 11 de la loi du 18 novembre 1875;

Vu le décret du 19 novembre 1874, portant le règlement général sur le service de la télégraphie militaire;

Vu le décret du 5 février 1879, portant création du Ministère des postes et des télégraphes;

Considérant qu'il y a lieu de mettre le service de la télégraphie militaire à hauteur des progrès accomplis dans l'organisation de l'armée;

Sur le rapport du Ministère de la guerre et d'après l'avis conforme du Ministère des postes et des télégraphes,

DÉCRÈTE :

TITRE I^{er}.

ORGANISATION EN TEMPS DE GUERRE.

CHAPITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^{er}. Le personnel technique mis, par le Ministère des postes et des télégraphes, à la disposition du Département de la guerre, pour l'exé-

Le service de la télégraphie militaire, est organisé militairement; il jouit de tous les droits des belligérants.

A dater de l'ordre de mobilisation, aucune démission donnée par un agent ou sous-agent du Ministère des postes et des télégraphes, faisant partie de la télégraphie militaire ou se trouvant dans un poste de la zone indiquée à l'article 9, n'est valable qu'après avoir été acceptée par le Ministre de la guerre.

ART. 2. Le personnel désigné à l'article 1^{er} est affecté :

- 1° Au service de la télégraphie de l'armée, qui comprend des directions, des sections de 1^{re} ligne, des parcs télégraphiques, des sections d'étapes et de chemins de fer (service de 2^e ligne), des sections de forteresses ;
- 2° Au service du territoire.

CHAPITRE II.

SERVICE DE LA TÉLÉGRAPHIE DE L'ARMÉE.

ART. 3. Conformément à l'article 21 de la loi du 13 mars 1875, le service télégraphique aux armées est placé sous les ordres des chefs d'état-major des armées, ou des corps d'armée et divisions opérant seuls.

ART. 4. Le personnel de la télégraphie militaire se recrute à l'aide du personnel du Ministère des postes et des télégraphes soumis à la loi du recrutement, ayant ou non passé sous les drapeaux, mais ayant reçu l'instruction professionnelle télégraphique, et de fonctionnaires, agents et sous-agents volontaires du même département, qui ont contracté un engagement de trois ans vis-à-vis de leur administration. A ce personnel peuvent être adjoints un certain nombre d'auxiliaires militaires.

Le nombre et la composition des directions, sections et parcs sont réglés par le Ministre de la guerre, après accord avec le Ministre des postes et des télégraphes.

ART. 5. Les emplois à conférer au personnel et les grades correspondant à ces emplois sont les suivants :

Fonctionnaires supérieurs...	{	Directeur de télégraphie.....	Lieutenant-colonel.
		Sous-directeur de télégraphie.....	Chef d'escadrons.
Fonctionnaires.	{	Chef de section (moitié de 1 ^{re} et moitié de 2 ^e classe).....	Capitaine.
		Sous-chef de section (moitié de 1 ^{re} et moitié de 2 ^e classe).....	Lieutenant.
		Chef de poste.....	Sous-lieutenant.
Agents.....	{	Télégraphistes (un tiers de 1 ^{re} classe, deux tiers de 2 ^e classe différenciés seulement par la solde).....	Adjudants.
Sous-agents...	{	Chef d'équipe.....	Maréchal des logis.
		Maître ouvrier.....	Brigadier.
		Ouvrier (un tiers de 1 ^{re} classe, deux tiers de 2 ^e classe).....	Soldat.

ART. 6. Les fonctionnaires sont nommés par le Président de la République, sur la présentation du Ministre de la guerre, et d'après les propositions du Ministre des postes et des télégraphes.

Dans le cas où, par une cause quelconque, un de ces fonctionnaires cesse d'appartenir à l'administration civile, sa nomination dans la télégraphie militaire est annulée de plein droit.

La radiation des cadres de la télégraphie militaire, d'un fonctionnaire maintenu dans son emploi civil, est prononcée après entente entre les Ministres de la guerre et des postes et des télégraphes.

L'état nominatif des agents et sous-agents pour chacun des services constitués (directions, sections et parcs) est arrêté par le Ministre de la guerre, sur les propositions du Ministre des postes et des télégraphes.

ART. 7. L'uniforme du personnel est conforme à la description annexée au présent décret (tableau A).

ART. 8. Les points de mobilisation des directions, sections et parcs, les jours où ces unités doivent être constituées, sont fixés par le Ministre de la guerre.

A dater de la publication de l'ordre de mobilisation, les fonctionnaires agents et sous-agents mobilisés *font partie intégrante de l'armée* et sont soumis aux lois et règlements qui la régissent. Suivant la correspondance de grade précédemment indiquée, ils sont placés dans les mêmes conditions que les personnels de l'armée territoriale, au point de vue des droits, honneurs et récompenses.

Toutefois, sous le rapport du commandement, l'exercice de l'autorité des fonctionnaires, agents et sous-agents gradés est limité au personnel de la télégraphie militaire et aux militaires des corps de troupe de l'armée mis à leur disposition pour l'exécution de leur service spécial. Ces derniers continuent à relever de leurs chefs hiérarchiques, pour la police, l'administration et la discipline intérieures. En l'absence du chef militaire direct, le fonctionnaire, l'agent ou le sous-agent gradé a le droit de punir les hommes de troupe mis à sa disposition, sauf à rendre compte immédiatement à l'autorité militaire.

La solde et les allocations du personnel sont fixées par le Ministre de la guerre et payées par lui.

Les dépenses du *personnel* des directions, sections et parcs sont ordonnancées par les fonctionnaires de l'intendance.

Les dépenses du *matériel* sont ordonnancées par les directeurs du service, dans des conditions analogues à celles admises pour les directeurs de l'artillerie et du génie.

Les sections s'administrent comme les unités formant corps de l'armée territoriale.

CHAPITRE III.

SERVICE DU TERRITOIRE.

ART. 9. Dans les régions déclarées en état de siège ou comprises dans la zone des opérations de l'armée, le service télégraphique continue à être assuré à l'aide des ressources du Ministère des postes et des télégraphes; toutefois, au personnel civil peuvent être adjoints des auxiliaires militaires si le besoin en est reconnu, soit dès le temps de paix, soit au cours de la mobilisation. Les employés du Ministère des postes et des télégraphes en résidence dans les régions dont il s'agit sont mis sur le pied de guerre et assimilés aux agents des directions, sections et parcs comme belligérants; toutefois le droit aux prestations spécifiées n'existera que pour les employés qui viendraient à être organisés en sections constituées ou à être chargés d'une mission militaire spéciale comme appartenant aux catégories mentionnées à l'article 4.

ART. 10. Le service du territoire est également chargé, en temps de guerre, de pourvoir les différents services mobilisés de la télégraphie de l'armée, des hommes, effets ou matériel de remplacement qui leur seraient nécessaires. Dans ce but, des ressources en personnel et en matériel sont constituées, dès le temps de paix, par des dispositions concertées entre les deux départements intéressés.

TITRE II.

ORGANISATION EN TEMPS DE PAIX.

CHAPITRE IV.

ART. 11. L'organisation, dont les bases ont été posées dans les articles précédents, est préparée en permanence, de concert entre les deux ministères intéressés.

ART. 12. A cet effet, dans chaque région de corps d'armée, un fonctionnaire supérieur du Département des postes et des télégraphes est accrédité auprès du commandant de la région.

ART. 13. Le service est centralisé à l'état-major général du Ministre de la guerre.

ART. 14. Une commission, présidée par un officier général et composée de fonctionnaires du Département des postes et des télégraphes et d'officiers des différentes armes, est instituée au Ministère de la guerre pour l'étude de toutes les questions de télégraphie militaire.

Cette commission est consultative.

ART. 15. Un officier général, désigné par le Ministre de la guerre, est chargé de l'inspection annuelle des différents services de la télégraphie militaire.

De son côté, le Ministre des postes et des télégraphes peut prescrire des inspections périodiques ayant pour but de le renseigner, au point de vue technique, sur le personnel de ces services ressortissant à son département, ainsi que sur l'état d'entretien et de conservation du matériel.

ART. 16. Le personnel du Ministère des postes et des télégraphes est classé, par le Département de la guerre, comme non disponible.

Les états semestriels de situations et de mutations concernant les agents faisant partie des différentes unités constituées, ainsi que les propositions nécessaires pour entretenir les cadres au complet, sont fournis par le Département des postes et des télégraphes à celui de la guerre.

Afin d'être toujours en mesure de remplir les fonctions qui doivent lui incomber en temps de guerre, ce personnel reçoit, dès le temps de paix, *une instruction militaire et un complément d'instruction technique*. Cette instruction est donnée, autant que possible, par classe de mobilisation, suivant l'ordre fixé pour les appels des réservistes et de l'armée territoriale.

Des réunions spéciales d'instructions sont également organisées, de concert entre les deux ministères.

Pendant ces différentes périodes, le personnel est traité suivant les règles posées à l'article 8 ci-dessus.

ART. 17. Le Département de la guerre est chargé de pourvoir les directions, sections et parcs des détachements militaires et des moyens de transport entrant dans leur composition.

ART. 18. Les deux départements s'entendent pour assurer la constitution, la conservation et l'entretien du matériel et des approvisionnements d'effets de toute nature nécessaires à l'organisation des différents services de la télégraphie militaire et des réserves qu'ils comportent.

L'habillement des agents et sous-agents, le harnachement pour les montures des fonctionnaires et le matériel technique sont conservés et entretenus par les soins du Département des postes et des télégraphes dans des locaux fournis par le Ministère de la guerre.

ART. 19. Toutes les mesures propres à assurer, en cas de guerre, la prompte mobilisation des directions, sections et parcs, ainsi que le fonctionnement du service télégraphique du territoire, sont arrêtées à l'avance, dans chaque région, de concert entre le chef d'état-major du corps d'armée et le fonctionnaire des télégraphes accrédité auprès du commandement.

En cas de mobilisation, le Ministère des postes et des télégraphes a mission de réunir, aux points de formation désignés, le personnel qu'il doit fournir et le matériel dont il a la garde en temps de paix.

TITRE III.

DÉPENSES.

CHAPITRE V.

ART. 20. Toutes les dépenses nécessitées par l'organisation développée ci-dessus, et en général toutes les dépenses relatives à la télégraphie militaire, sont supportées par le budget de la guerre.

Lorsqu'il s'agit de commandes de matériel à effectuer pour le compte de la guerre, le Département des postes et des télégraphes fait les achats en son nom; les avances de fonds nécessaires lui sont ensuite remboursées dans la forme et les délais prescrits par les règlements.

Le matériel spécial ainsi acheté est cédé au Département de la guerre, qui en devient propriétaire; mais il est conservé par l'administration des télégraphes qui en fournit un inventaire annuel.

Une portion de ce matériel peut être affectée à des corps de troupe ou autres parties prenantes relevant directement du Département de la guerre. Le matériel ainsi attribué est pris en charge par ces corps, qui en restent responsables. Ils en fournissent un inventaire annuel au Ministère de la guerre. Une deuxième expédition de cet inventaire est adressée au directeur-ingénieur des télégraphes de la région.

La totalité du matériel figure sur le compte général du Ministère des postes et des télégraphes, mais il constitue une catégorie à part.

ART. 21. Des instructions spéciales, rédigées de concert entre les deux ministères, régleront les détails de l'organisation visée par le présent décret.

ART. 22. Le décret du 19 novembre 1874 est abrogé.

ART. 23. Les Ministres de la guerre et des postes et des télégraphes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 23 juillet 1884.

Signé : JULES GRÉVY.

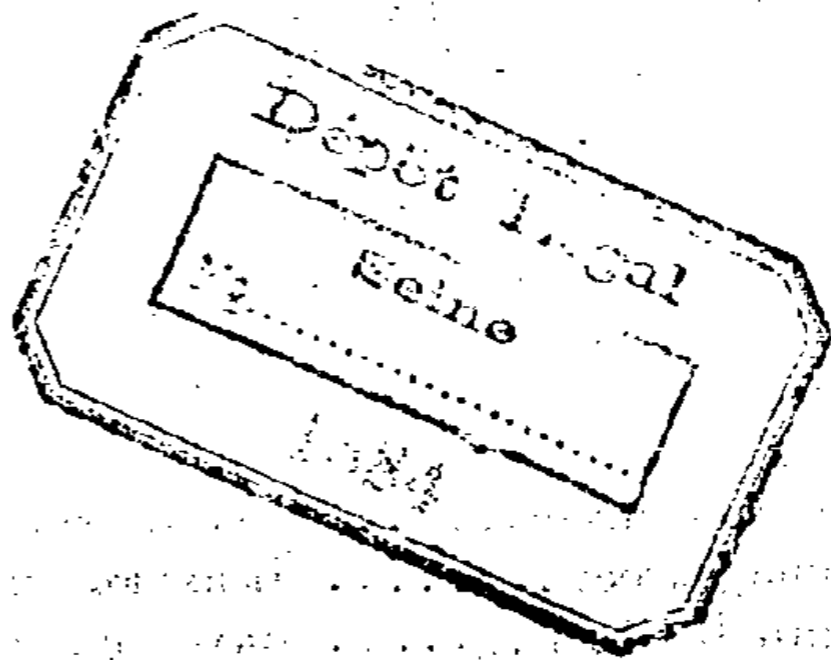
Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

Le Ministre de la Guerre,

E. CAMPENON.



1884.

N° 20.

AOUT.

ANNEXE AU BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

N° 20.

SOMMAIRE.

	Pages.
NOMENCLATURE des bureaux de poste britanniques, allemands et italiens.....	787
MODIFICATIONS à apporter aux listes des journaux suisses et belges.....	793
ANNOTATIONS à faire au carnet n° 220	794
NOMENCLATURE des bureaux télégraphiques.....	796
CRÉATION de recettes simples des postes.....	797
CHANGEMENT dans la circonscription des bureaux de poste.....	798
BÂTIMENTS en partance	800
FAITS DIVERS.....	802
NOMINATIONS et promotions.....	805

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2° BUREAU. — CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOMENCLATURE DES BUREAUX BRITANNIQUES.

Les rectifications suivantes devront être opérées sur la nomenclature des bureaux de poste britanniques admis à l'échange des mandats internationaux.

BUREAUX CRÉÉS À AJOUTER :

Londres.

Albany Road, n° 99, Camberwell.....	SE.
City Road, n° 100.....	EC.
Cold Harbour Lane, n° 338, Brixton.....	SW.
Rye Lane, Peckham.....	SE.
Seven Sisters Road, n° 192, near Yonge Park.....	N.
Southgate Road, n° 3, near Canal Bridge.....	N.
Totteridge.....	N.
Well Street, n° 83, Hackney.....	E.

Angleterre.

Addison Street.....	Blackburn.	Navestock Side.....	Romford.
Ashley Green.....	Beakhamsted.	Old Hunstanton.....	Norfolk.
Benhall Green.....	Saxmundham.	Pontrilas.....	Herefordshire.
Boothstown.....	Manchester.	St. Leonards Green...	Hastings.
Eglwysrw.....	Pembrokeshire.	Six Mile Bottom.....	Newmarket.
Great Lister Street....	Birmingham.	South Park.....	Reigate.
Hanham.....	Bristol.	South Road.....	Bishop Auckland.
Harton Colliery.....	South Shields.	Spon End.....	Coventry.
Hope Street.....	Liverpool.	Stubbins.....	Manchester.
Mill Hill.....	Blackburn.	Worthing Station.....	Worthing.
Moss Street.....	Blackburn.		

Irlande.

Ballyfarna.....	Claremorris.	Tourmakeady.....	Claremorris.
Bansha.....	Tipperary.		

MODIFICATIONS.

Londres.

<i>Au lieu de</i> Albany Road, Camberwell, SE,	<i>inscrire</i> Albany Road, n° 309, Camberwell, SE.
———— Cold Harbour Lane (Camberwell), SE,	———— Cold Harbour Lane, n° 182, Camberwell, SE.
———— Peckham, Rye Lane, SE.,	———— Peckham Rye, SE.
———— Seven Sisters Road, N,	———— Seven Sisters Road, n° 246, Hornsey Road, N.
———— Southgate Road, Islington, N,	———— Southgate Road, n° 98, near Church Road, N.
———— Wapping, Hermitage Street, E,	———— Wapping, near Hermitage Street, E.
———— Well Street, Hackney, E,	———— Well Street, n° 232, Hackney, E.

Angleterre.

<i>Après</i> Beeding,	<i>remplacer</i> Hurstpierpoint par Steyning (Sussex).
———— Botesdale,	———— Scole par Diss.
———— Ditchling,	———— Hurstpierpoint par Hassocks (Sussex).
———— Griffiths Town,	———— Pontypool par Newport (Mon.).
———— Keymer,	———— Hurstpierpoint par Hassocks (Sussex).
<i>Au lieu de</i> Sandy Lane, Kew, Surrey,	<i>inscrire</i> Sandycombe Road, Surrey.
<i>Après</i> Sebastopol,	<i>remplacer</i> Pontypool par Newport (Mon.).
———— Westbury on Severn,	———— Gloucester par Newnham.
———— Hurstpierpoint,	<i>ajouter</i> Sussex.

SUPPRESSIONS.

Londres.

Loughborough Park (Cold Harbour Lane, n° 338).....	SW.
Shepperton Road (near Canal Bridge).....	N.

Angleterre.

Canning Street.....	Liverpool.		Edgworth.....	Bolton.
Hunstanton St. Ed-			Spon Street.....	Coventry.
munds.....	Norfolk.			

Irlande.

Kilmeaden..... Waterford.

**DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.
— CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.**

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE ALLEMANDS.

Modifications à faire à la liste.

CRÉATIONS.

Aderstedt (Bz Magde- burg.....	Prusse.	Branderup.....	Prusse.
Affinghausen.....	<i>Idem.</i>	Bretsch.....	<i>Idem.</i>
Ahlbeck (Seebad) (1)..	<i>Idem.</i>	Bretzenheim (Nahé)..	<i>Idem.</i>
Albert-Hauenstein.....	Bade.	Brocken (1).....	<i>Idem.</i>
Alexisbad (1).....	Anhalt.	Bruchhausen (Kr. Bri- lon).....	<i>Idem.</i>
Altfriedland.....	Prusse.	Burgk (Saale).....	Reuss (Ligne ainée.)
Alt-Jabel.....	Mecklembourg- Schwerin.	Calefeld.....	Prusse.
Altheikendorf.....	Prusse.	Cappenberg.....	<i>Idem.</i>
Althütte (Bz. Bromberg)	<i>Idem.</i>	Chrzonstowo.....	<i>Idem.</i>
Altwriezen.....	<i>Idem.</i>	Claswipper.....	<i>Idem.</i>
Ancy (Mosel).....	Alsace-Lorraine	Clauen.....	<i>Idem.</i>
Ballethen.....	Prusse.	Cölbe.....	<i>Idem.</i>
Baschkow.....	<i>Idem.</i>	Colrade.....	Prusse.
Bastei (Sächsische Schweiz (1).....	Saxe.	Coschen.....	<i>Idem.</i>
Bäumgarten (Kr. Fran- kenstein).....	Prusse.	Crummensee.....	<i>Idem.</i>
Bausendorf.....	<i>Idem.</i>	Cunersdorf (Kr. Wests- ternberg).....	<i>Idem.</i>
Beitzsch.....	<i>Idem.</i>	Damerau (Westpreus- sen).....	<i>Idem.</i>
Belm.....	<i>Idem.</i>	Davensberg.....	<i>Idem.</i>
Bierstadt (Bz. Wiesba- den).....	<i>Idem.</i>	Deilinghofen.....	<i>Idem.</i>
Binsfeld.....	<i>Idem.</i>	Deutsch-Damerau.....	<i>Idem.</i>
Binz.....	<i>Idem.</i>	Dinker (Kr. Soest)....	<i>Idem.</i>
Böck.....	<i>Idem.</i>	Donndorf (Bz. Halle)..	<i>Idem.</i>
Bösensell.....	<i>Idem.</i>	Dorlar.....	<i>Idem.</i>
Borkum (1).....	<i>Idem.</i>	Dratzig (Ort).....	<i>Idem.</i>
Bornhausen.....	Brunswick.	Dudenhofen (Hessen).	Hesse.
Bottschow.....	Prusse.	Ebersdorf (Kr. Neu- rode).....	Prusse.

(1) Bureau temporaire.

Efferen.....	Prusse.	Heiligendorf.....	Prusse.
Eilendorf.....	<i>Idem.</i>	Heiligenrode.....	<i>Idem.</i>
Eilsen (1).....	Schaumbourg-Lippe.	Heiligenwalde.....	<i>Idem.</i>
Eimbeckhausen.....	Prusse.	Heising.....	Bavière.
Eisenbrück.....	<i>Idem.</i>	Heroldsbach.....	<i>Idem.</i>
Elmstein.....	Bavière.	Herrmannsgrün.....	Reuss (Ligne aînée.
Engelbostel.....	Prusse.	Herthen (Baden).....	Bade.
Fehrenbuch.....	Saxe-Meiningen	Hertwigswalde.....	Prusse.
Feldberg (Taunus) (1).....	Prusse.	Horneburg (Wesfalen).....	<i>Idem.</i>
Forst (Rheinland).....	<i>Idem.</i>	Huchtingen.....	Brême.
Freiersbach (1).....	Bade.	Hundeshagen.....	Prusse.
Freytagsheim.....	Prusse.	Järischau.....	<i>Idem.</i>
Friedrichsseggen.....	<i>Idem.</i>	Idstedt.....	<i>Idem.</i>
Frintrop.....	<i>Idem.</i>	Inselsberg (1).....	Saxe-Cobourg-Gotha.
Frössen.....	Reuss (Ligne cadette.	Kavelstorf.....	Mecklenbourg-Schwerin.
Fürstenau (Kr. Elbing).....	Prusse.	Kirchhorsten.....	Schaumbourg-Lippe.
Fürstenau (Kr. Neumarkt).....	<i>Idem.</i>	Klenka.....	Prusse.
Gestorf.....	<i>Idem.</i>	Klingenberg (Ostpreussen).....	<i>Idem.</i>
Ginsheim.....	Hesse.	Kobier.....	<i>Idem.</i>
Goczulkowitz (1).....	Prusse.	Köberwitz (Bz. Opele).....	<i>Idem.</i>
Gödenroth.....	<i>Idem.</i>	Korsenz.....	<i>Idem.</i>
Göhren (Rügen).....	<i>Idem.</i>	Kunersdorf (Kr. Oels).....	<i>Idem.</i>
Görrisseiffen.....	<i>Idem.</i>	Langwaltersdorf (Kr. Waldenburg).....	<i>Idem.</i>
Grandfontaine.....	Alsace-Lorraine.	Lebusa.....	<i>Idem.</i>
Granitz (Rügen) (1).....	Prusse.	Leussow.....	Mecklenbourg-Schwerin.
Grimlinghausen.....	<i>Idem.</i>	Lohme (Rügen).....	Prusse.
Grossdübrow.....	<i>Idem.</i>	Long.....	<i>Idem.</i>
Grossenbrode.....	<i>Idem.</i>	Lorry-Mardigny.....	Alsace-Lorraine.
Grossmöhlingen.....	<i>Idem.</i>	Lubosch.....	Prusse.
Grossquenstedt.....	<i>Idem.</i>	Lunow.....	<i>Idem.</i>
Grossschwülper.....	<i>Idem.</i>	Mariaweiler.....	<i>Idem.</i>
Gross-Stein.....	<i>Idem.</i>	Marienberghausen.....	<i>Idem.</i>
Grube-Ilse.....	<i>Idem.</i>	Markersdorf (Bz. Leipzig).....	Saxe.
Gruben (Sachsen).....	Saxe.	Matzdorf.....	Prusse.
Grünwinkel.....	Bade.	Meistratzheim.....	Alsace-Lorraine.
Grupenhagen.....	Prusse.	Milte.....	Prusse.
Gülzow (Lauenburg).....	<i>Idem.</i>	Molbergen.....	Oldenbourg.
Gutenstein.....	Bade.	Mühlenbeck (Bz. Postdam).....	Prusse.
Hagenau (Ostpreussen).....	Prusse.	Mülheim (Möhne).....	<i>Idem.</i>
Halstenbeck.....	<i>Idem.</i>	Mümling-Grumbach.....	Hesse.
Haselberg (Mark).....	<i>Idem.</i>		
Hasenthal.....	Saxe-Meiningen.		
Hedwigsburg.....	Brunswick.		
Heidelberg (Altes Schloss) (1).....	Bade.		
Heiligendamm (1).....	Mecklenbourg-Schwerin.		

(1) Bureau temporaire.

Münchendorf	Prusse.	Rauschen (1)	Prusse.
Müritz (1)	Mecklembourg-Schwerin.	Ravensberg (Harz) (1)	<i>Idem.</i>
Neubabelsberg	Prusse.	Reiboldsgrün (1)	Saxe.
Neudorf (Erzgebirge)	Saxe.	Reichardtswerben	Prusse.
Neuhammer (Oberlausitz)	Prusse.	Reichwalde (Ostpreussen)	<i>Idem.</i>
Neukuhren	<i>Idem.</i>	Reifland	Saxe.
Neumühle (Elster)	Reuss (Ligne aînée).	Reinhardsbrunn (1)	Saxe-Cob-Gotha
Nickenich	Prusse.	Reiskirchen	Hesse.
Niederschöna	Saxe.	Remplin	Mecklembourg-Schwerin.
Niederwald (1)	Prusse.	Rengshausen	Prusse.
Niederweidbach	<i>Idem.</i>	Retzin (Prignitz)	<i>Idem.</i>
Niendorf (Ostsee) (1)	Oldenbourg.	Rhena (Waldeck)	Waldeck.
Nortmoor	Prusse.	Rinchnach	Bavière.
Oberlistingen	<i>Idem.</i>	Ringen	Prusse.
Obermendig	<i>Idem.</i>	Rössing	<i>Idem.</i>
Oberschwirklan	<i>Idem.</i>	Rohr (Pommern)	<i>Idem.</i>
Oberwittstadt	Bade.	Romsthal	<i>Idem.</i>
Odrau (Bz. Oppeln)	Prusse.	Roncourt	Alsace-Lorraine
Oldendorf (Stader Geeskreis)	<i>Idem.</i>	Roschütz (Pommern)	Prusse.
Oppin	<i>Idem.</i>	Rothbach	Alsace-Lorraine
Ossling	Saxe.	Rumpenheim	Hesse.
Osterwick (Westpreussen)	Prusse.	Schmerbach	Saxe-Cobourg-Gotha.
Ottendorf (Sachsen-Altenburg)	Saxe-Altenbourg.	Schmitten	Prusse.
Pabstorf	Brunswick.	Schneekoppe (1)	<i>Idem.</i>
Parchau (Schlesien)	Prusse.	Schönwald (Kr. Kreuzburg, Oberschlesien)	<i>Idem.</i>
Parchau (Westpreussen)	<i>Idem.</i>	Schönwalde (Kr. Neisse)	<i>Idem.</i>
Parkentin	Mecklembourg-Schwerin.	Schollendorf	<i>Idem.</i>
Paterswalde (Kr. Wehla)	Prusse.	Schreibersdorf	<i>Idem.</i>
Patzburg	<i>Idem.</i>	Schwanbeck (Mecklbg)	Mecklembourg-
Petrelskelmen	<i>Idem.</i>	Schwaneberg (Bz. Magdeburg)	Strölitz.
Petricken	<i>Idem.</i>	Schweizermühle (1)	Saxe.
Pfetterhausen	Alsace-Lorraine	Schwusen	Prusse.
Piechanin	Prusse.	Seebergen	Saxe-Cobourg-Gotha.
Plobsheim	Alsace-Lorraine	Seeheim (Bz. Posen)	Prusse.
Powitzko	Prusse.	Siershahn	<i>Idem.</i>
Pretoschin	<i>Idem.</i>	Sietzing	<i>Idem.</i>
Pritter	<i>Idem.</i>	Siewen	<i>Idem.</i>
Prummern	<i>Idem.</i>	Sindolsheim	Bade.
Psychod	<i>Idem.</i>	Sliwno	Prusse.
Radldorf	Bavière.	Sokolitz	<i>Idem.</i>
Raubach	Prusse.	Spiergsten	<i>Idem.</i>
		Spitzcunnersdorf	Saxe.

(1) Bureau temporaire.

(1) Bureau temporaire.

Steglin.....	Prusse.	Wahn (Kr. Meppen)..	Prusse.
Stenden.....	<i>Idem.</i>	Walsleben (Mark)....	<i>Idem.</i>
Stockum (Kr. Arns- berg).....	<i>Idem.</i>	Wangeroog (1).....	Oldenbourg.
Stolzenberg (Neumark)	<i>Idem.</i>	Warnakallen.....	Prusse.
Strakholt.....	<i>Idem.</i>	Warschowitz.....	<i>Idem.</i>
Stubbenkammer (1)..	<i>Idem.</i>	Wartburg (1).....	Saxe-Weimar.
Stuhr (Oldenburg)...	Oldenburg.	Wehnershof.....	Prusse.
Sülten.....	Mecklenbourg- Schwerin.	Weichselmünde.....	<i>Idem.</i>
Szemborowo.....	Prusse.	Wemmetsweiler.....	<i>Idem.</i>
Theuma.....	Saxe.	Werne (Bz. Arnsberg).	<i>Idem.</i>
Thure.....	Prusse.	Wetten (Rheinland)..	<i>Idem.</i>
Tulken.....	<i>Idem.</i>	Wewer (Bz. Minden)..	<i>Idem.</i>
Turnow (Mecklbg)....	Mecklenbourg- Schwerin.	Wiertel.....	<i>Idem.</i>
Todtenhausen.....	Prusse.	Wiesau (Kr. Glogau)..	<i>Idem.</i>
Tündern.....	<i>Idem.</i>	Wilhelmshöhe (Bz. Cassel) (1).....	<i>Idem.</i>
Tünsdorf.....	<i>Idem.</i>	Wilhelmsthal (Thürin- gen) (1).....	Saxe-Weimar.
Turza.....	<i>Idem.</i>	Wilkan (Schlesien)...	Prusse.
Twielenfleth.....	<i>Idem.</i>	Wincheringen.....	<i>Idem.</i>
Tzschetzschnow.....	<i>Idem.</i>	Witterschlick.....	<i>Idem.</i>
Uchtenhagen.....	<i>Idem.</i>	Wohldorf.....	Harbourg.
Verchen.....	<i>Idem.</i>	Wolfshagen (Harz)...	Brunswick.
Verneville.....	Alsace-Lorraine	Wusen.....	Prusse.
Volkmannsdorf.....	Prusse.	Zachasberg.....	<i>Idem.</i>
Vorland.....	<i>Idem.</i>	Zalesie.....	<i>Idem.</i>

SUPPRESSIONS.

Georgenswalde.....	Prusse.	Gross-Samoklensk....	Prusse.
Grosslogisch.....	<i>Idem.</i>	Wapno.....	<i>Idem.</i>

CHANGEMENTS DE DÉNOMINATIONS.

<i>Au lieu de :</i>	<i>Mettre :</i>
Altgatersleben,	Gatersleben.
Beuern,	Beuren.
Bodmann,	Bodman.
Bruchhausen,	Bruchhausen (Kr. Hoya).
Bunzlau (Schlesien),	Bunzlau.
Catzenelnbogen,	Katzenelnbogen.
Ditfurth (Provinz Sachsen).	Ditfurt (Provinz Sachsen).
Dratzig,	Dratzig (Bahnhof).
Gross-Keula,	Keula.
Krotzingen,	Krozingen.
Levern,	Levern (Westfalen).
Longeville (Kr. Metz),	Metz-Longeville.
Merchingen,	Merchingen (Baden).
Mittel-Zillertal,	Zillertal.
Mörchingen,	Mörchingen (Lothringen).
Mühlenbeck,	Mühlenbeck (Pommern).

(1) Bureau temporaire.

An lieu de :
 Mülforth,
 Potschappel,
 Techow,
 Wahn,
 Werne,
 Wiesau,
 Wilkau.

Mettre :
 Mülfort.
 Potschappel.
 Techow (Prignitz).
 Wahn (Rheinland).
 Werne (Bz. Münster).
 Wiesau (Kr. Sagan).
 Wilkau (Sachsen).

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU.
 CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

NOMENCLATURE DES BUREAUX DE POSTE ITALIENS.

Les bureaux de poste italiens dont les noms suivent, nouvellement admis à l'échange des mandats internationaux, devront être inscrits, à leur ordre alphabétique, sur la nomenclature spéciale :

Acquaformosa	Cosenza.	Saline di Volterra	Pisa.
Aria	Udine.	San Giorgio Albanese . .	Cosenza.
Campofranco	Caltanissetta.	San Mario d'Alunzio . .	Messina.
Carassai	Ascoli Piceno.	Sasso di Castalda	Potenza.
Casale Val di Cesina . . .	Pisa.	Valeggio Lomellina . . .	Pavia.
Isola di Malo	Vicenza.	Venegono Superiore . . .	Como.
Pietralunga	Perugia.	Villar Pernice	Torino.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU.
 CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

MODIFICATIONS À APPORTER AUX LISTES DES JOURNAUX SUISSES ET BELGES.

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS, avec indication du bénéficiaire du mandat d'abonnement.	LIEU de publication.	PÉRIODE d'abonne- ment.	SOMME à verser par l'abonné	MONTANT du mandat.	DROIT.	OBSERVATIONS.
1	2	3	4	5	6	7
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>1^o Liste des journaux suisses.</i>						
NOUVEAU JOURNAL À AJOUTER À SON ORDRE ALPHABÉTIQUE :						
Bündner Seminarblätter	Coire	3 mois	2 10	1 60	0 50	La publication est interrompue, chaque année, du 1 ^{er} avril au 3 ^e septembre. Ce journal doit paraître à dater du 1 ^{er} octobre prochain.

TITRES DES JOURNAUX, REVUES OU RECUEILS, avec indication du bénéficiaire du mandat d'abonnement. 1	LIEU de publica- tion. 2	PÉRIODE d'abonne- ment. 3	SOMME à verser par l'abonné 4	MONTANT du mandat. 5	DROIT. 6	OBSERVATIONS. 7
			fr. c.	fr. c.	fr. c.	
<i>2° Liste des journaux belges.</i>						
<i>a) CHANGEMENTS DANS LES CONDITIONS D'ABONNEMENT À UN JOURNAL.</i>						
<i>Le Pays financier</i> Éditeur..	Bruxelles...	1 an.....	4 00	3 75	0 25	Pour les subscrip- tions prenant cours après le 1 ^{er} mars et expirant le 31 dé- cembre, le prix est calculé à raison de 0 ^f 40 ^c par mois.
<i>b) NOUVEAUX JOURNAUX À AJOUTER :</i>						
<i>L'Épervier</i> . Éditeur.....	Bruxelles....	1 an.....	8 50	8 23	0 27	
<i>Le Timbre-poste</i> . Éditeur...	Bruxelles....	1 an.....	6 25	6 00	0 25	

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

ANNOTATIONS AU CARNET N° 220. — 44° ET 45° LISTES.

Les annotations suivantes devront être portées immédiatement sur le carnet (n° 220) des bureaux pour lesquels des huissiers ou des notaires se sont engagés à effectuer les protêts sans consignation préalable. (Bulletin mensuel n° 8, août 1882, Instruction n° 250, § 5.)

DÉPARTEMENT DE L'AIN.

Page 4. — Après le bureau de *Vonnas*, inscrire : *Yon-Artemare*.
Biffer le bureau de *Villars-les-Dombes*.

DÉPARTEMENT DES HAUTES-ALPES.

Page 11. — Biffer le bureau de *Tallard*.

DÉPARTEMENT DE L'ARDÈCHE.

Page 15. — Entre le bureau des *Ollières* et celui de *Serrières*, inscrire : *Quintenas*.

DÉPARTEMENT DE L'AUDE.

Page 23. — Entre le bureau de *Pexiora* et celui de *Quillan*, inscrire : *Portel*.

DÉPARTEMENT DU CHER.

Page 37. — Remplacer *La Celle-Bruère* par *Bruère-Allichamps*.

DÉPARTEMENT DE LA DRÔME.

Page 52. — Biffer le bureau de *Saint-Jean-en-Royans*.

DÉPARTEMENT DU GARD.

Page 59. — Entre le bureau de *Clarensac* et celui de *l'Estréchure*, inscrire : *Codognan*.

Page 60. — Entre le bureau d'*Uzès* et celui de *Valleraugue*, inscrire : *Vallabrègues*.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE.

Page 61. — Entre le bureau de *Cugnax* et celui de *Fousseret*, inscrire : *Encausse*.

DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.

Page 67. — Entre le bureau de *Laurens* et celui de *La Livinière*, inscrire : *Lespignan*.

DÉPARTEMENT DE L'INDRE.

Page 71. — Entre le bureau d'*Issoudun* et celui de *Lourdoux*, inscrire : *Lignac*.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE.

Page 75. — Entre le bureau de *Bourgoin* et celui de *Celles*, inscrire : *Charavines*.

DÉPARTEMENT DE LA LOIRE-INFÉRIEURE.

Page 87. — Entre le bureau de *Nozay* et celui de *Pont-Rousseau*, inscrire : *La Plaine*.

DÉPARTEMENT DU LOT.

Page 91. — Biffer le bureau de *Catus*.

DÉPARTEMENT DE LA MANCHE.

Page 100. — Remplacer *Saint-Sauveur-sur-Douve* par *Saint-Sauveur-le-Vicomte*.

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-MARNE.

Page 103. — Entre le bureau de *Maranville* et celui de *Montiérender*, inscrire : *Millières*.

DÉPARTEMENT DE LA MAYENNE.

Page 105. — Entre le bureau de *Bierné* et celui de *Château-Gonthier*, inscrire : *Champéon*.

DÉPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE.

Page 108. — Entre le bureau de *Pierrepont* et celui de *Pont-à-Mousson*, inscrire : *ompey*.

DÉPARTEMENT DU NORD.

Page 116. — Entre le bureau de *Saint-Amand* et celui de *Thiant*, inscrire : *Saint-Maurice-les-Lille*.

Entre le bureau de *Saint-Maurice* et celui de *Thiant*, inscrire : *Templeuve*.

Entre le bureau de *Wattignies* et celui de *Wignehies*, inscrire : *Wattrelos*.

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME.

Page 123. — Entre le bureau de *Billom* et celui de *Celles*, inscrire : *Cébazat*.
Entre le bureau de *Randan* et celui de *Royat*, inscrire : *Riom*.

DÉPARTEMENT DU RHÔNE.

Page 131. — Entre le bureau de *Chessy-les-Mines* et celui de *Cours*, inscrire : *Collonges-au-Mont-d'Or*.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE-INFÉRIEURE.

Page 145. — Entre le bureau de *Malaunay* et celui de *Montivilliers*, inscrire : *Mesnil-Esnard*.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE.

Page 147. — Entre le bureau de *Coulommiers* et celui de *Crécy-en-Brie*, inscrire : *Courpalay*.

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-OISE.

Page 150. — Entre le bureau de *Saint-Chéron* et celui de *Saint-Michel-sur-Orge*, inscrire : *Saint-Gratien*.

DÉPARTEMENT DE LA SOMME.

Page 153. — Entre le bureau de *Grivesnes* et celui de *Harbonnières*, inscrire : *Guillaucourt*.

DÉPARTEMENT DE LA VENDÉE.

Page 163. — Entre le bureau de *Coëx* et celui de *Épesses*, inscrire : *Commequiers*.

DÉPARTEMENT DE L'YONNE.

Page 171. — Remplacer *Brienon-l'Archevêque* par : *Brienon-sur-Armançon*.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 2^e BUREAU.

NOMENCLATURE DES BUREAUX TÉLÉGRAPHIQUES.

1^o Ouvertures.

a) Bureaux gérés par des agents des Postes et des Télégraphes.

Abondant M ☒ R. G. (Eure-et-Loir)..... 4 août 1884.	Champagné-les-Marais M ☒ (Vendée)..... 18 août 1884.
Mandres M ☒ (Seine-et-Oise)..... <i>Idem.</i>	Charost M ☒ (Cher).. <i>Idem.</i>
Mesquer M ☒ (Loire-Inférieure)..... <i>Idem.</i>	Ferrières-en-Brie M ☒ R. G. (Seine-et-Marne)..... <i>Idem.</i>
Pouxoux M ☒ (Vosges). <i>Idem.</i>	Saint-Jean-de-Maruéjols M ☒ R. G. (Gard).. <i>Idem.</i>
Sebourg M ☒ (Nord).. <i>Idem.</i>	Terminiers M ☒ (Eure-et-Loir)..... <i>Idem.</i>
Tournecoupe M ☒ R. G. <i>Idem.</i> (Gers)..... <i>Idem.</i>	
Béthisy-Saint-Pierre M ☒ R. G. (Oise)..... 18 août 1884.	

b) Bureaux gérés par des agents des communes.

Seysse M (Haute-Garonne)..... 4 août 1884.

c) Gares.

Isle-Bouchard (L') V (Indre-et-Loire).... 4 août 1884.	Chazé-sur-Argos V (Maine-et-Loire)..... <i>Idem.</i>
Saint-Laurent-de-la-Prée , 2 kil. (Charente-Inférieure).... <i>Idem.</i>	Freigné V (Maine-et-Loire)..... <i>Idem.</i>
Angrie-Loiré V (Maine-et-Loire)..... 18 août 1884.	Saint-Mars-la-Jaille V (Loire-Inférieure).... <i>Idem.</i>
Candé V (Maine-et-Loire)..... <i>Idem.</i>	

d) Bureaux d'intérêt privé.

Trayexin, 1 P (1) (Vosges)..... 1 ^{er} juillet 1884. (1) Bureau d'intérêt privé relié au bureau municipal de Cornimont pour la correspondance spéciale de MM. Maurice, Chagné et C ^{ie} .
Biarritz (Palais) 1 P (1) (Basses-Pyrénées)..... 3 août 1884. (1) Bureau d'intérêt privé relié au bureau de Biarritz pour la correspondance spéciale du personnel de cet établissement.

2^o Fusions et transferts.

Boulbon M ☒ (Bouches-du-Rhône)..... 16 août 1884.	Lesneven M ☒ R. G. (Finistère)..... 18 juillet 1884.
Bourg-Saint-Andéol M ☒ (Ardèche)..... 14 juillet 1884.	Montigny-sur-Vingeanne M ☒ R. G. (Côte-d'Or)..... 22 juillet 1884.
Écouis M ☒ R. G. (Eure)..... 9 juillet 1884.	Porté M ☒ (Pyrénées-Orientales)..... 16 août 1884.
Guillaucourt M ☒ R. G. (Somme)..... 19 juillet 1884.	

3^o Modifications et transformations.

Le bureau mixte secondaire de Pontaurmur (Puy-de-Dôme) est transformé en bureau mixte principal à service de jour limité (1^{er} août 1884).

Le bureau d'Embrun (Hautes-Alpes) est pourvu d'un service de jour complet.
Effacer L.

Le bureau mixte secondaire des Herbiers (Vendée) sera transformé le 1^{er} septembre prochain en bureau mixte principal à service de jour limité.

Champdeniers, D (Deux-Sèvres), rayer D, y substituer l'indice V.

Ferrière-Thénezay (la), D (Vienne), lire : Ferrière-Thenezay (la) D (Deux-Sèvres).

Pornichet, 1 kil. (Loire-Inférieure), rayer 1 kil., y substituer l'indice V.

Tullins, 1 kil. (Isère), rayer 1 kil., y substituer l'indice D.

4° Réouvertures.

Alfort (École d') M (Seine).

5° Fermetures.

Civrac (Gironde).

Épernay (Exposition d') (Marne).

Embouchure de l'Adour (Basses-Pyrénées).

6° Rectifications.

Arthemare, 2 kil. (Ain), lire : Artemare.

Plestin M ☒ (Côtes-du-Nord), lire Plestin-les-Grèves.

Cedorte (la) M (Aude). — Annexe n° 19, page 750, lire : Redorte (la) M ☒ (Aude).

Saint-Clair-sur-l'Elle M ☒ (Gers). — Annexe n° 17, page 689, lire : Saint-Clair M ☒ (Gers).

NOTA. Un service télégraphique a été organisé le 20 août au bureau de poste de Paris, rue Montaigne.

NOMENCLATURE.

Page 199, ligne 3 bis, au lieu de Saint-Clair M ☒ (Manche), lire Saint-Clair-sur-l'Elle M ☒ (Manche).

Page 142, au lieu de Bully-Grenay M ☒ R G, lire Bully M ☒ R G.

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — 1^{er} BUREAU.

CRÉATION DE RECETTES SIMPLES DES POSTES.

Par décision du 22 juillet 1884, le Ministre a autorisé la création d'une recette simple des postes de 4^e classe dans la commune de Gasny (Eure). Ce bureau a pris le numéro d'ordre 7445.

Par décision ministérielle en date du 12 juillet 1884, le bureau de Plestin (Côtes-du-Nord) portera désormais la dénomination de « Plestin-les-Grèves ».

Par décision ministérielle en date du 28 juillet 1884, le bureau de distribution-entrepôt créé à Saint-Leu (Oran) a été converti en établissement de facteur-boîtier; en remplacement de l'établissement de même nature supprimé à Mazagran (Oran).

Par décision ministérielle en date du 23 juillet 1884 :

1^o Les bureaux de distribution-entrepôt créés à Ouréah et à Saint-André-de-Mascara (Oran) par décision en date du 25 janvier dernier sont supprimés ;

2^o Les bureaux de facteurs-boîtiers mixtes militaires créés à Kralfallah et à Aïn-Sfissifa (Oran) par décision en date du 11 juillet 1882 sont supprimés et les distributions-entrepôts qui fonctionnent dans ces localités sont maintenus.

Il est créé un bureau mixte militaire à Ras-el-Ma (Oran). Ce bureau est classé au point de vue postal dans la catégorie des établissements de facteur-boîtier.

Par décision du 14 août 1884, le bureau de distribution-entrepôt créé aux Ariba (Alger), le 25 janvier 1884, prendra le nom de « Littré », et l'établissement de facteur-boîtier militaire créé à Ras-el-Ma (Oran), le 23 juillet 1884, sera désigné sous le nom de « Bédeau ».

DIRECTION DES SERVICES SÉDENTAIRES. — BUREAU DE LA DISTRIBUTION.

CHANGEMENTS DANS LA CIRCONSCRIPTION DE BUREAUX DE POSTE.

Les directeurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs colonnes les renseignements y contenus, comme étant de nature à intéresser le public.
L'Administration rappelle que les changements dans la circonscription de bureaux de poste doivent être exactement portés au Dictionnaire des postes.

DÉPARTEMENTS. 1	NOMS DES COMMUNES ou autres localités. 2	BUREAUX QUI LES DESSERVENT en ce moment. 3	BUREAUX QUI LES DESSERVIRONT à l'avenir. 4
Alpes (Hautes-)	La Roche-sous-Briançon	Bessée-sur-Durance	La Roche-sous-Briançon (1).
Aube	Origny-le-Sec Motte (La), commune de Mourville	Romilly Bar-sur-Aube	Maizières-la-Grande-Pa- roisse. Excep ^t Vendœuvre-sur- Barse.
Ardennes	Bourinerie (La), commune de Viel-Saint-Rémy	Launoy-sur-Vence	Excep ^t Novion-Porcien.
Cher	Germigny-l'Exempt	La Guerche-sur-l'Aubois.	Germigny-l'Exempt (1).
Côte-d'Or	Montigny-sur-Vingeanne La Villeneuve-sur-Vingeanne. Mornay Orain Saint-Maurice-sur-Vingeanne.	Fontaine-Française	Montigny-sur-Vin- geanne (1).
Ille-et-Vilaine	Bains	Redon	Bains (1).
Loir-et-Cher	Champigny-en-Beauce Villegri mont, commune de Rhodon Mignonette. } Commune Frisonnière. } de Champigny- Azin } en-Beauce.	La Chapelle-Vendômoise. Oucques La Chapelle-Vendômoise.	Champigny-en-Beauce (1) Excep ^t Champigny-on- Beauce. Excep ^t La Chapelle-Ven- dômoise.
Loire	Meylieu-Mont rond Saint-André-le-Puy Magneux-Hauterive Marclopt Saint-Laurent-la-Conche Boisset-les-Mont rond	Saint-Galmier <i>Idem.</i> Montbrison Feurs <i>Idem.</i> Sury-le-Comtal	Meylieu-Mont rond (1).
Saône (Haute-)	Châtenois Trétudans Vourvenans	Belfort	Châtenois (1).
Seine-et-Oise	André sy (Barrage d'), com- mune d'André sy	André sy	Excep ^t Conflans-Sainte- Honorine.
Somme	Fressenneville Nibas	Valines	Fressenneville (1).
Vosges	Roulon (Fort du), commune d'Uzemain	Xertigny	Excep ^t Épinal.

(1) Bureau de poste de nouvelle création.

ANNOTATIONS À TRANSCRIRE TEXTUELLEMENT AU DICTIONNAIRE DES POSTES.

PAGES.	COLONNES.	CHANGEMENTS À OPÉRER.
1	2	3
49	3	Intercaler : « Azin (Loir-et-Cher), commune de Champigny-en-Beauce. Exc. La Chapelle-Vendômoise. »
542	2	Intercaler : « Frissonnière (Loir-et-Cher), commune de Champigny-en-Beauce. Exc. La Chapelle-Vendômoise. »
838	3	Intercaler : « Mignonnette (Loir-et-Cher), commune de Champigny-en-Beauce. Exc. La Chapelle-Vendômoise. »
317	3	Chavagnac (Haute-Loire), etc. Modifier l'article ainsi qu'il suit : « Chavagnac-Lafayette, arr. de Brioude, canton de Paulhaguet, 626 habitants. — Saint-Georges-d'Aurac. »
911	3	Intercaler : « Moutto (La) (Aube), commune de Meurville. Exc. Vendœuvre-sur-Barse. »
176	1	Intercaler : « Bourinoric (La) (Ardennes), commune de Viel-Saint-Rémy. Exc. Novion-Porcien. »
567	1	Germigny (Cher), arr. de Saint-Amand-Montrond, canton de la Guerche, etc. Modifier l'article ainsi qu'il suit : « Germigny-l'Exempt (Cher), arr. de Saint-Amand-Montrond, canton de la Guerche, 1,135 habitants ☒. »
1407	3	Intercaler : « Vélanne (Isère), arr. de la Tour-du-Pin, canton de Saint-Geoire, 645 habitants. — Saint-Geoire. »
807	2	Massieu (Isère), etc. Modifier l'article ainsi qu'il suit : « Massieu (Isère), arr. de la Tour-du-Pin, canton de Saint-Geoire, 740 habitants. — Saint-Geoire. »
1118	1	Rivoires (Isère), commune de Saint-Geoire. Modifier l'article ainsi qu'il suit : « Rivoires (Isère), 202 habitants, commune de Saint-Sulpice-des-Rivoires. »
1310	2	Intercaler : « Saint-Sulpice-des-Rivoires (Isère), arr. de la Tour-du-Pin, canton de Saint-Geoire, 544 habitants. — Saint-Geoire. »
396	1	Cournion (Hérault), commune de Saint-Pons. Modifier ainsi l'article : « Cournion (Hérault), arr. et canton de Saint-Pons, 2,139 habitants. — Saint-Pons. »
1158	3	Sabo (Hérault), etc. Biffer : « commune de Saint-Pons », et y substituer : « commune de Cournion ».
1065	2	Prouille (Hérault), etc. Biffer : « commune de Saint-Pons », et y substituer : « commune de Cournion ».
799	2	Marthonis (Hérault), etc. Biffer : « commune de Saint-Pons », et y substituer : « commune de Cournion ».
1008	3	Pixérécourt (Meurthe-et-Moselle), etc. Modifier ainsi l'article : « Pixérécourt (Meurthe-et-Moselle), commune de Malzéville, 25 habitants ».
477	3	Étrat (Loire), etc. Modifier ainsi l'article : « Étrat (L') (Loire), arr. de Saint-Etienne, canton de Saint-Héand, 974 habitants. — Saint-Etienne. »
1465	2	Viviers (Savoie), arr. de Chambéry, etc. Biffer l'indication : « ☒. »
1479	2	Yon-Artemare, etc. Biffer : « Artemare » à la fin de l'article, et y substituer : « ☒ ».

**DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU.
CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.**

BÂTIMENTS EN PARTANCE

POUR LES COLONIES ET AUTRES PAYS D'OUTRE-MER.

NOTA. Le Ministère des Postes et des Télégraphes fait tout ce qui est en son pouvoir pour connaître la date réelle du départ des bâtiments en partance pour les Colonies et autres Pays d'outre-mer; mais il ne saurait affirmer cependant que les bâtiments ci-après désignés partiront exactement aux jours indiqués.

Les receveurs sont autorisés à communiquer le présent tableau aux éditeurs de journaux qui seraient disposés à reproduire dans leurs feuilles les renseignements y contenus comme étant de nature à intéresser le public.

St. signifie Steamer ou Bâtiment à vapeur. | *V.* signifie Bâtiment à voiles. | *C.* signifie Commerce.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATION.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des Bâtiments.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7
<i>Bâtiments partant des ports de France pour les colonies françaises (1).</i>						
1	Pointe-à-Pitre.....	1 ^{er} septemb.	Le Havre..	Havre.....	Voilier....	H. Auger.
2	Martinique.....	10.....	Idem.....	Intrépide-Corse.	Idem.....	D. Auger.
3	Gabon.....	10.....	Idem.....	Brave.....	Idem.....	Mulot.
4	Tahiti.....	1 ^{er}	Idem.....	Adèle.....	Idem.....	Blaye.
<i>Bâtiments partant à dates régulières des ports de France pour les pays étrangers(1).</i>						
1	Bahia.....	2 septemb.	Le Havre..	Ville-de-Rio-Ja-neiro.	Vapeur....	Chargeurs réunis.
2	Idem.....	17.....	Idem.....	Ville-de-Macéio.	Idem.....	Idem.
3	Buenos-Ayros.....	8.....	Idem.....	Ville-de-San-Ni-colas.	Idem.....	Idem.
4	Idem.....	15.....	Idem.....	Dom-Pédro....	Idem.....	Idem.
5	Idem.....	30.....	Idem.....	Portena.....	Idem.....	Idem.
6	San-Juan de Porto-Rico.	10.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	Brostrom.
7	Curacao.....	24.....	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	Idem.
8	Caracas et la Guayra	10.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	Idem.
9	Idem.....	24.....	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	Idem.
10	Cayen.....	24.....	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	Idem.
11	Idem.....	25.....	Idem.....	Gaston-et-Mau-ricé.	Voilier....	Leblond.
12	Colon.....	10.....	Idem.....	Allemania.....	Vapeur....	Brostrom.

(1) Les habitants de la France peuvent expédier par cette voie des correspondances de toute nature aux conditions indiquées par les sections 1 et 2 du tarif international.

NUMÉROS d'ordre.	DESTINATIONS.	DATES des départs.	PORTS de départ.	NOMS des bâtiments.	NATURE des bâtiments.	CAPITAINES, armateurs ou agents.
1	2	3	4	5	6	7
13	Colon	24 septemb.	Le Havre.	Holsatia.....	Vapeur....	Brostrom.
14	Idem	10.....	Idem.....	Alphonse-Éliza..	Voilier....	L. Géry-Nogues.
15	Guayaquil.....	15.....	Idem.....	Christine.....	Idem.....	Hartog et C ^{ie} .
16	Lisbonne.....	2.....	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Vapeur....	Chargeurs réunis.
17	Idem	17.....	Idem.....	Ville-de-Macéio.	Idem.....	Idem.
18	Montévidéo.....	8.....	Idem.....	Ville-de-San-Ni- colas.	Idem.....	Idem.
19	Idem	15.....	Idem.....	Dom-Pédro	Idem.....	Idem.
20	Idem	30.....	Idem.....	Portena.....	Idem.....	Idem.
21	Para, Ceara, Ma- raguan.	12.....	Idem.....	Ambroso.....	Idem.....	Curie.
22	Port-au-Prince....	10.....	Idem.....	Allemania	Idem.....	Brostrom.
23	Idem	30.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	Idem.
24	Ponco (Porto-Rico).	24.....	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	Idem.
25	Puerto-Plata.....	10.....	Idem.....	Allemania	Idem.....	Idem.
26	Pernambuco	2.....	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Idem.....	Chargeurs réunis.
27	Idem	17.....	Idem.....	Ville-de-Macéio.	Idem.....	Idem.
28	Progresso.....	30.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	Brostrom.
29	Rio-Janeiro.....	1.....	Idem.....	Ville-de-Rio-Ja- neiro.	Idem.....	Chargeurs réunis.
30	Idem	17.....	Idem.....	Ville-de-Macéio.	Idem.....	Idem.
31	Saint-Thomas.....	10.....	Idem.....	Allemania	Idem.....	Brostrom.
32	Idem	24.....	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	Idem.
33	Idem	30.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	Idem.
34	Tampico.....	30.....	Idem.....	Saxonia.....	Idem.....	Idem.
35	Ténoriffo.....	15.....	Idem.....	Dom-Pédro	Idem.....	Chargeurs réunis.
36	Idem	30.....	Idem.....	Portena.....	Idem.....	Idem.
37	Savanilla.....	10.....	Idem.....	Allemania.....	Idem.....	Brostrom.
38	Idem	24.....	Idem.....	Holsatia.....	Idem.....	Idem.
39	Vera-Cruz.....	25.....	Idem.....	Tabasco.....	Voilier....	Veuve Oriot.
40	Idem	30.....	Idem.....	Saxonia.....	Vapeur....	Brostrom.

FAITS DIVERS.

Au nom du personnel de son département le Directeur de l'Oise a transmis à son collègue du Var, une somme de 300 francs destinée à être répartie entre les agents et sous-agents du Var dont les familles ont été atteintes par l'épidémie.

D'un autre côté, une somme de 54 fr. 50 cent., produit d'une souscription due à l'initiative de M. Jau, receveur à Gramat (Lot), a également été adressée au Directeur du Var pour être offerte aux sous-agents du bureau de Toulon.

ACTES DE PROBITÉ.

M. ARMAND, facteur-boîtier à Baron (Oise), s'est empressé de restituer une somme de 50 francs qui lui avait été remise en trop par mégarde.

M. BARBAUX, facteur rural à Combeaufontaine (Haute-Saône), ayant reçu, en opérant un recouvrement, une somme de 20 francs en trop, s'est empressé d'en faire la remise entre les mains de sa receveuse.

M. LARMECHIN, facteur rural à Abaucourt (Oise), a restitué une somme de 10 francs qui lui avait été donnée en trop, par mégarde, dans un paiement.

M. VIALA, receveur à Saugues (Puy-de-Dôme), a trouvé sur la tablette du guichet un portefeuille contenant, outre divers papiers importants, une somme de 300 francs en billets de banque et des valeurs au porteur, qu'il a rendu à la personne intéressée.

M. LEFÈVRE, commis à Reims-Dieu-Lumière (Marne), a remis à son receveur une pièce de 10 francs, trouvée par lui sur la tablette du guichet.

M. FERRAND, facteur rural à Anglure (Marne), a déposé entre les main du chef de gare un porte-monnaie contenant 10 fr. 50 cent. qu'il avait trouvé dans le vestibule de la gare.

Le jeune facteur des télégraphes Cossé, attaché au bureau n° 3, à Paris, a trouvé, sur la voie publique, un billet de banque de 100 francs qu'il s'est empressé de remettre à son receveur. Ce billet a pu être rendu à son propriétaire.

M. RICHARD, facteur local au Lion-d'Angers (Maine-et-Loire), a remis à son receveur un portefeuille contenant 300 francs en billets de banque, trouvé par lui dans la salle d'attente. Ce portefeuille a été restitué à son propriétaire. M. Richard a également rendu à la personne intéressée une somme de 10 francs, qui lui avait été donnée en trop, par mégarde, dans un paiement.

M. COCHARD, facteur des télégraphes à Pontivy (Morbihan), s'est empressé de remettre entre les mains de son receveur une somme de 239 francs, trouvée par lui dans la salle d'attente. Cette somme a été restituée à la personne qui l'avait oubliée.

M. LARPIN, facteur rural à Aix-les-Bains (Savoie), ayant trouvé, en cours de distribution, un billet de banque de 100 francs, s'est empressé d'en faire la déclaration au commissariat de police.

M. PICAT, commis à Lyon-Central, a remis à son receveur un billet de banque de 50 francs, qu'il avait trouvé sur la tablette du guichet.

M. BERGER, facteur de ville à Rouen (Seine-Inférieure), a trouvé dans l'intérieur de la gare un porte-monnaie contenant 13 fr. 35 cent. dont il a fait immédiatement le dépôt entre les mains du chef de gare.

M. HARENT, commis à Compiègne (Oise), a restitué à la personne qui l'avait oublié sur la tablette du guichet, un porte-monnaie contenant 46 francs.

M. GUICHET, facteur des télégraphes à Lisieux (Calvados), a trouvé dans la salle d'attente un écrin renfermant trois montres en argent, deux montres en or et une chaîne dont il a fait le dépôt au commissariat de police.

M. MOREL, facteur rural à Tracy-le-Mont (Oise), a rendu à la personne intéressée une somme de 9 francs, en timbres-poste, qu'il avait reçue en trop, par mégarde.

M. LASCOIS, facteur des télégraphes à Privas (Ardèche), a trouvé dans la salle d'attente un porte-monnaie contenant 101 fr. 35 cent. qu'il a pu restituer à son propriétaire.

M. PIERRE, courrier convoyeur à Avranches (Manche), a remis au chef de gare une pièce de 20 francs, qu'il avait trouvée sur le quai.

M. TRANCHER, facteur local à Ruines (Cantal), a restitué une somme de 100 francs qu'il avait reçue en trop en opérant un recouvrement.

M. LAURENT, facteur rural à Montaigut (Puy-de-Dôme), a trouvé, en cours de tournée, une bourse contenant 67 fr. 60 cent. qu'il a pu rendre à la personne qui l'avait perdue.

M. PUJOL, facteur rural à Vic-Dessos (Ariège), a rendu à la personne intéressée une pièce de 20 francs trouvée par lui en cours de tournée.

MM. BATAUD, facteur rural à Saultain (Nord) et TRANCHANT, facteur rural à Flers (Orne), ont fait la restitution de sommes qu'ils avaient reçues en trop dans des paiements.

M. MAILLOT, facteur rural à la Rochemillay (Nièvre), a trouvé, en cours de tournée, un porte-monnaie contenant une somme de 10 francs qu'il a pu rendre à son propriétaire.

M. CORNART, facteur des télégraphes à Tourcoing (Nord), a remis à son receveur une pièce de 5 francs trouvée par lui dans la salle d'attente.

M. ROUARD, facteur à Poissy (Seine-et-Oise), ayant trouvé, en cours de tournée, une montre en argent, s'est empressé de la remettre à son receveur.

M. BAROUSSE, facteur chef à Toulouse, a trouvé, sur la voie publique, une somme de 700 francs en billets de banque qu'il s'est empressé de remettre à la personne qui l'avait perdue.

M. BROCARD, facteur rural à Rambervillers (Vosges), s'est empressé de rendre à la personne intéressée un porte-monnaie contenant 55 francs qu'il avait trouvé en cours de tournée.

M. LAUTERBRONN, facteur des télégraphes à Château-Thierry (Aisne), a restitué une somme de 10 francs qui lui avait été donnée en trop, par mégarde, dans un paiement.

M. LAVASTE, facteur des télégraphes à Paris (bureau de la Bourse), a trouvé dans la salle d'attente une bourse contenant 80 francs qu'il s'est empressé de remettre au sous-chef de section de service.

M. OLLIER, commis à Oran-Karguentah, a restitué à la personne intéressée une somme de 100 francs qui lui avait été donnée en trop dans un paiement.

M. BATALELLI, commis ambulant à la ligne de Lyon, a déposé entre les mains du commissaire de surveillance administrative de la gare d'Aix-les-Bains (Savoie),

un porte-monnaie contenant 77 francs 80 cent. qu'il avait trouvé dans la salle d'attente de cette gare. Ce porte-monnaie a pu être rendu à la personne qui l'avait perdu.

M. PASQUALINI, facteur local à Saint-Rémy (Bouches-du-Rhône), s'est empressé de remettre à sa receveuse un billet de banque de 100 francs trouvé par lui dans la salle d'attente.

M. ISRAËL, courrier convoyeur à Arras, a effectué le dépôt d'un porte-cigares en écaille trouvé par lui en cours de voyage.

M. LANDES, facteur local à Labruguière (Tarn), a remis à son receveur un porte-monnaie contenant 5 fr. 75 cent. qu'il avait trouvé en cours de tournée.

M. THEVENARD, facteur local à Neuvy-Granchamp (Saône-et-Loire), a trouvé, en cours de tournée, un porte-monnaie contenant 5 fr. 40 cent. qu'il a rendu à son propriétaire.

ACTES DE DÉVOUEMENT.

M. TROJANI, facteur des postes à Paris, s'est porté au secours d'une personne âgée dont les vêtements étaient enflammés. Ce sous-agent s'est brûlé assez grièvement à la main en accomplissant cet acte de dévouement.

M. CHAMPOIRAL, facteur rural à Collet-de-Dèze (Lozère), a fait preuve de dévouement en retirant de la rivière du Gardon une jeune fille qui y était tombée accidentellement. Ce sous-agent s'est également signalé en abattant deux chiens atteints d'hydrophobie.

M. VACHÉ, facteur à BOURG-LA-REINE (Seine), s'est particulièrement distingué dans un incendie en sauvant des flammes une personne âgée et paralysée.

MM. AILLET, facteur local et OLIVON, facteur local intérimaire à Abbaretz (Loire-Inférieure); RULENS, facteur rural à Saint-Pol-sur-Ternoise (Pas-de-Calais) et PAREAU, facteur-boîtier à Chémery (Loir-et-Cher), ont fait preuve de zèle et de dévouement dans des incendies.

MM. RANVEAU, facteur rural à Mâcon (Saône-et-Loire); FRIAT, facteur rural à Embarménil (Meurthe-et-Moselle); JALINIER, commis à Saumur (Maine-et-Loire) et GOUILLY, facteur local à Sainte-Menehould (Marne), ont fait preuve de courage en arrêtant des chevaux emportés.

MM. BIRBET, GAFFIÉ et BLANG, facteurs ruraux à Cadaleu (Tarn); LAFON, courrier convoyeur à Béziers (Hérault); VALETTE, facteur local à Vigeois et ROCHE, facteur rural à Juillac (Corrèze), se sont portés au secours de personnes en danger de se noyer.

DIRECTION DU PERSONNEL.

Le siège de la Direction régionale de Paris-Est, actuellement fixé à Paris, sera transféré à Châlons-sur-Marne à partir du 1^{er} janvier 1885.

NOMINATIONS ET PROMOTIONS.

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Gody.....	Directeur dé- partement.	Orléans.....	"	Fais. fonc. de chef de bur.	Adm. centrale, di- rection du pers.	"
Vasbender....	Commis prin- cipal fais. fonc. de s- chef de bur.	Adm. centrale, dir. du cabinet et du service central.	4,000	Sous-chef de bureau.	Adm. centrale, dir. des services sé- dentaires.	4,500
Chazarin.....	Inspect. des bur. ambu- lants.	Paris, ligne du Nord.	4,500	Directeur des bur. ambu- lants.	Paris, ligne de l'Est.	5,000
Hébert.....	Inspecteur..	Rouen.....	4,000	Inspecteur..	Vannes.....	4,000
Vautier.....	<i>Idem</i>	Saint-Etienne.....	4,500	<i>Idem</i>	Marseille.....	4,500
Chavard.....	Com. princ. de direct.	Angers.....	3,000	Sous-inspec- teur.	Rouen.....	3,000
Betsellère....	<i>Idem</i>	Direct. de la Seine, hors Paris.	3,000	<i>Idem</i>	Saint-Etienne....	3,000
Christophe....	Contrôleur..	Paris, lig. souterr.	3,000	Contrôleur..	Caen.....	3,000
Debrade.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	3,000	<i>Idem</i>	Angoulême.....	3,000
Monteils.....	<i>Idem</i>	Pau.....	3,000	<i>Idem</i>	Dijon.....	3,000
Durand.....	Com. ordin ^{re} de 2 ^e cl.	<i>Idem</i>	2,200	Com. ordin ^{re} de 2 ^e cl.	Adm. centrale, dir. du personnel.	2,200
Hamel.....	Commis prin- cipal.	Adm. centrale, bur. des réclamations.	3,500	Commis prin- cipal.	Inspection générale du contrôle.	3,600
Cottin-Bizonne.	Commis....	Grenoble.....	1,800	Commis de direction.	Angers.....	2,100
Bachéré.....	Commis de direction.	Nantes.....	2,400	<i>Idem</i>	Pau.....	2,400
Biot.....	Commis....	<i>Idem</i>	2,100	<i>Idem</i>	Nantes.....	2,100
Crespy.....	Commis de direction.	Beauvais.....	2,400	<i>Idem</i>	Dir. de la Seine, hors Paris.	2,400
Douilly.....	Commis....	<i>Idem</i>	2,100	<i>Idem</i>	Beauvais.....	2,100
Chapelou....	Commis de direction.	Le Mans.....	2,100	<i>Idem</i>	Montauban.....	2,100
Sessac.....	Commis....	Paris, n° 3.....	1,800	<i>Idem</i>	Le Mans.....	1,800
Duverdier de Suze.	Com. ordin ^{re} de 2 ^e cl.	Adm. centrale, vé- rification des pro- duits.	2,500	Com. ordin ^{re} de 2 ^e cl.	Direct. de la caisse nationale d'épar- gne.	2,500
Chamelot....	<i>Idem</i>	Adm. centrale bur. des réclamations.	2,200	<i>Idem</i>	Adm. centrale, dir. des corresp. post.	2,200
Petibon.....	Commis....	Paris, n° 14.....	1,500	Commis....	Arras, direction dé- partementale.	1,500
Darlencot....	Commis de direction.	Melun.....	1,800	Commis de direction.	Agen.....	1,800
Dumur.....	<i>Idem</i>	Agen.....	2,100	<i>Idem</i>	Melun.....	2,100
Fraïrot.....	Surnumér ^{re} ..	Paris, Grand-Hôtel.	600	Commis....	Caen, direction dé- partementale.	1,500
Delouye.....	<i>Idem</i>	Dir. du personnel..	600	Surnumér ^{re} ..	Paris, bureau 44..	600
Verdun.....	Commis auxi- liaire.	Paris, n° 21.....	800	Expedition ^{re} ..	Adm. centrale, bur. des réclamations.	1,000
Ruff.....	Commis ordi- naire de 2 ^e class.	Adm. centrale, bur. des réclamations.	2,200	Com. ordin ^{re} de 2 ^e cl.	Adm. centrale, dir. du cabinet et du service central.	2,200
Prouille.....	"	Expedition ^{re} ..	Adm. centrale, bur. des réclamations.	1,000

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADÉS.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.	GRADÉS.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.
M ^{lle} Mardeil.....			fr.			fr.
M ^{me} Mathieu.....	Receveuse...	Bussy-en-Othe.....	1,000	Receveuse...	Bizot.....	1,000
M ^{lle} Thorel.....	<i>Idem</i>	Champcenest.....	800	<i>Idem</i>	Courson - les - Car- rières.	1,000
Bourron.....			"	<i>Idem</i>	Couilly.....	800
du Chastenot de la Ferrière.	Receveuse...	Hartennes-et-Taux.	1,000	<i>Idem</i>	Champcenest.....	800
Gaillard.....	<i>Idem</i>	Barenton-Bugny...	800	<i>Idem</i>	Barenton-Bugny...	1,000
Caron.....	Employée...	Direction de la comptabilité.	"	<i>Idem</i>	Hartennes-et-Taux.	800
MM. Barberey.....	Receveur...	Dôle-du-Jura.....	4,000	Receveur...	Saint - Omer - en - Chaussée.	1,000
Quinet.....	C ^{is} principal	<i>Idem</i>	3,300	<i>Idem</i>	Chalon-sur-Saône..	4,000
M ^{me} veuve Yollant..	Receveuse...	Thourotte.....	1,400	Receveuse...	Dôle-du-Jura.....	3,000
M ^{lle} Godard.....	<i>Idem</i>	Méry-sur-Oise.....	1,000	<i>Idem</i>	Méry-sur-Oise....	1,400
Bapst.....	<i>Idem</i>	Dives.....	1,400	<i>Idem</i>	Dives.....	1,000
Dupille.....	<i>Idem</i>	Taulay.....	800	<i>Idem</i>	Taulay.....	1,400
Quillier.....			"	<i>Idem</i>	Bussy-en-Othe....	800
Thuillier.....			"	<i>Idem</i>	Le Crotoy.....	1,000
Couché.....			"	<i>Idem</i>	Richebourg-l'Avoué.	800
MM. Bés.....	Commis....	Montauban, direct. départementale.	2,400	Receveur...	Bassuet.....	800
Crolard.....	C ^{is} principal.	Paris, bur. n° 16..	2,700	<i>Idem</i>	Castelsarrasin.....	2,200
Poutrel.....	Commis....	Caen.....	1,800	<i>Idem</i>	Lambulle.....	2,400
Chieuse de Combault.	<i>Idem</i>	Lyon, recette prin- cipale.	2,400	<i>Idem</i>	Orbec-en-Auge....	1,800
M ^{lle} Marcou.....	Receveuse...	Fronton.....	1,200	Receveuse...	Saint-Maximin....	2,200
Lavanchy.....			"	<i>Idem</i>	Cazaubon.....	1,200
M ^{me} Robin.....	Receveuse...	Authon-la-Plaine..	1,200	<i>Idem</i>	Mieussy.....	800
M ^{lle} Ayroles.....	<i>Idem</i>	Saint - Omer - en - Chaussée.	800	<i>Idem</i>	Thourotte.....	1,200
Tarlier.....			"	<i>Idem</i>	Authon-la-Plaine..	800
MM. Boiron.....	Commis....	Moulins.....	2,100	<i>Idem</i>	Oisy-le-Varger....	800
Monjot.....	Recev. princ.	Angers.....	5,000	Receveur...	Bizerte.....	2,000
Sureau.....	Chef de cen- tre de dé- pôt télégra- phique.	Nantes.....	4,500	Recev. princ.	Toulouse.....	5,000
de Vacquier de Limon.	Inspecteur in- génieur.	Tours.....	6,000	<i>Idem</i>	Angers.....	5,000
Hantraye.....	Receveur...	Avranches.....	3,500	<i>Idem</i>	Nantes.....	6,000
Rabasté.....	Chef de bri- gade.	Buffeaux amb., ligne de l'Ouest.	3,300	Receveur...	Cherbourg.....	4,000
Gobin.....	Receveur...	Granville.....	4,000	<i>Idem</i>	Avranches.....	3,000
Lecherre.....	Com. princ.	<i>Idem</i>	3,300	<i>Idem</i>	Saint-Quentin....	4,000
Denier.....	<i>Idem</i>	Le Havre.....	3,600	Recev. princ.	Granville.....	3,000
Zaegel.....	Commis....	Laval.....	2,400	Receveur...	Guéret.....	3,500
Noblecourt.....			"	Receveur...	Cherbourg-Val-de- Saire.	2,200
M ^{me} veuve Magnier.			"	Expédition ^{re} .	Adm. centrale, bur. des réclamations.	1,000
Robin.....	Receveuse...	Thourotte.....	1,200	Receveuse...	Saint-Férol-d'Au- roure.	800
M ^{lle} Guillet.....	Empl. auxi- liaire.	Le Raincy.....	800	<i>Idem</i>	Saint-Férol-d'Au- roure.	800
Mathieu.....	Receveuse...	Pontgibaud.....	1,400	<i>Idem</i>	Authon-la-Plaine..	1,200
de Saint-Mar- tin.			"	<i>Idem</i>	Thourotte.....	800
Cattin.....	Receveuse...	Villard-de-Lans..	800	<i>Idem</i>	Maringues.....	1,400
Bretonneau.....	<i>Idem</i>	Sermaises-du-Loiret.	1,000	<i>Idem</i>	Le Tholy.....	800
M ^{me} veuve Tonnelat.			"	<i>Idem</i>	Champier.....	800
			"	<i>Idem</i>	Chevilly.....	1,000
			"	<i>Idem</i>	Sermaises-du-Loiret	800

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.
			fr.			fr.
M ^{lles} Rolin.	Receveuse...	Magny-Cours.	860	Receveuse...	Charost.	800
Gillot.	<i>Idem</i>	En disponibilité...	"	<i>Idem</i>	Magny-Cours.	1,400
Dambielle.	<i>Idem</i>	Lupiac.	1,000	<i>Idem</i>	Auvillars.	1,000
M ^{me} veuve Roqueplo.	<i>Idem</i>	Bozouls.	1,400	<i>Idem</i>	Laissac.	1,400
M ^{lle} Vernhet.	<i>Idem</i>	S ^t -Chély-d'Aubrac.	800	<i>Idem</i>	Bozouls.	800
M. Dapoigny.	Receveur...	En disponibilité...	"	Receveur...	Châteauneuf-Val-de- Bargis.	1,400
M ^{lle} Gondran.	Receveuse...	Châteauponsac.	1,400	Receveuse...	Aixe-sur-Vienne.	1,400
M ^{me} v ^o Freyssinet..	<i>Idem</i>	Pignau.	1,000	<i>Idem</i>	Châteauponsac.	1,000
M ^{lles} Avignon.	<i>Idem</i>	Murcaux (Les)....	1,000	<i>Idem</i>	Champigny - sur - Marne.	1,000
Puy.	<i>Idem</i>	Saint-Remy-de-Che- vreuse.	800	<i>Idem</i>	Murcaux (Les)....	1,000
M ^{me} Jarry.	"	<i>Idem</i>	Saint-Remy-de-Che- vreuse.	800
veuve Tonnelat.	Receveuse...	Sermaises-du-Loiret	800	<i>Idem</i>	Saint-Eloy-de-Gy..	800
M ^{lles} Blier.	"	<i>Idem</i>	Beaurepaire - en - Bresse.	800
Mocquot.	"	<i>Idem</i>	Villard-de-Lans....	800
M ^{mes} veuve Lobrun..	Receveuse...	Vétheuil.	1,000	<i>Idem</i>	Septeuil.	1,000
veuve Bouloud.	<i>Idem</i>	S ^t -Leu-d'Esserent..	1,200	<i>Idem</i>	Vétheuil.	1,200
M ^{lles} Godard.	<i>Idem</i>	Dives.	1,000	<i>Idem</i>	S ^t -Leu-d'Esserent..	1,000
Bapst.	<i>Idem</i>	Tanlay.	1,400	<i>Idem</i>	Dives.	1,400
Dupille.	<i>Idem</i>	Bussy-en-Othe.	800	<i>Idem</i>	Tanlay.	800
Bouysson.	<i>Idem</i>	Bordas.	1,000	<i>Idem</i>	Saint-Alvère.	1,000
Barrat.	<i>Idem</i>	Lignières - Sonne- ville.	1,000	<i>Idem</i>	Bordas.	1,000
Lalanno.	<i>Idem</i>	Massignac.	1,000	<i>Idem</i>	Lignières - Sonne- ville.	1,000
Chauffard.	<i>Idem</i>	Thézan.	800	<i>Idem</i>	Pignau.	800
M ^{me} Parazols.	<i>Idem</i>	Saint-Laurent-de-la- Cabrerisse.	1,000	<i>Idem</i>	Thézan.	1,000
M ^{lle} Journès.	<i>Idem</i>	La Bastide-d'Anjou.	1,000	<i>Idem</i>	Saint-Laurent-de-la- Cabrerisse.	1,000
M ^{me} Sevot.	<i>Idem</i>	Bolz.	1,000	<i>Idem</i>	La Bastide-d'Anjou.	1,000
M ^{lle} Nagayiski.	<i>Idem</i>	Sucé.	800	<i>Idem</i>	La Chaise - le - Vi- comte.	800
M ^{me} veuve Dufresne.	<i>Idem</i>	Horps.	800	<i>Idem</i>	Hambye.	800
M ^{lle} Liron.	"	<i>Idem</i>	Horps.	800
M ^{me} veuve Poisson..	"	<i>Idem</i>	Sermaises-du-Loiret	800
M ^{lle} Martinie.	"	<i>Idem</i>	Bolz.	800
M ^{me} v ^o Fauchereau.	"	<i>Idem</i>	Ouarville.	800
M ^{lles} Brunet.	Receveuse...	Jullié.	800	<i>Idem</i>	Limonest.	800
Bouquilliard...	<i>Idem</i>	Cintrey.	1,200	<i>Idem</i>	Autrey.	1,200
Durand.	<i>Idem</i>	Rougemont-le-Châ- teau.	1,400	<i>Idem</i>	Cintrey.	1,400
Deenrey.	<i>Idem</i>	Goulienans.	1,200	<i>Idem</i>	Champagney.	1,200
M. Baissade.	Receveur...	Chiffa (La).	1,000	Receveur...	Mouzaïville.	1,000
M ^{lles} Crouzet.	"	Receveuse...	Chiffa (La).	1,000
Battisti.	"	<i>Idem</i>	Thiersville.	1,000
M. Chaumont.	"	Receveur...	Salles-sur-l'Hers... 800	800
M ^{lles} Isnard.	Receveuse...	Lantosque.	1,200	Receveuse...	Bar-sur-le-Loup... 1,200	1,200
Donnet.	<i>Idem</i>	Garde-Freinet.... 1,400	1,400	<i>Idem</i>	Saint-Nazaire-du- Var. 1,400	1,400
Giraud.	<i>Idem</i>	Saint-Nazaire-du- Var. 1,200	1,200	<i>Idem</i>	Garde-Freinet.... 1,200	1,200
Guillaume.	"	<i>Idem</i>	Rougemont-le-Châ- teau. 800	800
M ^{me} Plé.	Receveuse...	Dornes.	1,200	<i>Idem</i>	Malzieu-Ville.... 1,200	1,200
M ^{lle} Lardon.	<i>Idem</i>	Lucenay-les-Aix... 800	800	<i>Idem</i>	Dornes.	800

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.
			fr.			fr.
MM. Lareure.....	Receveur...	Étang-Vergy (L').	1,200	Receveur...	Lucenay-les-Aix...	1,200
Poncet.....	<i>Idem</i>	Andelot - en - Mon- tagne.	1,200	<i>Idem</i>	Étang-Vergy (L').	1,200
M ^{me} Bouissot.....	Receveuse...	Brassac.....	1,400	Receveuse...	Leucate.....	1,400
M. Raynaud.....	Receveur...	Ferrals.....	1,400	<i>Idem</i>	Brassac.....	1,600
M ^{me} Garas.....	Receveuse...	Francescas.....	1,000	<i>Idem</i>	Ferrals.....	1,000
veuve Bunoust.	<i>Idem</i>	Chambois.....	1,000	<i>Idem</i>	Baveut.....	1,000
Héon.....	<i>Idem</i>	Vaas.....	1,400	<i>Idem</i>	Chambois.....	1,400
M ^{lles} d'Aurèle.....	<i>Idem</i>	Malzieu-Ville.....	1,400	<i>Idem</i>	Vaas.....	1,400
Laffont.....	<i>Idem</i>	"	"	<i>Idem</i>	Lupiac.....	800
MM. Velluz.....	Surnuméraire	Belfort, faubourg des Ancêtres.	"	Commis.....	Paris 54.....	1,500
Didou.....	Commis.....	Ambulant. Ligne du Nord-Ouest.	1,800	<i>Idem</i>	Ligne de l'Ouest..	1,800
Peyroles.....	<i>Idem</i>	Sédentaire. Ligne du Nord-Ouest.	1,500	<i>Idem</i>	Ambulant. Même ligne.	1,500
Houzot.....	<i>Idem</i>	Paris. R. P.....	2,100	<i>Idem</i>	Sédentaire. Ligne du Nord-Ouest.	2,100
Boquel.....	Surnuméraire	Nancy. R. P.....	"	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	1,500
Brunet.....	Commis.....	Paris 25.....	1,500	<i>Idem</i>	Saint-Amand-Mont- Rond.	1,500
Gorel.....	Surnuméraire	<i>Idem</i>	"	<i>Idem</i>	Même bureau.....	1,500
Lejeune.....	Aide.....	Paris 16.....	"	Surnuméraire	Paris 25.....	"
Andrieu.....	"	"	"	<i>Idem</i>	Moulins-sur-Allier.	"
Daudel.....	Surnuméraire	Paris 2.....	"	Commis.....	Même bureau.....	1,500
Ferrey.....	<i>Idem</i>	Paris 26.....	"	Surnuméraire	Paris 2.....	"
Rolland.....	<i>Idem</i>	Condé-sur-Noireau..	"	Commis.....	Paris 26.....	1,500
Pourol.....	<i>Idem</i>	Gisors.....	"	Surnuméraire	Condé-sur-Noireau.	"
Daure.....	Aide.....	Astafort.....	"	<i>Idem</i>	Gisors.....	"
Bénazet.....	Surnuméraire	Béziers.....	"	Commis.....	Paris 26.....	1,500
Briffault.....	Commis.....	Paris 26.....	1,500	<i>Idem</i>	Caen R. P.....	1,500
horjier.....	Surnuméraire	Lyon-Terreaux.....	"	<i>Idem</i>	Paris 26.....	1,500
Gindre.....	Commis.....	Paris R. P.....	1,800	<i>Idem</i>	Paris 6.....	1,800
Prieux.....	Surnuméraire	<i>Idem</i>	"	<i>Idem</i>	Même service.....	1,500
Humblot.....	Commis.....	Paris 55.....	2,100	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	2,100
Delteil.....	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	1,500	<i>Idem</i>	Paris 55.....	1,500
Barberi.....	Surnuméraire	<i>Idem</i>	"	<i>Idem</i>	Même service.....	1,500
Falière.....	"	"	"	Surnuméraire	Paris R. P.....	"
Vergnaud.....	Commis.....	Paris central.....	1,800	Commis.....	Aix-en-Provence..	1,800
Pauzot.....	<i>Idem</i>	Paris 37.....	1,500	<i>Idem</i>	Paris R. P.....	1,500
Mahard.....	Surnuméraire	Paris 47.....	"	<i>Idem</i>	Paris 37.....	1,500
Roucel.....	<i>Idem</i>	Reims, bureau prin- cipal.	"	Surnuméraire	Paris 47.....	"
Toulouse.....	"	"	"	<i>Idem</i>	Reims, bureau prin- cipal.	"
Vaingnedroye..	Surnuméraire	Marseille-Central..	"	Commis.....	Même bureau.....	1,500
Mouries.....	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	"	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	1,500
Tello.....	Commis.....	Tours R. P.....	1,800	<i>Idem</i>	Nantes central....	1,800
Candelon.....	<i>Idem</i>	Tours-gare.....	1,500	<i>Idem</i>	Tours R. P.....	1,500
Prat.....	<i>Idem</i>	Château-Gontier..	1,500	<i>Idem</i>	Tours-gare.....	1,500
Labrosse.....	Surnuméraire	Saint-Martin-de-Ré:	"	<i>Idem</i>	Château-Gontier..	1,500
Beutler.....	<i>Idem</i>	Roanne.....	"	<i>Idem</i>	Besançon R. P....	1,500
Schaeffer.....	Commis.....	Lyon central.....	1,500	<i>Idem</i>	<i>Idem</i>	1,500
Colinet.....	Surnuméraire	Romans.....	1,500	<i>Idem</i>	Lyon central.....	1,500
Parickmiller..	Commis.....	Sédentaire. Ligne du Nord.	1,500	<i>Idem</i>	Ambulant. Même ligne.	1,500
Girard.....	Surnuméraire	Paris 20.....	"	Surnuméraire	Ligne du Nord....	"
Petit.....	Commis.....	Melun.....	1,500	Commis.....	Paris 20.....	1,500
Sagnes.....	<i>Idem</i>	Mazamet.....	1,500	<i>Idem</i>	Melun.....	1,500
Chancel.....	<i>Idem</i>	Clermont-Ferrand. R. P.	1,500	<i>Idem</i>	Mazamet.....	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Camou	Surnumér ^{re}	Périgueux	"	Commis	Clermont - Ferrand R. P.	1,500
Delmas	Aide	Tarbes	"	Surnumér ^{re}	Perpignan	"
Marroncle	"	"	"	Idem	Blois, R. P.	"
Bordières	Aide	Toulouse Saint-Cy- prien	"	Idem	Langon	"
Praddaude	Surnumér ^{re}	Ligne du Sud-Ouest	"	Commis	Sédentaire, même ligne	1,500
Micheau	Commis	Paris 8	1,500	Idem	Montluçon	1,500
Berger	Idem	Montluçon	1,500	Idem	Paris 8	1,500
Latraco	Idem	Orléans R. P.	1,500	Idem	Paris, central	1,500
Estage	Surnumér ^{re}	Idem	"	Idem	Même bureau	1,500
Petilot	"	"	"	Surnumér ^{re}	Orléans R. P.	"
Cambefort	Commis	Arcachon	1,500	Commis	Bordeaux, central	1,500
Berthonnière	Surnumér ^{re}	La Réole	"	Idem	Arcachon	1,500
Dupuy	Idem	En disponibilité	"	Surnumér ^{re}	La Réole	"
Gardon	Commis	Levallois-Perret	1,500	Commis	Paris, central	1,500
Cécillon	Idem	Versailles, gare de contrôle des Chan- tiers.	2,400	Idem	Levallois-Perret	2,400
Dubois	Idem	Versailles R. P.	1,500	Idem	Versailles, gare de contrôle des Chan- tiers.	1,500
Daumas	Surnumér ^{re}	Cavaillon	"	Idem	Versailles R. P.	1,500
Chadel	Commis	Paris 26	1,800	Idem	Paris, central	1,800
Collon	Surnumér ^{re}	Paris 7	"	Idem	Paris 26	1,500
Theveneau	Commis	Paris 1	1,500	Idem	Paris, central	1,500
Éscudier	Surnumér ^{re}	Idem	"	Idem	Même bureau	1,500
Floury	Idem	Le Havre, central	"	Idem	Idem	1,500
Peccatta	Com. aux ^{re}	Domfront	"	Surnumér ^{re}	Le Havre, central	"
Signat	Aide	Libourne	"	Idem	Domfront	"
Lodanois	Surnumér ^{re}	Le Havre, central	"	Commis	Même bureau	1,500
Castanier	Aide	Fontenay-le-Comte	"	Surnumér ^{re}	Le Havre, central	"
Arestan	Commis	Lyon, central	1,500	Commis	Paris, central	1,500
Fiquenol	Idem	Épinal, r. d'Arches	2,400	Idem	Lyon, central	2,400
Migneret	Surnumér ^{re}	Reims, bureau prin- cipal.	"	Idem	Épinal, rue d'Arches	1,500
Jacob	Commis	Bordeaux-Salinières	2,100	Idem	Bordeaux, central	2,100
Chaumes	Idem	Lézignan	1,500	Idem	Bordeaux-Salinières	1,500
Cauquil	Surnumér ^{re}	Saint-Affrique	"	Idem	Lézignan	1,500
Cazalas	Commis	Bordeaux R. P.	2,400	Idem	Bordeaux, central	2,400
Braquet	Surnumér ^{re}	Idem	"	Idem	Même bureau	1,500
Pujolle - Cam- pardon	Idem	En disponibilité	"	Surnumér ^{re}	Bordeaux R. P.	"
Gély	Idem	Paris R. P.	"	Commis	Même service	1,500
Vidalat	Idem	En disponibilité	"	Surnumér ^{re}	Paris R. P.	"
Poudérou	Commis	Sédentaire, ligne du Sud-Ouest.	1,800	Commis	Paris 22	1,800
Bassou	Idem	Marseille, central	1,500	Idem	Perpignan	1,500
Lacrou	Idem	Perpignan	2,100	Idem	Marseille, central	2,100
Blanc	Surnumér ^{re}	Marseille, Bourse	"	Surnumér ^{re}	Lodève	"
Brun	Idem	Lodève	"	Idem	Marseille, Bourse	"
Ballèvre	Commis	Paris 61	1,500	Commis	Paris 68	1,500
Charaux	Idem	Paris 68	1,500	Idem	Paris 61	1,500
Miller	Aide	Neufchâteau	"	Surnumér ^{re}	Bar-le-Duc	"
Savy	Idem	Le Puy	"	Idem	Murat	"
Garrigue	Surnumér ^{re}	Perpignan	"	Commis	Même bureau	1,500
Verdier	Aide	Tarbes	"	Surnumér ^{re}	Perpignan	"
Dols	Commis	Paris 75	1,500	Commis	Sédentaire, ligne de l'Ouest.	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.
MM. Varoquier.....	Commis.....	Sédentaire, ligne de l'Ouest.	fr. 2,400	Commis.....	Paris 75.....	fr. 2,400
Coyseiriat.....	Surnumér ^{re} ..	Bourg-en-Bressé...	"	Idem.....	Même bureau.....	1,500
Cassaignède.....	Commis.....	Paris 1 T.....	2,100	Idem.....	Bayonne.....	2,100
Macé.....	Idem.....	Trouville.....	2,400	Idem.....	Paris 1.....	2,400
Molines.....	Idem.....	En disponibilité..	"	Idem.....	Bayonne.....	1,500
Mengin.....	Idem.....	Lille R. P.....	2,100	Idem.....	Dieppe.....	2,100
Rémont.....	Surnumér ^{re} ..	Rouen, central....	"	Idem.....	Lille R. P.....	1,500
Nabrin.....	Commis.....	Épernay.....	1,500	Idem.....	Abbeville.....	1,500
Matte.....	Surnumér ^{re} ..	Paris 72.....	"	Surnumér ^{re} ..	Paris, central....	"
Reugner.....	Idem.....	Constantine R. P..	"	Idem.....	Alger, place du Gouvernemen- t.	"
Ragon.....	Commis.....	Djelfa.....	1,800	Commis.....	Mascara.....	1,800
Lalanne.....	Surnumér ^{re} ..	Limoges, central..	"	Surnumér ^{re} ..	Djelfa.....	"
Vallée.....	Commis.....	Rouen, central....	1,500	Commis.....	Paris, central....	1,500
Blampain.....	Idem.....	Aire-sur-la-Lys....	1,500	Idem.....	Rouen, central....	1,500
Marc.....	Com. princ.	Aix-les-Bains.....	3,600	Com. princ.	Paris, direction ré- gionale.	3,600
Feuillet.....	Commis.....	Paris, central....	1,800	Commis.....	Aix-les-Bains....	1,800
Lerat.....	Idem.....	Royan.....	1,800	Idem.....	Paris, central....	1,800
Poncet.....	Idem.....	Paris 1.....	1,800	Idem.....	Bagnères-de-Lu- chon	1,800
Sivan.....	Idem.....	Marseille, Bourse..	1,800	Idem.....	Toulon-sur-Mer...	1,800
Scagnamiglio..	Recouvreur...	Bizerte.....	2,000	Idem.....	Marseille, Bourse..	2,100
Bonnaud.....	Commis.....	Bordeaux, central.	1,500	Idem.....	Niort.....	1,500
Huet.....	Idem.....	Niort.....	1,500	Idem.....	Bordeaux, central..	1,500
Hochstetter....	Idem.....	La Rochelle.....	1,500	Idem.....	Niort.....	1,500
Marsault.....	Idem.....	Niort.....	2,100	Idem.....	La Rochelle.....	2,100
Geffroy.....	Idem.....	Angers.....	1,800	Idem.....	Niort.....	1,800
Faucher.....	Idem.....	Niort.....	2,400	Idem.....	Angers.....	2,400
Aymot.....	Com. princ.	Montpellier.....	3,000	Com. princ.	Carcaïssonne....	3,000
Cantaloup.....	Idem.....	Nice, central....	3,000	Idem.....	Montpellier.....	3,000
Triquera.....	Com. aux ^{re} ..	Alger, place du Gouvernemen- t.	"	Commis.....	Alger, place du Gouvernemen- t.	1,500
Triquera.....	Commis.....	Idem.....	1,500	Idem.....	Nice, central....	1,500
Demangeon.....	Com. princ.	Paris 76.....	3,300	Com. princ.	Ligne de l'Est....	3,300
Roger.....	Idem.....	Paris R. P.....	3,000	Idem.....	Paris 76.....	3,000
Larrieu.....	Commis.....	Paris 24.....	1,500	Commis.....	Paris R. P.....	1,500
Coulon.....	Idem.....	La Guyane.....	1,800	Idem.....	Paris 24.....	1,800
Raspiller.....	Idem.....	Ambulant, ligne de l'Est.	2,400	Fais. fonct. de commis principal.	Même ligne.....	2,400
Petitjean.....	Idem.....	Sédentaire, ligne de l'Est.	2,400	Commis.....	Ambulant, même ligne.	2,400
Jacquot.....	Surnumér ^{re} ..	La Fère.....	"	Surnumér ^{re} ..	Ligne de l'Est....	"
Vors.....	Commis.....	Sédentaire, ligne du Sud-Ouest.	1,500	Commis.....	Ambulant, même ligne.	1,500
Berger.....	Idem.....	Paris 8.....	1,500	Idem.....	Sédentaire, même ligne.	1,500
Lartiguo.....	Surnumér ^{re} ..	Bordeaux, cours d'Aquitaine.	"	Idem.....	Paris 8.....	1,500
Audinet (F.)..	Aide.....	Bordeaux-Bastide..	"	Surnumér ^{re} ..	Bordeaux, cours d'Aquitaine.	"
Henricet.....	Commis.....	Sédentaire, ligne du Sud-Ouest.	1,800	Commis.....	Ambulant, ligne du Sud-Ouest.	1,800
Andrieu.....	Idem.....	Bordeaux R. P....	1,500	Idem.....	Sédentaire, ligne du Sud-Ouest.	1,500
Talazac.....	Surnumér ^{re} ..	Bagnères-de-Lu- chon.	"	Idem.....	Bordeaux R. P....	1,500
Péhu.....	Com. princ.	Paris 2.....	2,700	Com. princ.	Paris 68.....	2,700

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.
MM: Jalain.....	Com. princ.	Paris 1.....	3,000	Com. princ.	Paris 2.....	3,000
Weltzer.....	Surnumér ^{re}	Paris 68.....	"	Surnumér ^{re}	Paris 1.....	"
Francot.....	Commis.....	Paris 51.....	1,800	Commis.....	Paris 9.....	1,800
Lacroix.....	Idem.....	Paris 9.....	1,500	Idem.....	Paris 51.....	1,500
Moncet.....	Idem.....	Paris 35.....	1,500	Idem.....	Paris 49.....	1,500
Macnab.....	Idem.....	Paris 49.....	1,500	Idem.....	Paris 35.....	1,500
Collongues.....	Idem.....	Ambulant, ligne de Lyon.	2,100	Idem.....	Ambulant, ligne du Sud-Ouest.	2,100
Piard.....	Idem.....	Ambulant, ligne du Sud-Ouest.	1,800	Idem.....	Ambulant, ligne de Lyon.	1,800
Poulard.....	Idem.....	Idem.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Rousseau.....	Idem.....	Ambulant, ligne de Lyon.	1,500	Idem.....	Ambulant, ligne du Sud-Ouest.	1,500
Costes.....	Idem.....	Lyon-Brotteaux.....	1,500	Idem.....	Paris 1.....	1,500
Moulines.....	Idem.....	Paris 1.....	1,500	Idem.....	Lyon-Brotteaux.....	1,500
Dabrigéon.....	Idem.....	Paris 24.....	1,500	Idem.....	Paris 1.....	1,500
Mouret.....	Idem.....	Paris 1.....	1,500	Idem.....	Paris 24.....	1,500
Poisson.....	Idem.....	Ambulant, ligne de Lyon.	1,800	Idem.....	Nevers.....	1,800
Raynaud.....	Idem.....	Sédentaire, ligne de Lyon.	1,500	Idem.....	Ambulant, même ligne.	1,500
Gabriac.....	Idem.....	Nevers.....	1,500	Idem.....	Sédentaire, ligne de Lyon.	1,500
Lhoumeau.....	Idem.....	Ligne du Sud-Ouest	1,500	Idem.....	Limoges R. P.....	1,500
Boyeau.....	Idem.....	Sédentaire, ligne du Sud-Ouest.	1,500	Idem.....	Ambulant, ligne du Sud-Ouest.	1,800
Vernhet.....	Idem.....	Limoges R. P.....	1,800	Idem.....	Sédentaire, ligne du Sud-Ouest.	1,800
Gazoneuve.....	Surnumér ^{re}	Oran.....	"	Idem.....	Marseille, central.	1,500
Dupeyrat.....	Com. princ.	Trouville.....	2,700	Com. princ.	Paris, central.....	2,700
Duboy.....	Surnumér ^{re}	Bordeaux R. P.....	"	Surnumér ^{re}	Trouville.....	"
Mézières.....	Idem.....	Ligne du Nord.....	"	Commis.....	Même service.....	1,500
Marquet.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Buffet.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Hymon.....	Idem.....	Lig. du Sud-Ouest.	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Chotard.....	Idem.....	Lig. du Nord-Ouest	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Filhol.....	Idem.....	Ligne des Pyrénées.	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Frapart.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Gereet.....	Idem.....	Ligne de l'Est.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Trois-Gros.....	Idem.....	Ligne de Lyon.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Gelin.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Campagnolle.....	Idem.....	Ligne des Pyrénées,	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Parpalet.....	Idem.....	Ligne de l'Ouest.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Lachenal.....	Idem.....	Ligne du Nord.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Donduyne.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Mary.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Haloucherie.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Decré.....	Idem.....	Ligne du Nord-Ouest	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Diguat.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Lespinasse.....	Idem.....	Ligne du Sud-Ouest	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Richard.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Aud-p.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Fraissinet.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Redonnet.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Soula.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Derro.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Saint-Laurens.....	Idem.....	Idem.....	"	Recev.....	Idem.....	1,500
Retrouvoy.....	Idem.....	Ligne de l'Est.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Valentin.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,800
Eloptre.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.
			fr.			fr.
MM. Latapie.....	Surnumér ^{re} .	Paris R. P.....	"	Commis....	Même bureau.....	1,500
de Courson.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Pernot.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Gonin.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Serieys.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Lhuillier.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Rudelle.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Grenu.....	Idem.....	Paris 75.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Lamouret.....	Idem.....	Paris 78.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Chavand.....	Idem.....	Paris 54.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Jennet.....	Idem.....	Paris 36.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Baston.....	Idem.....	Paris 4.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Bléas de Clos- Neuf.....	Idem.....	Paris 51.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Mangin.....	Idem.....	Paris 54.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Dromzée.....	Idem.....	Paris R. P.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Raffler.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Mermet.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Mathieu.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Denis.....	Idem.....	Paris 58.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Hurey.....	Idem.....	Paris 45.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Taitlandier.....	Idem.....	Paris 63.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Montagnac.....	Commis....	Mâcon.....	1,500	Idem.....	Clermont-Ferrand..	1,500
Marcouyré.....	Surnumér ^{re} .	Alger R. P.....	"	Idem.....	Mâcon.....	1,500
Giraud.....	Commis....	Marseille, central..	1,500	Idem.....	Clermont-Ferrand..	1,500
Gingibre.....	Surnumér ^{re} .	Alger-Mustapha...	"	Idem.....	Marseille, central.,	1,500
Vagnon.....	Idem.....	Lyon, central.....	"	Idem.....	Clermont-Ferrand, central.	1,500
Labordo.....	Commis....	Narbonne.....	1,500	Idem.....	Idem.....	1,500
Vignol.....	Surnumér ^{re} .	Tunis.....	"	Idem.....	Narbonne.....	1,500
Dovaux.....	"	Surnumér ^{re} .	Tunis.....	"
Bellard.....	Commis....	Marseille, Bourse.	1,800	Commis....	Clermont-Ferrand, central.	1,800
Souveplanc.....	Surnumér ^{re} .	Oran R. P.....	"	Idem.....	Marseille, Bourse..	1,500
Loray.....	Idem.....	Caen, central.....	"	Surnumér ^{re} .	Le Havre, central..	"
Valadou.....	Idem.....	Cosne.....	"	Idem.....	Nevers.....	"
Butteau.....	Commis....	Bordeaux, central..	2,700	Commis....	Biarritz.....	2,700
Thomas.....	Surnumér ^{re} .	Ad ^{on} centr., bureau des réclamations.	"	Idem.....	Paris 20.....	1,500
Sylvestro.....	Commis....	Sédentaire, ligne de l'Est.	1,800	Idem.....	Ambulant, même ligne.	1,800
Masson.....	Surnumér ^{re} .	Ad ^{on} centr., direct. des correspond ^{ants} postales.	"	Idem.....	Sédentaire, ligne de l'Est.	1,500
Delecroix.....	Idem.....	Lille, place Saint- Martin.	"	Idem.....	Tourcoing.....	1,500
Olivier.....	Idem.....	Nîmes, boulevard Gambetta.	"	Idem.....	Fontainebleau.....	1,500
Fleuret.....	Aide.....	Remiremont.....	"	Surnumér ^{re} .	Même bureau.....	"
Perrier de la Bathie.....	Surnumér ^{re} .	En disponibilité..	"	Idem.....	Chaumont.....	"
Lassalle.....	Idem.....	Paris R. P.....	"	Idem.....	Beauvais.....	"
Coppin.....	Idem.....	Idem.....	"	Commis....	Paris, R. P.....	1,500
Thomas.....	Idem.....	Lons-le-Saunier...	"	Surnumér ^{re} .	Idem.....	"
Cairo.....	Aide.....	Castellano.....	"	Idem.....	Voiron.....	"
Gonboux.....	Commis....	Sédentaire, ligne du Nord.	2,400	Commis....	Ambulant, même ligne.	2,400
Manceaux.....	Idem.....	Paris R. P.....	1,500	Idem.....	Sédentaire, ligne du Nord.	1,500
Théron.....	Surnumér ^{re} .	Idem.....	"	Idem.....	Même service.....	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES OU SERVICES.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Galtié.....				Surnumér ^{re} ..	Paris R. P.....	
Vienne.....	Commis.....	Bordeaux, central..	1,500	Commis.....	Toulouse R. P.....	1,800
Marland.....	Idem.....	Cauterets.....	2,100	Idem.....	Bordeaux, central..	2,100
Festy.....	Idem.....	La Rochelle R. P..	1,800	Idem.....	La Rochelle, gare de contrôle.	1,800
Ribouthet.....	Surnumér ^{re} ..	Loudun.....	"	Idem.....	La Rochelle R. P..	1,500
Thibault.....	Commis.....	La Rochelle R. P..	1,500	Idem.....	La Rochelle, gare de contrôle.	1,500
Guibert.....	Surnumér ^{re} ..	Rodez.....	"	Idem.....	La Rochelle R. P..	1,500
Bersagol.....	Idem.....	Saint-Geniez.....	"	Surnumér ^{re} ..	Rodez.....	"
Polian.....	Idem.....	Marseille, central..	"	Commis.....	La Rochelle R. P..	1,500
Fannius.....	Com. aux ^{re} ..	Idem.....	"	Surnumér ^{re} ..	Marseille, central..	"
Bouveron.....	Commis.....	Paris 56.....	1,800	Commis.....	Neufchâteau.....	1,800
Cottin.....	Idem.....	Paris 1.....	1,500	Idem.....	Paris 56.....	1,500
Pradel.....	Idem.....	Paris 75.....	1,500	Idem.....	Paris 1.....	1,500
Henry.....	Com. princ.	Paris 17.....	3,000	Com. princ.	Paris 75.....	3,000
Beaudry.....	Idem.....	Vichy.....	2,700	Idem.....	Paris 17.....	2,700
Brustier.....	Commis.....	Toulouse, central..	1,500	Commis.....	Vichy.....	1,500
Barrau.....	Idem.....	Bagnères-de-Luchon	2,400	Idem.....	Toulouse, central..	2,400
Foury.....	Surnumér ^{re} ..	Beauvais.....	"	Surnumér ^{re} ..	Laon R. P.....	"
Dargelos.....	Commis.....	Bordeaux, central..	1,500	Commis.....	Paris, central.....	1,500
Issandou.....	Idem.....	La Rochelle.....	2,100	Idem.....	Bordeaux, central..	2,100
Hochstetter.....	Idem.....	Niort.....	1,500	Idem.....	La Rochelle.....	1,500
Brissaud.....	Idem.....	Paris, central.....	1,500	Idem.....	Niort.....	1,500
Bouard.....	Idem.....	Paris, lignes sou- terraines.	1,800	Idem.....	Paris, central.....	1,800
Rouzeau.....	Surnumér ^{re} ..	Nogent-le-Rotrou..	"	Idem.....	Châteauroux.....	1,500
Couarton.....	Idem.....	En disponibilité..	"	Surnumér ^{re} ..	Nogent-le-Rotrou..	"
Violetta.....	Stagiaire.....	Paris, cours d'ins- truction.	"	Idem.....	Paris 89.....	"
Carol.....	Com. princ.	Vichy.....	3,300	Chef de brig.	Lig. du Sud-Ouest..	3,300
Robert.....	Commis.....	Paris R. P.....	1,500	Commis.....	Vichy.....	1,500
Glachant.....	Surnumér ^{re} ..	Valenciennes.....	"	Idem.....	Paris R. P.....	1,500
Vallour.....	Com. princ.	Paris 65.....	3,000	Com. princ. ^{al} .	Paris 28.....	3,000
Peltier.....	Idem.....	Paris R. P.....	3,300	Idem.....	Paris 65.....	3,300
Lefèvre.....	Surnumér ^{re} ..	Lo Mans, central..	"	Commis.....	Paris R. P.....	1,500
Delmas.....	Commis.....	Orléans R. P.....	2,100	Idem.....	Toulouse R. P.....	2,100
Noyez.....	Surnumér ^{re} ..	Saint-Affrique.....	"	Idem.....	Orléans R. P.....	1,500
Trantoul.....	Idem.....	Toulouse-Saint-Cy- rien.	"	Surnumér ^{re} ..	Saint-Affrique.....	"
de Biennassis de Cauluson.			"	Idem.....	Toulouse-Saint-Cy- rien.	"
Hubert.....	Commis.....	Versailles R. P....	1,500	Commis.....	Paris R. P.....	1,500
Granier.....	Surnumér ^{re} ..	En disponibilité..	"	Surnumér ^{re} ..	Versailles R. P....	"
Lamiot.....	Chef de brig.	Ligne du S.-Ouest.	3,000	Chef de brig.	Ligne de Lyon.....	3,000
Prévot.....	Com. princ.	Idem.....	3,000	Idem.....	Lig. du Sud-Ouest..	3,000
Demangeon.....	Idem.....	Ligne de l'Est.....	3,300	Com. princ.	Idem.....	3,300
Vivier.....	Commis.....	Ambulant, ligne de PEst.	2,400	Idem.....	Même ligne.....	2,700
Retrouvey.....	Idem.....	Sédentaire, ligne de l'Est.	1,500	Commis.....	Ambulant, ligne de PEst.	1,500
Séchand.....	Idem.....	Saint-Etienne R. P.	1,500	Idem.....	Sédent., lig. de l'Est	1,500
Robert.....	Idem.....	Roanne.....	1,500	Idem.....	Saint-Etienne R. P.	1,500
Clément.....	Idem.....	Gren. blo R. P....	1,500	Idem.....	Roanne.....	1,500
Romagnier.....	Idem.....	Beaune.....	1,800	Idem.....	Grenoble R. P....	1,800
Bugand.....	Surnumér ^{re} ..	Semur.....	"	Idem.....	Beaune.....	1,500
David.....	Idem.....	Châtillon-sur-Seino.	"	Surnumér ^{re} ..	Semur.....	"
Juvin.....	Commis.....	Bône.....	1,800	Commis.....	Alger R. P.....	1,800
Caroy.....	Idem.....	Batna.....	1,500	Idem.....	Bône.....	1,500
Richard.....	Surnumér ^{re} ..	Blidah.....	"	Surnumér ^{re} ..	Batna.....	"

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENTS
MM. Nadal.....	Aide.....	Martel.....	fr.	Surnumér ^{re} ..	Limoges.....	fr.
Régis.....	Commis....	Tizi-Ouzou.....	1,500	Commis....	Alger R. P.....	1,500
Reymond.....	Surnumér ^{re} ..	Alger, place du Gou- vernement.	"	Surnumér ^{re} ..	Tizi-Ouzou.....	"
Escabasse.....	"	Idem.....	Alger, place du Gou- vernement.	"
Waghette.....	Commis....	Oran.....	2,100	Commis....	Alger R. P.....	2,100
Portes.....	Idem.....	Soukarras.....	1,800	Idem.....	Oran.....	1,800
Costa.....	Surnumér ^{re} ..	Tiarot.....	"	Surnumér ^{re} ..	Soukarras.....	"
Trochon.....	Commis....	Alger-Mustapha...	1,500	Commis....	Alger R. P.....	1,500
Bouffinier.....	Idem.....	Mantes.....	1,800	Idem.....	Paris, central....	1,800
Gandillot.....	Idem.....	Paris, central....	2,100	Idem.....	Mantes.....	2,100
Plantade.....	Idem.....	Idem.....	2,700	Idem.....	Angers.....	2,700
Péron.....	Idem.....	Angers.....	1,500	Idem.....	Paris, central....	1,500
Treuille.....	Surnumér ^{re} ..	Constantine R. P..	"	Idem.....	Même bureau....	1,500
Villard.....	Idem.....	Marseille-Chapitre	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Tochon.....	Idem.....	Saint-Jean-de-Mau- ricane.	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Pignat.....	Idem.....	Bonneville.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Béranger.....	Idem.....	Nice R. P.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Michel.....	Idem.....	Nice-Garibaldi....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Brandimarte..	Idem.....	Monaco.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Terrel.....	Idem.....	Toulouse, central..	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Alaux.....	Idem.....	Arzew.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Cassagneu.....	Idem.....	Laghout.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Roubiro.....	Idem.....	Saint-Jean-de-Luz..	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Sibras.....	Idem.....	Fécamp.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Azéna.....	Idem.....	Alger R. P.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Gontan.....	Idem.....	Chartres.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Hermier.....	Idem.....	Mantes-sur-Seine..	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Jeanpierre....	Idem.....	Aumale.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Heude.....	Com. aux ^{re} ..	Laghout.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Noblet.....	Surnumér ^{re} ..	Laval.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Lestrade.....	Idem.....	Montluçon.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Henry.....	Idem.....	Draguignan.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Béranger (Gas- ton.....	Idem.....	Luxeuil.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Loew.....	Idem.....	La Fère.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Alexandre.....	Idem.....	Ain-Tomouchien...	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Fontaine.....	Idem.....	Tunis.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Lecourtier....	Idem.....	Verdun.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Renaud.....	Idem.....	Calais.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Cazalet.....	Idem.....	Narbonne.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Comte.....	Idem.....	Salon.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Amblard.....	Idem.....	Alger R. P.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Beaudroit.....	Idem.....	Alger, direct. tech- nique.	"	Idem.....	Même service....	1,500
Vaillot.....	Com. aux ^{re} ..	Saint-Denis-du-Sig.	"	Idem.....	Même bureau....	1,500
le Téo.....	Surnumér ^{re} ..	Paris, central....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Arnardi.....	Idem.....	Sartène.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Garde.....	Idem.....	Marseille, central..	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Bellat.....	Idem.....	Idem.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Carcassonne...	Idem.....	Marseille, rue de la République.	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Auguste dit Brun	Idem.....	Marseille R. P.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Bernard.....	Idem.....	Marseille, boulevard Baille.	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Roy.....	Idem.....	Djidjelli.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Fourestier....	Idem.....	Biskra.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500
Duvignau.....	Idem.....	Souise.....	"	Idem.....	Idem.....	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT. fr.
MM. Giudicelli.....	Surnumér ^{re} ..	Miliana.	..	Commis	Même bureau.....	1,500
Clarens.....	Idem.....	Bône.....	..	Idem.....	Idem.....	1,500
de Chambourcy- Métayer.....	Idem.....	Paris 1.....	2,400	Idem.....	Paris 62.....	2,400
Soudart.....	Idem.....	Paris, central.....	1,800	Idem.....	Paris 1.....	1,800
Billet.....	Idem.....	Trouville.....	2,700	Idem.....	Paris, central.....	2,700
Simon.....	Idem.....	Havre central.....	1,500	Idem.....	Havre, gare de con- trôle.....	1,500
Lepollier.....	Idem.....	Boulogne-sur-Mer, Casino.....	1,500	Idem.....	Havre, central.....	1,500
Van-Parys.....	Idem.....	Le Mont-Dore.....	2,100	Idem.....	Angoulême.....	2,100
Sévoz.....	Idem.....	Vichy.....	2,700	Idem.....	Paris, central.....	2,700
Poméon.....	Idem.....	Cauterets.....	2,100	Idem.....	Toulouse central.....	2,100
Martin.....	Idem.....	Cabourg.....	2,400	Idem.....	Paris 1.....	2,400
Carreau.....	Idem.....	Trouville.....	2,400	Idem.....	Havre central.....	2,400
Vasseur.....	Idem.....	Idem.....	1,800	Idem.....	Idem.....	1,800
Chauchard.....	Com. princ.....	Idem.....	3,000	Idem.....	Paris, central.....	3,000
Arteaux.....	Commis.....	Idem.....	2,100	Idem.....	Paris 1.....	2,100
Brégand.....	Com. princ.....	Cauterets.....	2,700	Idem.....	Paris, central.....	2,700
Ollivier.....	Commis.....	Lyon central.....	1,800	Idem.....	S ^t -Étienne, central.....	1,800
Blanc.....	Idem.....	Priyas.....	1,500	Idem.....	Lyon, central.....	1,500
Odet.....	Idem.....	S ^t -Étienne central.....	1,800	Idem.....	Priyas.....	1,800
Durand.....	Idem.....	Les Eaux-Bonnes.....	2,400	Idem.....	Arles.....	2,400
Laloux.....	Idem.....	Paris 24.....	1,800	Idem.....	Paris, central.....	1,800
Buquet.....	Idem.....	Boulogne-sur-Mer, Casino.....	1,500	Idem.....	Paris 24.....	1,500
Poupault.....	Com. princ.....	Bagnères-de-Luchon.....	3,000	Com. princ.....	Bordeaux, central.....	3,000
de Vendomois.....	Commis.....	Bayan.....	2,400	Commis.....	Dijon R. P.....	2,400
Illy.....	Surnumér ^{re} ..	Lyon R. P.....	..	Idem.....	Asnières.....	1,500
Bigot.....	Idem.....	En disponibilité.....	..	Surnumér ^{re} ..	Lyon R. P.....	..
Géhin.....	Idem.....	Lagny.....	..	Commis.....	Asnières.....	1,500
Lefebvre.....	Idem.....	En disponibilité.....	..	Surnumér ^{re} ..	Lagny.....	..
Castaing.....	Idem.....	Limoux.....	..
Legris.....	Surnumér ^{re} ..	Le Tréport.....	..	Commis.....	Valognes.....	1,500
Nogues.....	Idem.....	En disponibilité.....	..	Surnumér ^{re} ..	Le Tréport.....	..
Beraud.....	Idem.....	Le Puy-en-Velay.....	..	Commis.....	Blaye.....	1,500
Pampuzan.....	Surnumér ^{re} ..	Idem.....	..
Gire.....	Commis.....	Falaise.....	1,500	Commis.....	Paris 11.....	1,500
Lagrille.....	Surnumér ^{re} ..	Rouen, central.....	..	Idem.....	Falaise.....	1,500
Graumont.....	Idem.....	Laigle.....	..	Surnumér ^{re} ..	Argentan.....	..
Bernard.....	Commis.....	Ambulant, ligne de Méditerranée.....	2,700	Com. princ.....	Même ligne.....	2,700
Clavel.....	Idem.....	Idem.....	..	Surnumér ^{re} ..	Vichy.....	..
Ramondenc.....	Idem.....	Idem.....	..	Idem.....	Blois R. P.....	..
Jalado.....	Idem.....	Idem.....	..	Idem.....	Perpignan R. P.....	..
Danoy.....	Surnumér ^{re} ..	Lisieux.....	..	Idem.....	Bayeux.....	..
Champion.....	Commis.....	Paris R. P.....	1,500	Commis.....	Issoudun.....	1,500
Séguy.....	Idem.....	Paris 4.....	1,500	Idem.....	Paris R. P.....	1,500
Gallon.....	Surnumér ^{re} ..	Auxerre.....	..	Idem.....	Idem.....	1,500
Gautherot.....	Idem.....	Chât-au-Thierry.....	..	Surnumér ^{re} ..	Auxerre.....	..
Maisonrouve.....	Idem.....	Orléans R. P.....	..
Boiscl.....	Surnumér ^{re} ..	Dieppe.....	..	Commis.....	Paris R. P.....	1,500
Lacourt.....	Idem.....	Toulouse, allées S ^t - Michel.....	..	Idem.....	S ^t -Jean-d'Angély.....	1,500
Delmas.....	Surnumér ^{re} ..	Toulouse, allées S ^t - Michel.....	..
Gonzales.....	Surnumér ^{re} ..	Narbonne.....	..	Commis.....	Marseille, Bourse.....	1,500
Jeannin.....	Idem.....	Lézignan.....	..	Surnumér ^{re} ..	Narbonne.....	..
Roivro.....	Idem.....	Lézignan.....	..
le Quenne.....	Commis.....	Alençon.....	1,500	Commis.....	Brest-P.....	1,500

NOMS DES AGENTS.	SITUATION ANCIENNE.			SITUATION NOUVELLE.		
	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.	GRADES.	RÉSIDENCES ou services.	TRAITE- MENT.
			fr.			fr.
MMG le Port.....	Surnumer ^{re} ..	Vitré.....	"	Commis.....	Alençon.....	1,500
Duboy.....	Idem.....	Trouville.....	"	Idem.....	Trouville.....	1,500
Mathis.....	Idem.....	Pontarlier, gare de contrôle.	"	Idem.....	Pontarlier, gare de contrôle.	1,500
Gros.....	Idem.....	Albi.....	2,400	Idem.....	Bordeaux R. P.....	2,400
Palu.....	Idem.....	Bordeaux R. P.....	1,500	Idem.....	Albi.....	1,500
Conte.....	Idem.....	Marseille R. P.....	1,800	Idem.....	La Rochelle R. P.....	1,800
Polian.....	Idem.....	La Rochelle R. P.....	1,500	Idem.....	Marseille R. P.....	1,500
Ferrier.....	Idem.....	Paris R. P.....	1,500	Idem.....	Moulins.....	1,500
Desungles.....	Idem.....	En disponibilité..	"	Idem.....	Paris R. P.....	1,500
Guilhermin.....			"	Surnumer ^{re} ..	Salon.....	"
Mathieu.....	Surnumer ^{re} ..	Legny.....	"	Commis.....	Même bureau.....	1,500
Lersaler.....	Com. princ..	Paris 17.....	3,300	Com. princ..	Paris 31.....	3,300
Roy de Pierre- fitte.....	Idem.....	Paris, service offi- ciel.	2,700	Idem.....	Paris 17.....	2,700
Ottelart.....	Commis.....	Paris 31.....	2,400	Commis.....	Paris, serv. officiel.	2,400
Loup.....	Idem.....	Cherchell.....	1,500	Idem.....	Blidah.....	1,500
Ranieres.....	Surnumer ^{re} ..	Saida.....	"	Surnumer ^{re} ..	Cherchell.....	"
Pineaux.....			"	Idem.....	Mascara.....	"
Jaine.....	Commis.....	Biskra.....	1,500	Commis.....	La Calle.....	1,500
Bugnet.....	Surnumer ^{re} ..	Constantine R. P.....	"	Surnumer ^{re} ..	Biskra.....	"
Chapulliot.....	Idem.....	Perregaux.....	"	Idem.....	Alger R. P.....	"
Cauchemet.....	Commis.....	Paris, lig. souter..	2,100	Commis.....	Paris, central.....	2,100
Auzenet.....	Idem.....	Paris, central.....	1,800	Idem.....	Paris, lig. souter..	1,800
Funel.....	Idem.....	En disponibilité..	"	Idem.....	Lyon-Vaise.....	1,500
Luchon.....	Idem.....	Royat.....	2,100	Idem.....	Bordeaux, Bourse..	2,100
Campagnolles..	Idem.....	Séd ^{re} lig. des Pyrén.	1,500	Idem.....	Amb. même ligne..	1,500
Bazoin.....	Idem.....	Ambulant, ligne du Nord-Ouest.	1,800	Idem.....	Ambulant, ligne des Pyrénées.	1,800
Diguet.....	Idem.....	Sédentaire, ligne du Nord-Ouest.	1,500	Idem.....	Ambulant, ligne du Nord-Ouest.	1,500
Cadiou.....	Idem.....	Rennes R. P.....	1,500	Idem.....	Séd ^{re} ligne du N.-O.	1,500
Bouet.....	Surnumer ^{re} ..	Pontivy.....	"	Idem.....	Rennes R. P.....	1,500
Bobinet.....	Commis.....	Séd ^{re} lig. de l'Ouest.	1,800	Idem.....	Lannion.....	1,800
Malige.....	Idem.....	Saint-Etienne R. P.	1,500	Idem.....	Séd ^{re} ligne de l'O.	1,500
Caldier.....	Surnumer ^{re} ..	Béziers.....	"	Idem.....	S ^t -Etienne R. P.....	1,500
Frapart.....	Commis.....	Séd ^{re} lig. des Pyrén.	1,500	Idem.....	Amb. lig. des Pyrén.	1,500
Serrano.....	Idem.....	Bordeaux R. P.....	2,100	Idem.....	Sédentaire, ligne des Pyrénées.	2,100
Clavé.....	Idem.....	Elbeuf.....	2,100	Idem.....	Bordeaux R. P.....	2,100
Verdier.....	Surnumer ^{re} ..	Abbeville.....	"	Idem.....	Elbeuf.....	1,500
Nouveau.....			"	Surnumer ^{re} ..	Abbeville.....	"
Lagoste.....	Surnumer ^{re} ..	Paris 26.....	"	Idem.....	La Fère.....	"
Chevassu.....	Idem.....	Paris 82.....	"	Idem.....	Paris 26.....	"
Godemer.....	Com. princ..	Cauterets.....	2,700	Com. princ..	Paris 82.....	2,700
André.....	Surnumer ^{re} ..	Ancenis.....	"	Commis.....	Nantes R. P.....	1,500
Mouraille.....	Idem.....	Alais.....	"	Idem.....	Montbrison.....	1,500
Cherbonnier.....	Commis.....	Paris 50.....	1,500	Idem.....	Caen R. P.....	1,500
Taillandier.....	Idem.....	Paris 63.....	1,500	Idem.....	Paris 50.....	1,500
Vignoli.....	Com. princ..	Bagnères-de-Luchon.	3,000	Idem.....	Paris 63.....	3,000
Petit-Roche.....	Commis.....	Le Creusot.....	1,500	Idem.....	Grenoble R. P.....	1,500
Gijardot.....	Idem.....	Roanne.....	2,700	Idem.....	Le Creusot.....	2,700
Gallimard.....	Idem.....	Châlons-sur-Marne.	1,800	Idem.....	Roanne.....	1,800
Valroff.....	Idem.....	Châlons-sur-Saône..	1,500	Idem.....	Châlons-sur-Marne.	1,500
Vagnonv.....	Idem.....	Clermont-Ferrand, central.	1,500	Idem.....	Châlons-sur-Saône..	1,500
Germain.....	Idem.....	Royat.....	2,700	Idem.....	Clermont-Ferrand, central.	2,700

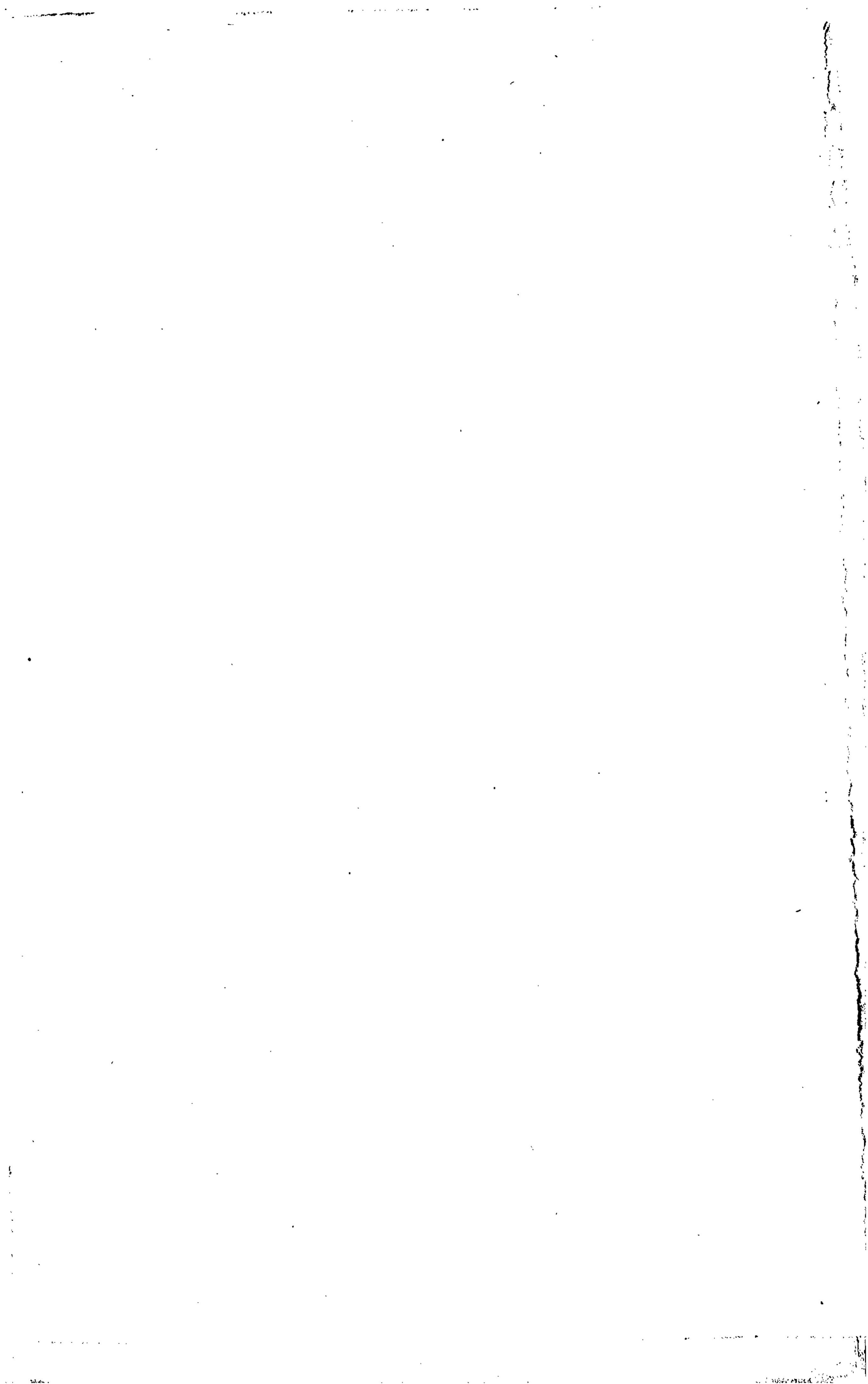


TABLEAU A

ANNEXÉ AU DÉCRET DU 23 JUILLET 1884.

*Description de l'uniforme des agents de la télégraphie militaire.*TITRE I^{er}.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1^{er}. Les effets dont doivent être munis les fonctionnaires, agents et sous-agents de la télégraphie militaire sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

État des effets d'habillement, de grand et petit équipement, de campement et de harnachement, dont doivent être munis les fonctionnaires, les agents et sous-agents de la télégraphie militaire.

DÉSIGNATION DES EFFETS.	FONCTIONNAIRE.	TÉLÉGRAPHISTE.	CHEF d'équipe.	MAÎTRE ouvrier et ouvrier.	OBSERVATIONS.
HABILLEMENT.					
Capote manteau.....	1	1	1	1	Les uniformes des télégraphistes et chefs d'équipe sont confectionnés en drap 23 ains; ceux des maîtres ouvriers et ouvriers, en drap 19 ains.
Dolman en drap.....	1	1	"	"	
Veste en drap.....	"	"	1	1	
Pantalon en drap.....	1	1	1	1	
Culotte en drap.....	1	"	"	"	
Pantalon en treillis.....	1	1	"	"	
Képi.....	1	1	1	1	
Tenue de travail en toile ou lainage..	"	"	1	1	
Ceinture d'ouvrier.....	"	"	1	1	
Ceinture de flanelle.....	"	2	2	2	
GRAND ÉQUIPEMENT.					
Ceinturon verni d'officier.....	1	"	"	"	
Ceinturon de sergent-major.....	"	1	"	"	
Ceinturon de troupes à pied.....	"	"	1	1	
Porte-fourreau de sabre.....	"	"	1	1	
Dragonne de sabre.....	1	1	"	"	
Etui de revolver.....	1	1	1	1	
Poche à cartouches.....	1	1	1	1	
Havresac.....	"	1	1	1	
Sac-besace de télégraphiste.....	"	1	"	"	

DÉSIGNATION DES EFFETS.	FONC- TION- NAIRE.	TÉLÉ- GRA- PHISTE.	CHEF d'équipe	MAÎTRE OUVRIER et OUVRIER.	OBSERVATIONS.	
PETIT ÉQUIPEMENT.						
Bretelles de pantalon (paire).....	"	1	1	1		
Col.....	"	1	"	"		
Cravate.....	"	1	1	1		
Courroie de capote.....	"	1	1	1		
Gamelle individuelle.....	"	1	1	1		
Gants (paire).....	"	1	1	1		
Muscette.....	"	"	1	1		
Quart en fer-blanc.....	"	1	1	1		
Sac de petite monture garni.....	"	1	1	1		
Trousse garnie.....	"	1	1	1		
Linge et chaussures.	{	Galeçon.....	"	1	1	1
		Chemise.....	"	2	2	2
		Mouchoirs.....	"	2	2	2
		Bottines, demi-bottes ou brodequins (paire)....	"	2	2	2
CAMPMENT.						
Petit bidon d'un litre avec courroie ..	"	1	1	1		
Sachets à vivres.....	"	2	2	2		
Cantine à bagages.....	1	"	"	"		
Cantine à vivres.....	1	"	"	"		
Marmite de campement pour officier..	1	"	"	"		
Collection d'ustensiles de campement.	"	"	"	"	Suivant l'effectif des sections.	
Couverture de campement.....	"	1	1	1		
HARNACHEMENT (1).						
Harnachement complet pour chevaux d'officier.....	1	"	"	"		

(1) Les harnachements sont ceux du modèle adopté pour l'artillerie. Le tapis bleu foncé avec passe-pois et galons bleu de ciel. Les attributs sont remplacés par une étoile.

ART. 2. Les différents effets *d'habillement* et *d'équipement* sont du type adopté pour l'artillerie, sauf les modifications suivantes :

L'attribut du service est une étoile entourée de foudres se portant au képi pour tous les agents, et au collet pour les agents des directions. Les agents des sections portent au collet le numéro de l'unité à laquelle ils appartiennent.

Les boutons d'uniforme ont l'étoile estampée en relief.

Le drap de couleur distinctive est bleu de ciel au lieu de rouge écarlate, mais les parements du dolman restent bleu foncé; la bande du pantalon est simple, large de 45^{mm}; le bandeau du képi est bleu de ciel.

Les insignes de grade sont ceux décrits dans les articles ci-après.

ART. 3. Le *harnachement* des chevaux des fonctionnaires est également celui de l'artillerie, le tapis bleu foncé avec passepoils et galons bleu de ciel. Les attributs sont remplacés par une étoile.

L'*armement* des fonctionnaires est le même que celui des officiers d'artillerie.

Les télégraphistes ont le sabre d'adjutant, modèle de l'infanterie, et le revolver modèle 1873.

Les chefs d'équipe, maîtres ouvriers et ouvriers ont le sabre d'infanterie modèle 1866, série Z, et le revolver modèle 1873.

TITRE II.

HABILLEMENT DES AGENTS ET SOUS-AGENTS.

Maîtres ouvriers et ouvriers.

ART. 5. L'habillement des maîtres ouvriers et ouvriers est en drap 19 ains.

ART. 6. *Capote*. — Étoile du collet ou numéro en laine bleu de ciel.

ART. 7. *Veste*. — Étoile du collet ou numéro en laine bleu de ciel.

ART. 8. *Képi*. — Étoile et cordonnnet en laine bleu de ciel.

ART. 9. *Tenue de travail*. — Blouse et pantalon toile bleue ou lainage. Ceinture de gymnastique bleu de ciel avec ceinturon en cuir ajusté pour porter le sac à outils.

ART. 10. *Marques distinctives*. — L'ouvrier de 1^{re} classe a les galons de 1^{er} soldat, et le maître ouvrier les galons de brigadier conformes au modèle en usage dans l'artillerie.

Chefs d'équipe.

ART. 11. L'habillement des chefs d'équipe est en drap 23 ains; il est le même que celui des ouvriers, sauf les marques distinctives, qui sont les suivantes:

ART. 12. Le chef d'équipe porte les galons de maréchal des logis.

Télégraphistes.

ART. 13. L'habillement des télégraphistes est en drap 23 ains.

ART. 14. *Capote*. — Même forme que celle des chefs d'équipe et ouvriers.

ART. 15. *Dolman*. — Étoile du collet ou numéro brodés en or et soie bleu de ciel.

ART. 16. *Képi*. — Étoile brodée en or et soie bleu de ciel.

ART. 17. *Marques distinctives*. — Les télégraphistes portent au képi, à la capote et au dolman, des galons de la même forme que ceux des chefs de poste, mais en cordonnet tressé argent et soie bleu de ciel.

TITRE III.

HABILLEMENT DES FONCTIONNAIRES.

ART. 18. L'habillement des fonctionnaires est en drap fin comme celui des officiers d'artillerie. Les boutons sont dorés.

ART. 19. *Capote-manteau*. — Étoile ou numéro brodés en or au collet.

ART. 20. *Dolman*. — Étoile ou numéro brodés en or au collet.

ART. 21. *Képi*. — Étoile brodée en or.

ART. 22. *Marques distinctives*. — Les fonctionnaires se distinguent au moyen de soutaches en or et argent appliquées sur le képi et sur les parements du dolman et de la capote-manteau, conformément aux modèles ci-joints, et suivant le tableau ci-après :

EMPLOIS.	PAREMENTS.	KÉPI.
Chef de poste.....	1 rang de soutache.	1 rang de soutache au bandeau. 1 montant.
Sous-chef de section.....	2 rangs de soutache.	2 rangs de soutache au bandeau. 1 montant.
Chef de section.....	3 rangs de soutache.	3 rangs de soutache au bandeau. 2 montants.
Sous-directeur de télégraphie	4 rangs de soutache.	4 rangs de soutache au bandeau. 3 montants.
Directeur de télégraphie....	5 rangs de soutache.	5 rangs de soutache au bandeau, les 2 ^e et 4 ^e en argent. 3 montants.

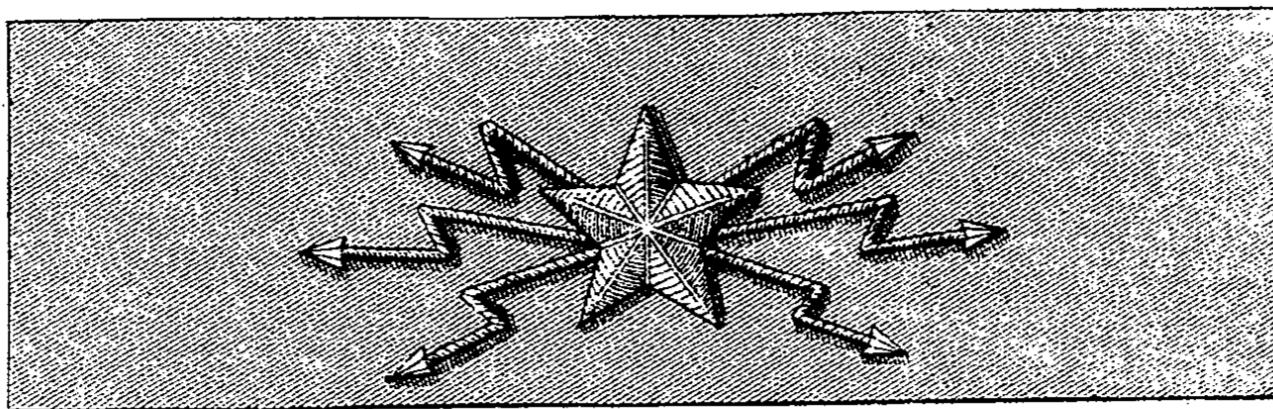
La soutache employée comme marque distinctive est en or ou en argent. Largeur 3^{mm} pour la soutache.

TÉLÉGRAPHIE MILITAIRE

BANDEAU DE KÉPI

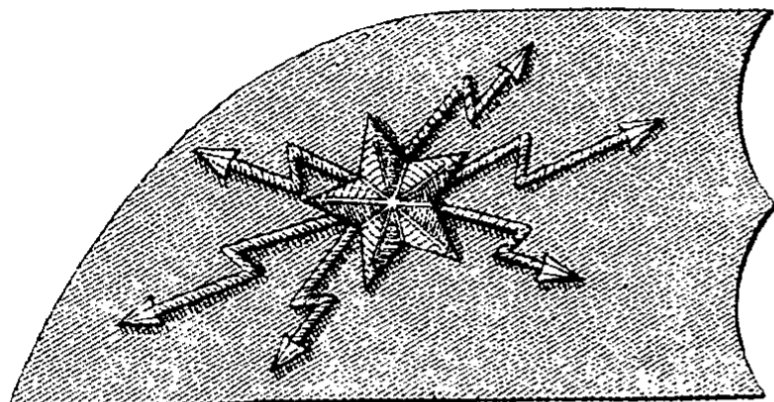
UNIFORME

(Grandeur réelle).

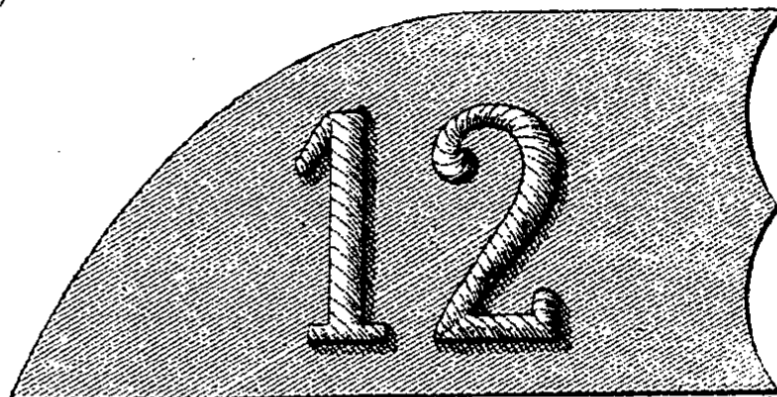


COINS DE COLLET

(Grandeur réelle).



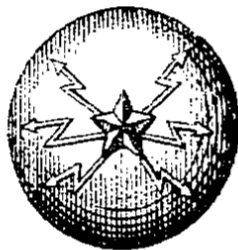
Directions



Sections

BOUTON D'UNIFORME

(Grandeur réelle)



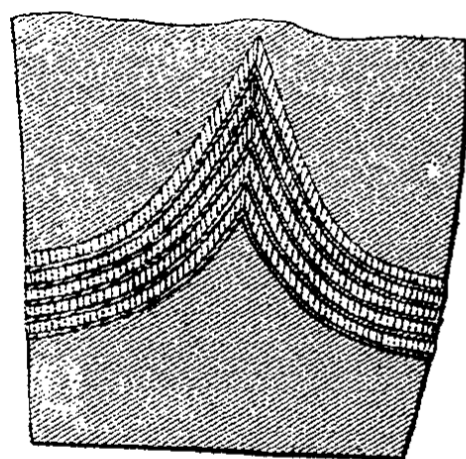
SOUTACHE EN OR OU EN ARGENT

pour marques distinctives des Fonctionnaires

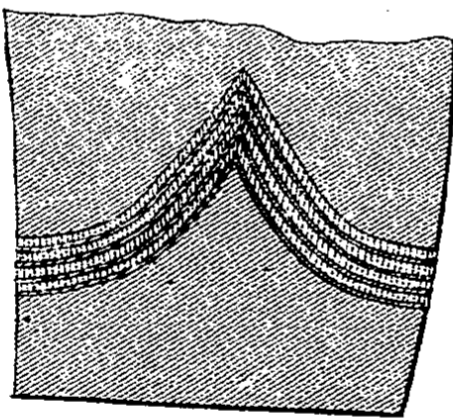


(Grandeur réelle).

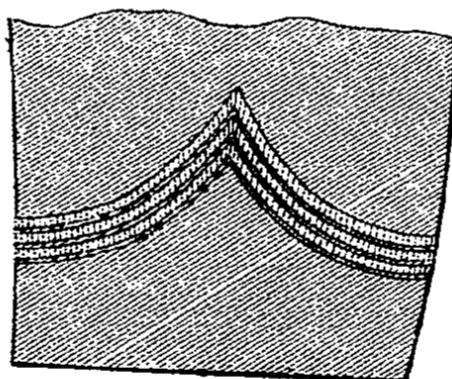
Pose des insignes sur les manches du Dolman et de la Capote-Manteau (Échelle au 1/5.)



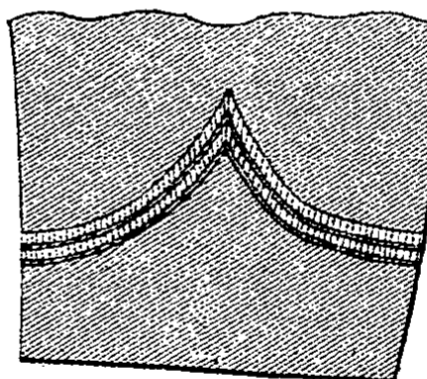
Directeurs de Télégraphie



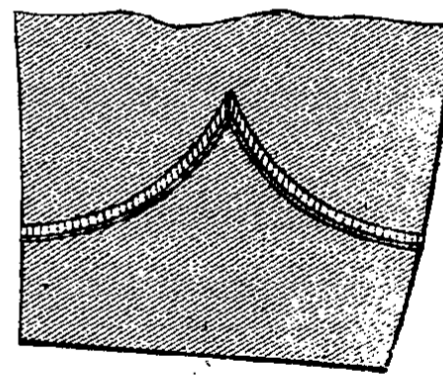
Sous-Directeurs



Chefs de Section



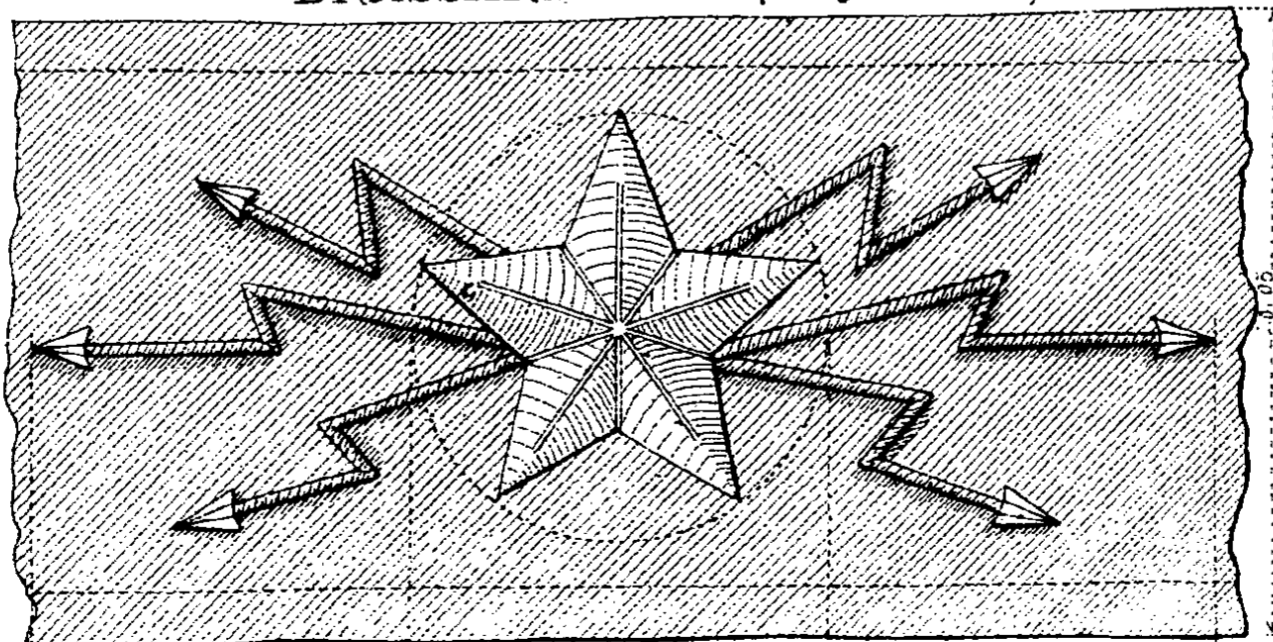
Sous-Chefs de Section



Chefs de Poste

BRASSARD

(Largeur réelle).



Insignes blancs sur fond bleu

Sur le dolman, le 1^{er} rang est appliqué immédiatement au-dessus du parement qu'il contourne.

Les autres rangs sont appliqués ensuite, en conservant entre eux un intervalle de 2^{mm}.

Sur la capote-manteau, les galons doivent être placés à la même hauteur que sur le dolman et suivant une disposition identique.

Sur le képi, le galon inférieur est placé immédiatement au-dessus du bandeau; les autres se succèdent à un intervalle de 2^{mm}.

TITRE IV.

INSIGNES DES AGENTS DU SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE DU TERRITOIRE.

ART. 23. Les agents du service du territoire mis sur pied de guerre en vertu de l'article 9 reçoivent un brassard en drap bleu, portant, brodé en blanc, l'attribut du service, conformément au modèle ci-joint.

Solde et allocations du personnel de la télégraphie

militaire, applicables à partir du 1^{er} janvier 1885.

TABLEAU B.
Annexé au décret
du 23 juillet 1884.

DÉSIGNATION DES GRADES ET EMPLOIS.	SOLDE NETTE par jour		INDEMNITÉS PAR JOUR							
	de pré- sence.	d'ab- sence.	POUR RÉSIDENCE		EN RASSEMBLEMENT.				en MARCHÉ.	
			dans Paris.	en Algérie.	N° 1.	N° 2.	N° 3.	N° 4.		
Directeur de télégraphie militaire	19 70	9 85	4 45	1 35	2 00	1 50	1 00	0 50	5 00	
Sous-directeur de télégraphie militaire.....	16 60	8 30	3 75	1 35	2 00	1 50	1 00	0 50	5 00	
Chef de section.	de 1 ^{re} classe.....	10 00	5 00	2 55	1 05	1 40	1 05	0 70	0 35	3 00
	de 2 ^e classe.....	9 00	4 50	2 55	1 05	1 40	1 05	0 70	0 35	3 00
Sous-chef de section.	de 1 ^{re} classe.....	7 30	3 65	2 30	1 05	1 00	0 75	0 50	0 25	3 00
	de 2 ^e classe.....	7 10	3 55	2 30	1 05	1 00	0 75	0 50	0 25	3 00
Chef de poste.....	6 80	3 40	2 15	1 05	1 00	0 75	0 50	0 25	3 00	
Télégraphistes.	de 1 ^{re} classe.....	3 77	"	0 75	"	0 20	"	"	0 85	
	de 2 ^e classe.....	2 57	"	0 40	"	0 10	"	"	0 25	
Chef d'équipe.....	1 17	"	0 40	"	0 10	"	"	"	0 25	
Maître ouvrier.....	0 77	"	0 07	"	0 05	"	"	"	0 10	
Ouvrier de 1 ^{re} classe.....	0 49	"	0 07	"	0 05	"	"	"	0 10	
Ouvrier de 2 ^e classe.....	0 40	"	0 07	"	0 05	"	"	"	0 10	

INDEMNITÉS		NOMBRE DE RATIONS			INDEMNITÉS			
POUR FRAIS de service.	POUR FRAIS de bureau.	VIVRES de campagne.	URRAGE.	CHAUFFAGE.	pour ENTRÉE en campagne.	pour PERTE d'effets.	JOURNA- LIÈRES aux instruc- teurs.	DE LINGE et chaussure pendant les exercices d'instruc- tion.
(a)			(1)				(4)	
4 90	"	3	3		Indemnité attribuée aux officiers des troupes à cheval de l'armée ter- ritoriale, d'après le ta- bleau de correspondance de grade.	5 00	"	
"	"	3	2			5 00	"	
"	(3) 0 45	2	1	D'après le tableau de correspondance de grade.		4 00	"	
"	0 45	2	1			4 00	"	
"	"	1.5	1			4 00	"	
"	"	1.5	1			4 00	"	
"	"	1.5	1			4 00	"	
"	"	1	"			1 00	"	
"	"	1	"			1 00	"	
"	"	1	"			1 00	0 45	
"	"	1	"			0 85	0 45	
"	"	1	"			0 75	0 45	
"	"	1	"		0 75	0 45		

(1) Pendant les manœuvres et exercices, il ne sera jamais accordé qu'un seul cheval aux fonctionnaires montés.
 (2) Les sous-directeurs faisant fonctions de directeur ont droit à l'indemnité de frais de service accordée à ces derniers.
 (3) L'indemnité pour frais de bureau de 45 centimes n'est due qu'aux chefs de section ayant le commandement effectif d'une section. Le sous-chef de section ou chef de poste commandant un détachement qui s'administre séparément a droit à l'indemnité de 45 centimes.
 (4) L'indemnité aux instructeurs est due seulement aux fonctionnaires, agents et sous-agents chargés dans certaines conditions, et par décisions ministérielles spéciales, de l'instruction de militaires de l'armée active. Elle est, en outre, allouée aux agents et sous-agents instructeurs du personnel de la télégraphie militaire.

Observations. — (a) Il est payé par le Département des postes et des télégraphes, aux chefs de poste nouvellement promus, une première mise d'équipement de 400 francs, et aux fonctionnaires des grades de chef de section, sous-chef de section et chef de poste, une indemnité annuelle d'entretien de 80 francs, payable par semestre. Ces allocations sont remboursées par le budget de la guerre. L'allocation de l'indemnité annuelle d'entretien est suspendue en temps de guerre.
 (b) Toutes les indemnités allouées aux officiers de l'armée qui ne sont pas spécifiées sur le présent tableau, sont payées, le cas échéant, aux fonctionnaires, agents et sous-agents de la télégraphie militaire, suivant la correspondance de grade établie par le décret du 23 juillet 1884. Les télégraphistes, chefs d'équipe, maîtres ouvriers et ouvriers reçoivent de même, en temps de paix, les prestations en nature allouées d'après le tarif ordinaire de la correspondance de grade.

DÉCRET

concernant les valeurs déclarées des colonies pour la Turquie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu l'Arrangement conclu à Paris, le 1^{er} juin 1878, pour l'échange des lettres de valeurs déclarées entre pays faisant partie de l'Union postale universelle;

Vu la loi du 19 décembre 1878, portant approbation de cet Arrangement;

Vu le Décret du 27 mars 1879, rendu en exécution de cette Loi;

Vu les Décrets des 30 octobre 1882, 7 septembre 1883 et 15 février 1884;

Sur le rapport du Ministre des postes et des télégraphes et du Ministre de la marine et des colonies,

DÉCRÈTE :

ART. 1. Il pourra être expédié des lettres contenant des valeurs déclarées, avec garantie du montant de la déclaration, des colonies françaises de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane, du Sénégal, de la Cochinchine, de Pondichéry, de la Réunion et de la Nouvelle-Calédonie, à destination de la Turquie.

Le maximum du montant de la déclaration sera de dix mille francs par lettre.

ART. 2. Les expéditeurs de lettres portant déclaration de valeurs devront acquitter, en plus de l'affranchissement et du droit fixe applicables aux lettres recommandées pour la Turquie, un droit proportionnel d'assurance de quarante-cinq centimes par cent francs ou fraction de cent francs.

ART. 3. Sont applicables aux lettres de valeurs déclarées à destination ou provenant de la Turquie les dispositions des articles 4, 5, 6, 7, 8 et 9 du décret susvisé du 27 mars 1879.

ART. 4. Les dispositions du présent Décret seront applicables à partir du 1^{er} août 1884.

ART. 5. Le Ministre des postes et des télégraphes et le Ministre de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Décret, qui sera inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Mont-sous-Vaudrey, le 3 août 1884.

JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre des Postes
et des Télégraphes,*

AD. COCHERY.

*Le Ministre de la Marine
et des Colonies.*

A. PEYRON.

ARRÊTÉ

autorisant l'établissement et l'exploitation de réseaux téléphoniques.

LE MINISTRE DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES,

Vu les lois des 29 novembre 1850, 27 décembre 1851 et 5 avril 1878;

Vu l'arrêté du 26 juin 1879,

ARRÊTE :

ART. 1. Sont fixées conformément au cahier des charges ci-annexé les clauses et conditions auxquelles pourront être autorisés, à partir de la date du présent arrêté, l'établissement et l'exploitation par l'industrie privée de réseaux téléphoniques dans certaines villes spécialement déterminées.

ART. 2. Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du 26 juin 1879.

ART. 3. Le présent arrêté sera déposé à la direction du personnel pour être notifié à qui de droit.

Paris, le 18 juillet 1884.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

A. COCHERY.

CAHIER DES CHARGES

pour l'établissement, l'entretien et l'exploitation de réseaux téléphoniques.

ART. 1. L'autorisation d'exploiter un réseau téléphonique impliquer le droit, pour les concessionnaires, de relier, pour l'échange des conversations, chacun des abonnés à l'un des bureaux centraux du réseau, et de le mettre temporairement en communication, par l'intermédiaire des bureaux centraux, soit avec les autres abonnés, soit avec les bureaux téléphoniques publics et les bureaux de l'État, ainsi qu'il est dit ci-après.

Sauf dans des cas exceptionnels et que le Ministre des postes et des télégraphes se réserve de déterminer, les concessionnaires ne pourront refuser de relier à leurs réseaux un établissement particulier ou une habitation situés dans le périmètre de distribution gratuite des télégrammes de la ville, siège du bureau central.

Les abonnements seront souscrits sous réserve de la cessation de l'autorisation accordée aux concessionnaires ou de la reprise de l'exploitation par l'État, et au nom personnel des intéressés, ou sous une raison sociale représentant une exploitation industrielle ou commerciale. Les abonnements collectifs pour des personnes non associées, ou ne constituant pas

une entreprise commune, ne seront pas admis. Les intéressés pourront être mis en demeure de prouver leur droit de souscrire des abonnements collectifs.

ART. 2. Les communications ne pourront être demandées et utilisées que par les signataires de l'abonnement, leurs employés et les personnes demeurant avec eux; elles devront être strictement limitées à l'usage particulier des abonnés, et utilisées seulement à partir de leur domicile, toute communication faite au profit de tiers non abonnés étant rigoureusement interdite.

Il sera notamment interdit aux abonnés d'autoriser, moyennant une rétribution quelconque, qui que ce soit à faire usage de leurs appareils, toute infraction à cette règle pouvant entraîner la résiliation du contrat d'abonnement avec dommages et intérêts, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être intentées aux contrevenants.

Toutefois les cercles et établissements ouverts au public pourront étendre à leurs clients l'usage du téléphone aux conditions spécifiées à l'article 23 ci-après.

ART. 3. Les réseaux extérieurs seront établis par les soins du service des télégraphes de l'État, aux frais exclusifs des concessionnaires et à la charge par ces derniers de justifier des autorisations nécessaires des administrations municipales et des propriétaires dont les immeubles auraient à supporter les fils conducteurs ou seraient affectés d'une manière quelconque par ces fils.

Les indemnités qui pourraient être réclamées pour la pose et le maintien des appuis et des fils, ou à leur occasion et à un titre quelconque, seront à la charge exclusive des concessionnaires.

ART. 4. La valeur intégrale des dépenses d'installation pour matériel et main-d'œuvre sera remboursée à l'administration au fur et à mesure des travaux, sur un état dressé par le service des télégraphes, dont les concessionnaires déclarent accepter d'avance les évaluations.

Ce remboursement comprendra, à titre de frais généraux, cinq pour cent (5 p. 100) sur le montant desdites dépenses.

La valeur des câbles fournis par les concessionnaires n'entrera pas, bien entendu, dans le remboursement, mais ce matériel sera reçu par l'administration et donnera lieu, après réception, à la perception, au profit de l'État, à titre de frais de contrôle, de cinq pour cent (5 p. 100) de sa valeur.

ART. 5. Le Ministre des postes et des télégraphes aura le droit de prescrire, en tout temps, dans l'installation des réseaux concédés, les modifications nécessaires au point de vue de la sécurité publique ou du bon fonctionnement des lignes télégraphiques de l'État.

Les modifications affectant les lignes extérieures seront effectuées par le service des télégraphes, aux frais des concessionnaires, dans les mêmes conditions que les travaux d'établissement.

ART. 6. L'entretien des réseaux sera assuré par le même service, aux mêmes conditions.

ART. 7. L'État ne sera soumis à aucune responsabilité, soit à raison de l'exécution des travaux d'établissement ou d'entretien, soit à raison de dérangements ou d'interruptions éventuelles, totales ou partielles des communications.

ART. 8. Les permissionnaires resteront chargés de l'introduction des fils dans l'intérieur des immeubles intéressés, ainsi que de l'installation et de l'organisation des appareils dans les bureaux et dans les établissements reliés.

ART. 9. Les appareils employés par les permissionnaires seront préalablement soumis à l'approbation du Ministre des postes et des télégraphes, sans l'autorisation duquel ils ne pourraient être modifiés ultérieurement.

ART. 10. Les permissionnaires s'obligeront à tenir, au fur et à mesure des installations nouvelles, leur matériel au courant des divers perfectionnements, soit pour les postes, soit pour les lignes, et à appliquer ces perfectionnements dans les opérations d'entretien et de renouvellement.

ART. 11. Les tarifs à percevoir par voie d'abonnement et les autres conditions de ces abonnements ne pourront être établis qu'avec l'approbation du Ministre des postes et des télégraphes; toute modification ultérieure de ces tarifs et conditions sera également soumise à son approbation préalable.

Les tarifs devront être établis sur des bases uniformes pour tous les clients de l'entreprise, tout tarif de faveur étant rigoureusement interdit.

Il sera toutefois accordé un tarif réduit aux établissements publics de l'État ou municipaux qui seraient desservis par l'entreprise.

Le taux de la réduction sera déterminé par le Ministre des postes et des télégraphes, sans pouvoir dépasser la moitié de la taxe applicable aux particuliers.

ART. 12. L'exploitation sera soumise au contrôle de l'État. A cet effet, les agents du service des télégraphes désignés par le Ministre auront le droit de pénétrer, à toute heure, dans les bureaux centraux, et d'y exercer telle opération de contrôle qu'il appartiendra.

ART. 13. Les permissionnaires payeront à l'État, à titre de droit d'usage du téléphone, une annuité calculée à raison de dix pour cent (10 p. 100) des recettes brutes encaissées par l'entreprise, sans que cette annuité puisse être inférieure à cinq mille francs (5,000 fr.) pour Paris et à mille francs (1,000 fr.) pour les autres réseaux.

Ces minimums seront applicables à une année entière. Pour la première année, l'annuité sera réduite, pour chaque réseau, proportionnellement au nombre de jours écoulés avant la mise en service du premier bureau central.

ART. 14. Pour garantir le paiement des sommes dues à l'État, soit en

vertu de l'article précédent, soit en vertu des articles 4, 5 et 6, comme pour le couvrir de toute indemnité qu'il aurait à réclamer pour inobservation des clauses des présentes, les permissionnaires seront tenus de déposer à la Caisse des dépôts et consignations, dans le mois de l'autorisation, les cautionnements suivants qui y seront maintenus pendant toute la durée de l'exploitation :

1° Pour l'organisation d'un réseau téléphonique à Paris, trois cent cinquante mille francs (350,000 fr.) ;

2° Pour une organisation semblable dans les départements, vingt-cinq mille francs (25,000 fr.) par ville.

Le cautionnement devra être fait en totalité, et maintenu, un quart au moins, en numéraire ou en rentes sur l'État, pendant toute la durée de la concession.

Les trois autres quarts pourront être restitués, en totalité ou en partie, lorsque, l'exploitation étant en pleine activité, le permissionnaire aura justifié de la possession d'un matériel affecté à l'entreprise, dont la valeur couvre cette somme augmentée de vingt pour cent (20 p. 100).

Dans cette hypothèse, c'est ce matériel même qui sera affecté à la garantie de l'État jusqu'à due concurrence.

Cette substitution ne pourra être opérée qu'après consentement du Ministre des postes et des télégraphes, sans préjudice d'ailleurs de toutes autres formalités exigées par les lois et règlements.

En cas de non-paiement des sommes dues aux causes ci-dessus, le cautionnement sera acquis de plein droit à l'État, jusqu'à due concurrence, et le permissionnaire sera tenu de le parfaire immédiatement.

ART. 15. Les autorisations données aux risques et périls des permissionnaires n'impliqueront aucune espèce de privilège à leur profit, à quelque titre que ce soit, toutes autres autorisations semblables pouvant être accordées, sans donner lieu à aucune indemnité, et l'État se réservant d'exploiter lui-même dans les conditions qui lui conviendraient.

Elles leur seront personnelles et ne pourront être transférées à d'autres sans l'autorisation expresse et par écrit du Ministre des postes et des télégraphes.

Elles seront valables pour cinq années à partir du 8 septembre 1884, sauf renouvellement ultérieur.

Elles deviendraient nulles et non avenues :

1° Faute par les permissionnaires d'avoir effectué dans les délais les dépôts de garantie fixés par l'article 14 ci-dessus ;

2° Faute par eux d'avoir ouvert leur premier bureau central dans les trois mois de l'autorisation.

Elles pourraient être retirées :

1° En cas de faillite des permissionnaires ou de leurs ayants droit ;

2° En cas d'inobservation des clauses et conditions de l'autorisation, huit jours après une mise en demeure restée sans effet, notamment en ce

qui concerne l'emploi exclusif des communications pour les usages personnels des abonnés.

Elles pourraient être suspendues en cas de suspension du service de la télégraphie privée ordinaire, et pour toute la durée de cette suspension.

Dans aucun des cas ci-dessus, l'État ne sera tenu à aucune indemnité vis-à-vis, soit des permissionnaires, soit des abonnés, soit des tiers intéressés à un titre quelconque, tels que bailleurs de fonds, fournisseurs, entrepreneurs ou autres, mais l'annuité due en vertu de l'article 13 serait de plein droit réduite proportionnellement à la période de l'année restant à courir au moment de l'application de la déchéance, ou proportionnellement à la période de suspension.

ART. 16. Les permissionnaires des réseaux téléphoniques urbains pourront être autorisés à installer, (et ce, sous les conditions spéciales à déterminer dans chaque cas particulier, notamment quant à la longueur maxima des fils), dans des localités suburbaines nominativement désignées, des bureaux centraux ou collecteurs auxquels aboutiront les fils des établissements situés en dehors du périmètre de distribution gratuite de la ville où sera installé le réseau principal, ces bureaux étant eux-mêmes en communication directe avec le réseau urbain par des lignes de service spéciales.

Les lignes reliant les établissements des particuliers aux bureaux centraux suburbains, et ces derniers au périmètre de distribution gratuite, seront établies et entretenues aux conditions fixées pour les lignes d'intérêt privé.

Les permissionnaires resteront chargés de l'introduction des fils dans les immeubles, ainsi que de l'installation et de l'organisation des appareils soit dans les bureaux centraux suburbains, soit dans les établissements reliés à ces bureaux.

Le droit d'usage applicable aux lignes d'intérêt privé sera dû à l'État, pour chaque abonné, d'après la distance à vol d'oiseau entre le domicile de ce dernier et le périmètre de distribution gratuite des télégrammes dans la ville siège du réseau principal.

Les permissionnaires auront la faculté de prendre à leur charge les droits d'établissement, d'entretien et d'usage des sections de ligne extramuros, sauf à comprendre le remboursement par annuités de cette dépense dans la fixation d'un abonnement supplémentaire payé par les abonnés de la banlieue, en sus de l'abonnement fixé pour les abonnés au réseau urbain.

Le montant de l'abonnement supplémentaire ne pourra être établi qu'avec l'approbation du Ministre des postes et des télégraphes. Il sera exempt de la redevance de dix pour cent (10 p. 100) spécifié à l'article 13.

Le droit d'usage à percevoir devra être toutefois au moins égal à dix pour cent (10 p. 100) dudit abonnement supplémentaire.

L'État restera propriétaire de toutes les lignes établies en dehors du périmètre de distribution gratuite des télégrammes, le surplus des instal-

lations, des lignes et des appareils restant la propriété des permissionnaires.

Si les permissionnaires font l'avance des frais d'établissement des lignes extra-muros, ils pourront amortir cette avance en cinq années, et en cas de rachat par l'État, ils conserveront le droit de toucher, par l'intermédiaire de celui-ci, les annuités restant à courir.

ART. 17. Les permissionnaires pourront obtenir l'autorisation, et au besoin pourront être requis par le Ministre des postes et des télégraphes, de faire relier à leur frais, par des lignes spéciales, leurs bureaux centraux aux bureaux télégraphiques de l'État.

Les abonnés pourront alors obtenir, en payant, si les permissionnaires le demandent, un abonnement supplémentaire approuvé par le Ministre des postes et des télégraphes, l'autorisation de :

1° Déposer aux bureaux télégraphiques par téléphone, et recevoir de ces derniers par la même voie, leurs dépêches télégraphiques, le service de la transmission et de la réception des télégrammes par téléphone étant effectué aux frais des permissionnaires, dans les conditions fixées par un arrêté ministériel;

2° Correspondre du réseau d'une ville au réseau d'une autre ville par l'intermédiaire des lignes téléphoniques établies éventuellement par le service des postes et des télégraphes entre des bureaux télégraphiques desdites villes.

ART. 18. La communication entre ces réseaux sera donnée aux abonnés par l'intermédiaire des bureaux téléphoniques centraux qui les desserviront et des bureaux télégraphiques auxquels aboutiront les lignes téléphoniques spéciales de ville à ville.

Ne seront pas considérées comme communications de réseau à réseau ni soumises à la taxe fixée pour ces communications, les correspondances échangées entre un réseau principal et les réseaux suburbains installés dans les conditions indiquées à l'article 16.

La taxe des communications de ville à ville sera perçue tout entière au profit de l'État dans les conditions du règlement général.

ART. 19. Des postes téléphoniques publics reliés, aux frais des permissionnaires, avec les bureaux téléphoniques centraux pourront être ouverts et fonctionner, soit dans les bureaux télégraphiques de l'État et par les soins et aux frais de celui-ci, au moyen de cabines fournies par lui; soit en dehors de ces bureaux, au moyen de cabines fournies par les permissionnaires, et gérées à leurs propres frais, et dont l'emplacement sera approuvé par le Ministre des postes et des télégraphes.

Les personnes placées dans ces cabines pourront correspondre, soit avec les abonnés du réseau, soit avec des personnes placées dans d'autres bureaux publics.

ART. 20. La taxe des correspondances ainsi échangées sera arrêtée par l'État, dans les conditions des lois du 21 mars et du 5 avril 1878, et appartiendra à l'État.

ART. 21. Le Ministre pourra exiger, dans chacune des villes desservies, l'installation, dans les conditions de l'article 19, de bureaux téléphoniques publics dans les divers bureaux télégraphiques ouverts dans ladite ville.

A Paris toutefois, le nombre de bureaux téléphoniques que l'État pourra ouvrir au public dans ces conditions, sera provisoirement de cinquante seulement, sans préjudice des extensions à donner, après entente avec les permissionnaires.

ART. 22. Un règlement spécial arrêté par le Ministre des postes et des télégraphes, les permissionnaires entendus, fixera les conditions de détail, et notamment la rémunération des permissionnaires pour les dépenses résultant de l'exécution du service des bureaux téléphoniques publics.

ART. 23. Les cercles et les établissements ouverts au public qui seront reliés au réseau téléphonique pourront être autorisés à mettre un poste téléphonique à la disposition de leur clientèle, aux conditions spéciales fixées à cet effet par le règlement spécifié à l'article précédent.

ART. 24. Le Gouvernement pourra, à toute époque, racheter les droits résultant de l'autorisation accordée et le matériel de l'entreprise, moyennant une indemnité qui sera fixée d'un commun accord et, à défaut, à dire d'experts.

Le Ministre des postes et des télégraphes pourra, en notifiant au permissionnaire son intention d'effectuer le rachat, réclamer, pour le rachat du matériel de l'entreprise, la substitution au mode d'évaluation par expertise dans les conditions qui précèdent, d'un prix fixé comme suit :

La valeur dudit matériel formera un compte de premier établissement qui sera arrêté :

1° Pour la partie des réseaux installée antérieurement, à la date de la concession faite aux conditions du présent cahier des charges en s'en référant aux livres des permissionnaires ;

2° Pour la partie à construire postérieurement, à cette date d'après les constatations, après exécution des travaux, faites par les ingénieurs de l'État délégués par le Ministre à cet effet.

A la fin de chaque exercice, le compte de premier établissement sera réduit de :

1° Deux pour cent (2 p. 100) sur le montant total des dépenses qui y auront été portées pour l'exercice ;

2° Cinq pour cent (5 p. 100), à titre d'intérêt, sur le total des réductions opérées pour les exercices précédents.

Et c'est de la somme ainsi réduite qu'on tiendra compte pour le rachat.

Si le rachat est effectué dans le cours d'un exercice, la double réduction relative à l'année en cours sera opérée au prorata du temps écoulé depuis le commencement de l'exercice.

Lesdites dispositions ne s'appliqueront pas, bien entendu, aux lignes suburbaines, l'État en étant de plein droit propriétaire.

ART. 25. A toute époque également, le Gouvernement aura le droit d'acquérir, s'il le juge convenable, pour ses propres usages, les appareils conformes à ceux employés par les concessionnaires, à prix débattu et, à défaut, à dire d'experts, toute surélévation résultant de droit de brevet étant, par avance, exclue des éléments de ce prix.

En cas de rachat, ou à l'expiration de la présente concession, les concessionnaires seront tenus de fournir à l'État, sur la demande de ce dernier, et pour tous les objets pour lesquels celui-ci les réclamerait, à l'exclusion cependant du service des réseaux concédés à l'exploitation privée, les appareils conformes à ceux employés pendant la concession, à un prix qui ne pourra, en aucun cas, dépasser le prix courant de vente au public par lesdits concessionnaires, prix dont il sera justifié.

En cas de cession des brevets par les concessionnaires à un tiers, ledit tiers devra être substitué aux présentes obligations.

ART. 26. Il sera interdit au concessionnaire d'employer des fils de ses réseaux à tous usages autres que ceux auxquels il est formellement autorisé.

ART. 27. Tous les agents employés par les concessionnaires, dans leurs bureaux téléphoniques centraux ou publics, devront être de nationalité française et seront soumis au serment professionnel dans les conditions imposées aux agents auxiliaires des postes et des télégraphes.

Les concessionnaires devront également être français.

Si l'entreprise est confiée à une compagnie, nul ne pourra, soit en être le Directeur, soit faire partie du Conseil d'administration ou du Conseil de surveillance, s'il n'est de nationalité française.

Les concessionnaires, s'ils ne sont pas domiciliés à Paris, devront y avoir des représentants dûment accrédités, auxquels pourront être valablement faites toutes les communications et significations jugées utiles.

ART. 28. Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution des clauses et conditions des présentes serait jugée administrativement.

ART. 29. Les frais de timbre et d'enregistrement des autorisations accordées seront à la charge des concessionnaires.

APPROUVÉ :

Paris, le 18 juillet 1884.

Le Ministre des postes et des télégraphes,

AD. COCHERY.

ARRANGEMENT

CONCERNANT L'ENVOI DES ÉCHANTILLONS POUR LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République Argentine, désirant faciliter les relations postales entre les deux pays, et usant de la faculté qui leur est laissée par l'article 15 de la Convention de l'Union postale universelle, conclue à Paris le 1^{er} juin 1878,

Sont convenus de ce qui suit :

Les limites de poids et de dimensions des paquets d'échantillons de marchandises échangés, par la voie de la poste, entre la France et l'Algérie, d'une part, et la République Argentine, d'autre part, peuvent être portées par l'Administration des postes du pays d'origine au delà de celles qui ont été fixées par l'article 5 de la Convention internationale du 1^{er} juin 1878, sous la réserve expresse que ces limites ne dépasseront pas, savoir :

Pour le poids..... 350 grammes.

Pour les dimensions..... { 30 centimètres en longueur;
20 centimètres en largeur;
10 centimètres en épaisseur.

Le présent Arrangement sera exécutoire à partir de la date dont conviendront les Administrations des postes des deux pays; il pourra prendre fin à toute époque, moyennant avis donné un an à l'avance par une des deux Administrations à l'autre.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont dressé le présent Arrangement, qu'ils ont revêtu de leurs cachets.

Fait à Paris, en double expédition, le 22 décembre 1883.

JULES FERRY.

BALCARCE.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^o BUREAU.

— CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

INSTRUCTION N° 315.

ÉCHANTILLONS POUR LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE.

§ 1^{er}. Aux termes d'un Arrangement dont le texte est publié ci-après, les échantillons de marchandises adressés, par la voie de la poste, de France, d'Algérie et de Tunisie dans la République Argentine, et *vice versa*, pourront atteindre, à partir du mois de septembre prochain, les limites de poids et de dimensions indiquées ci-après :

Pour le poids..... 350 grammes.

Pour les dimensions..... { 30 centimètres en longueur;
20 centimètres en largeur;
10 centimètres en épaisseur.

§ 2. Ces maxima sont exactement les mêmes que ceux qui sont applicables actuellement dans les relations avec l'Angleterre, le Portugal, la Belgique, les États-Unis, le grand Duché de Luxembourg, la Grèce, l'Espagne, la Suisse et l'Australie. Il y aura donc lieu d'intercaler « la République Argentine » dans la note qui a dû être ajoutée au bas de la page 13 du Tarif international.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU.
— FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

INSTRUCTION N^o 316.

JOURNAUX DÉPOSÉS EN DERNIÈRE LIMITE D'HEURE.

Les prescriptions suivantes devront être dorénavant suivies en ce qui concerne le service des journaux expédiés en dernière limite d'heure.

1^o Appliquer toujours d'une manière nette et visible le timbre d'affranchissement spécial « Journaux P. P. » sur les bandes des journaux destinés à être déposés à la poste en dernière limite d'heure et se servir pour cette opération d'encre à timbrer noire au lieu d'encre rouge.

2^o Affranchir en timbres-poste *les bandes destinées à recouvrir plusieurs exemplaires*, comme s'il s'agissait de journaux à destination de l'étranger.

Ces bandes seront présentées au bureau en un paquet distinct; leur nombre et celui des exemplaires qu'elles devront contenir, ainsi que le prix d'affranchissement de ces exemplaires, seront mentionnés dans des colonnes spéciales du bordereau de dépôt, modifié conformément au modèle placé à la suite des présentes instructions.

Les timbres-poste seront apposés par les soins des receveurs, et lorsque les journaux réunis sous une même bande donneront droit à la perception d'un demi-centime, cette perception sera constatée sur la bande par les mots *1/2 centime en plus*, portés à la main ou au moyen d'un timbre. La somme des demi-centimes ainsi perçue et non représentée en timbres-poste sera portée à part par le receveur sur le bordereau à joindre à l'appui de sa comptabilité.

Les timbres-poste seront oblitérés avec soin de la manière indiquée en l'article 244 *ter* de l'Instruction générale (dernier alinéa).

3^o Le nombre des exemplaires à placer sous les bandes destinées à en contenir plusieurs devra continuer à être indiqué en chiffres à l'angle gauche supérieur de ces bandes; mais la signature de l'éditeur ne sera plus exigée sur ces mêmes bandes.

4^o Vérifier attentivement les journaux affranchis au moyen du timbre spécial « Journaux P. P. » et relever, par procès-verbal 776, toute application anormale ou irrégulière de ce timbre.

Surveiller d'une manière toute particulière les journaux expédiés en nombre sous une même bande et s'assurer toujours que l'affranchissement

en timbres-poste correspond bien au prix dû pour ces journaux, sous déduction, lorsqu'il y aura lieu, du demi-centime dont il est question au § 3.

Cette surveillance doit avoir lieu au point de départ, dans les bureaux de passe, et surtout dans ceux d'arrivée où les agents disposent de tout le temps nécessaire pour l'effectuer d'une manière complète.

5° Surtaxer au triple de l'insuffisance d'affranchissement les paquets qui se composeraient de plusieurs exemplaires et dont la bande, au lieu d'être revêtue de timbres-poste, ne porterait que l'empreinte du timbre à date spécial, valant affranchissement pour un seul exemplaire.

Surtaxer également les paquets affranchis en timbres-poste, au cas où la valeur des timbres ne correspondrait pas exactement au port dû par les exemplaires compris sous la même bande, au demi-centime près.

Je recommande expressément aux agents de porter toute leur attention sur les divers points énumérés ci-dessus et de signaler par procès-verbaux n° 776 les irrégularités de toute nature qu'ils auraient lieu de constater. Leur responsabilité personnelle y est très sérieusement engagée.

C'est surtout dans les bureaux de destination que les irrégularités ou les fraudes peuvent être le plus facilement découvertes, et mes recommandations les plus expresses s'adressent aux receveurs de ces bureaux, à ce sujet.

Les Directeurs devront, de leur côté, tenir la main à la stricte observation des prescriptions qui précèdent.

Les Receveurs informeront les éditeurs de journaux de leur résidence, de la modification apportée dans le mode d'affranchissement des bandes destinées à recouvrir plusieurs exemplaires et des obligations qui en résulteront.

AFFRANCHISSEMENT EN NUMÉRAIRE. — SIGNES DE PERCEPTION.

D'après l'article 251 de l'Instruction générale, le timbre spécial P. P doit être apposé à l'encre rouge sur la suscription de tout journal, imprimé, échantillon, épreuve d'imprimerie corrigée ou paquet de papiers d'affaires affranchi en numéraire.

A l'avenir, ce timbre devra être appliqué à l'encre noire.

Le Ministre des Postes et des Télégraphes,

AD. COCHERY.

MINISTÈRE
DES POSTES
ET
DES TÉLÉGRAPHES.

BORDEREAU
des bandes déposées au bureau d
par l'éditeur du journal
pour être affranchies à l'avance.



Apposer dans ce
cercle le timbre à
date du bureau.

EXPÉDITION du

Poids du journal :

DESTI- NATION des jour- naux.	NOMBRE DE BANDES devant recouvrir un seul exemplaire.	PRIX DE PONT par chaque exemplaire.	NON- TANT de la taxe.	A DÉDUIRE : bandes timbrées et non employées.		SOMME nette à payer.	COLLECTIONS. AFFRANCHISSEMENT OBLIGATOIRE en timbres-poste pour l'intérieur.					
				Nombre de bandes.	Taxe perçue.		Nombre de bandes par catégorie, suivant l'ordre numérique (1).	Nombre d'exemplaires que doit recouvrir chaque bande.	Prix d'affranchissement de chaque bande.	SOMMES à payer.	Demi-centimes qui n'ont pu être exprimés en timbres- poste (2).	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
		c.	fr. c.		fr. c.	fr. c.				fr. c.	Nombre.	Taxe. fr. c.
FRANCE.		01										
		01 1/2										
		02										
		02 1/2										
		03										
ÉTRANGER.		04										
		05										
		10										
	15											
	20											
TOTAUX.												

RÉSUMÉ (2).		fr. c.
Colonne n° 7.....		
Colonne n° 13.....		
TOTAL des affranchissements en nu- méraire.....		
Colonne n° 11.....		
TOTAL des sommes à payer.....		
TOTAUX.....		

DÉPARTEMENT OÙ A LIEU LA PUBLICATION
DU JOURNAL
OU DÉPARTEMENTS LIMITOPHES.

AUTRES DÉPARTEMENTS.

(1) Ces bandes, qui porteront à l'angle gauche supérieur un chiffre indiquant le nombre d'exemplaires qu'elles doivent recouvrir, devront toujours être affranchies au moyen de timbres-poste.

(2) A remplir par le receveur.

Signature de l'éditeur
ou de son fondé de pouvoirs,

CERTIFIÉ EXACT :
Le Receveur,

DEUXIÈME PARTIE.

ANNOTATIONS À PORTER À L'INSTRUCTION GÉNÉRALE.

ART. 244. — Remplacer le 4^e alinéa par les alinéas suivants :

Les bandes à affranchir sont frappées à l'encre noire d'un timbre portant indication de la date et des mots : *journaux PP* ; celles destinées à recouvrir plusieurs exemplaires portent à l'angle gauche supérieur, sans rature ni surcharge, le chiffre indicatif du nombre de ces exemplaires et sont affranchies en timbres-poste comme pour les journaux à destination de l'étranger (art. 244 *ter*). Les timbres-poste sont apposés par les soins des receveurs et l'oblitération des figurines a lieu comme il est dit au même article.

Lorsque les journaux réunis sous une même bande donnent droit à la perception d'un 1/2 centime, cette perception est constatée sur la bande au moyen des mots : *1/2 centime en plus*, portés à la main, ou au moyen d'un timbre. La somme des 1/2 centimes ainsi perçue et non représentée en timbres-poste est inscrite à part par le receveur sur le bordereau à joindre à l'appui du compte 25.

Article 251, 2^e ligne, remplacer à l'encre rouge par à l'encre noire.

ART. 571, remplacer le 2^e alinéa par les alinéas suivants :

Lorsque plusieurs journaux affranchis au moyen du timbre préalable des bandes sont réunis sous la même bande, les préposés qui les trouvent dans la dépêche, s'assurent si le montant des timbres-poste dont la bande doit être revêtue (art. 244) correspond bien au prix d'affranchissement de ces journaux au 1/2 centime près.

Si la bande, au lieu de timbres-poste, ne porte que l'empreinte du timbre spécial *journaux PP* valant affranchissement pour un seul exemplaire, ou bien si elle n'est pas revêtue du nombre de timbres-poste nécessaire, les préposés surtaxent le paquet au triple de l'insuffisance d'affranchissement (art. 358).

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 2^e BUREAU.

— CORRESPONDANCE ÉTRANGÈRE.

ERRATUM AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 19 (juillet 1884). Instruction n° 313, § 3, 1^{re} ligne, au lieu de : *daté du 28 juillet*, mettre : *daté du 3 août 1884*.

ANNOTATIONS AU BULLETIN MENSUEL.

Bulletin mensuel n° 19 (juillet 1884), Instruction n° 314, § 8, 1° après « *Les Pays-Bas* », intercaler « *Les Indes orientales néerlandaises* » ; après « *Shanghai* », inscrire « *les Colonies françaises* ».

Même paragraphe, 2° après « *le Portugal* », intercaler « *le Chili* ».

DIRECTION DE LA CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE. —
BUREAU DE LA CORRESPONDANCE GÉNÉRALE ET DU CONTR. LE.

ADDITION À L'INSTRUCTION N° 24.

Ajouter à l'article 281 un alinéa ainsi conçu :

« En Tunisie, la signature du déposant est légalisée *gratuitement* par les soins de la chancellerie du consulat général de France à Tunis ou par les vice-consulats et agences relevant de ce poste. »

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.

MANDATS TÉLÉGRAPHIQUES DÉLIVRÉS AU PROFIT DES MILITAIRES APPELÉS
À PRENDRE PART AUX GRANDES MANŒUVRES EN 1884.

Tous les bureaux télégraphiques de France, d'Algérie et de Tunisie sont autorisés à recevoir des mandats télégraphiques au profit des militaires appelés à prendre part aux grandes manœuvres de 1884.

Ces mandats seront valables pendant toute la durée des manœuvres, c'est-à-dire :

Du 12 au 19 septembre inclus pour le 4° corps d'armée qui opérera dans les départements d'Eure-et-Loir et de l'Orne.

Du 6 au 15 septembre inclus pour le 12° corps dont les mouvements auront lieu dans les départements de la Charente et de la Dordogne.

Du 3 au 13 septembre inclus pour le 17° corps qui effectuera ses opérations dans les départements du Gers et de Tarn-et-Garonne.

Aucun mandat télégraphique destiné aux militaires qui prendront part aux manœuvres ne devra être accepté en dehors des périodes indiquées ci-après, savoir :

Pour le 4° corps :

Du 11 septembre au 18 septembre inclus.

Pour le 12° corps :

Du 5 septembre au 14 septembre inclus.

Pour le 17° corps :

Du 2 septembre au 12 septembre inclus.

Les mandats télégraphiques émis au profit de militaires aux grandes manœuvres devront simplement porter, indépendamment du nom et du prénom du destinataire, l'indication de la division, du régiment, du bataillon et de la compagnie, de l'escadron ou de la batterie, par exemple :

M. X. . . . , au régiment de ligne, bataillon, compagnie, division d'infanterie.

Grandes manœuvres du 4° corps d'armée.

Il y aura lieu de ne faire aucune mention du lieu de campement, de stationnement ou de séjour de ces militaires, qui est essentiellement mobile.

Les mandats télégraphiques adressés aux militaires du 4° corps seront tous transmis au bureau de Chartres; ceux du 12° corps, au bureau d'Angoulême pour la 23° division et à celui de Limoges pour la 24° division; enfin ceux du 17° corps, au bureau d'Agen.

Les quatre bureaux précités sont seuls chargés de la rédaction des mandats dont il s'agit et de leur acheminement sur leur véritable lieu de destination.

Ceux de ces mandats qui n'auraient pas été payés pendant la durée des manœuvres seront renvoyés, le jour même de la dislocation des troupes, à l'Administration centrale, à Paris, qui les fera immédiatement rembourser aux envoyeurs.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DE L'ORDONNANCEMENT.

CRÉATION D'UN BORDEREAU DES VALEURS EXISTANT EN CAISSE ET D'UNE SITUATION DES ÉCRITURES À LA DATE DU 15 DE CHAQUE MOIS, AU SOIR.

Dans le but de donner aux chefs de service la possibilité de se rendre compte, deux fois par mois, de la situation de la caisse de chaque bureau, un bordereau des valeurs existant en caisse et une situation des écritures viennent d'être disposés au verso de l'avis de recettes n° 1277 (ancien n° 24 *sexiès*), de manière à recevoir les indications que les receveurs sont tenus de fournir le 15 du mois, au soir.

Ces renseignements ainsi que ceux de même nature qui figurent aux 3° et 4° pages du bordereau n° 1104 (ancien n° 40-32) permettront aux directeurs de s'assurer, à la fin de chaque quinzaine, que le montant des valeurs conservées par les comptables ne dépasse pas le chiffre de la réserve réglementaire et que l'approvisionnement en timbres-poste correspond bien aux besoins du service.

De plus, les avis de recettes pourront être emportés par les inspecteurs en cours de tournées de vérification en vue d'être rapprochés des écritures du bureau. En cas de désaccord entre les renseignements consignés sur l'avis n° 1277 et les résultats relevés, tant dans les sommiers de recettes et de dépenses que sur le livre journal de caisse, le receveur serait invité à fournir des explications sur procès-verbal n° 532 (ancien n° 449), lequel serait adressé au ministère, en même temps que la formule n° 1112 (ancien n° 390 *quinquiès*).

Les directeurs départementaux et les comptables ne perdront pas de vue que l'établissement de la situation des écritures et de la caisse à la date du 15 au soir, sur la formule n° 1277, ne saurait, dans aucun cas, être invoqué pour justifier un retard dans l'envoi de cette formule à la direction ni dans la transmission de l'avis de recettes au ministère, attendu qu'aux termes de l'article 1029 de l'Instruction générale, les receveurs doivent vérifier, à la fin de chaque jour, la situation de leurs caisses; les prescriptions de la circulaire insérée au Bulletin mensuel n° 22 de février 1880 devront donc continuer à être ponctuellement observées.

Un approvisionnement de nouvelles formules d'avis de recettes n° 1277 sera adressé aux chefs de service au fur et à mesure que les exemplaires de l'ancien modèle qui sont actuellement entre leurs mains seront épuisés.

DIRECTION DU CABINET ET DU SERVICE CENTRAL. — 1^{er} BUREAU.

— SERVICE CENTRAL.

NOTIFICATIONS CONCERNANT LE SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONAL.

Équateur.

Le bureau international notifie que les lignes télégraphiques de l'Équateur s'étendent maintenant jusqu'à Quito, capitale de cet État, et que les bureaux suivants sont ouverts à la correspondance internationale :

Yaguachi, Chimbo, Riobamba, Ayrbata, Quito.

Toutefois, conformément aux indications insérées au *Bulletin mensuel* de février dernier, page 659, les télégrammes pour ces divers bureaux ne peuvent encore être acceptés qu'aux risques et périls des expéditeurs.

Les taxes applicables aux dépêches à destination de ces bureaux sont de 11 fr. 70 par la voie de Galveston et de 19 fr. 50 par celle de la Jamaïque.

Compléter en conséquence la nomenclature des bureaux télégraphiques étrangers.

CAISSE NATIONALE D'ÉPARGNE.**Opérations effectuées pendant le mois de juillet 1884.**

Versements reçus de 70,083 déposants, dont 15,438 nouveaux.....	7,882,972 ^f 52 ^c
Remboursements à 18,795 déposants, dont 4,745 pour solde.....	4,386,589 ^f 59 ^c
Rentes achetées à 340 déposants, pour un capital de.....	381,672 30
	4,768,261 89
Excédent de recettes.....	3,114,710 63

Nombre de comptes existant au 31 juillet 1884 : 481,928.

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ. — BUREAU DES ARTICLES D'ARGENT.**PARTICIPATION DE DEUX NOUVEAUX BUREAUX AU SERVICE DES MANDATS-CARTES N° 16 octiès.**

Le bureau de Lombez (Gers) et le bureau temporaire des Petites-Dalles (Seine-Inférieure) sont admis à participer au service des mandats-cartes n° 16 octiès, à partir du 1^{er} septembre 1884.

Ces bureaux devront être ajoutés à la liste de ceux autorisés à délivrer des mandats-cartes pour l'intérieur.

DIRECTION DU PERSONNEL.**EXAMEN DU SECOND DEGRÉ POUR L'ADMISSION AUX EMPLOIS SUPÉRIEURS.**

L'examen du second degré pour l'admission aux emplois supérieurs est fixé au lundi 10 novembre 1884.

Les agents qui désirent y prendre part doivent adresser leur demande à la Direction du personnel avant le 1^{er} octobre prochain.

DIRECTION DES CORRESPONDANCES POSTALES. — 3^e BUREAU.
FRANCHISES ET CONTRAVENTIONS.

FRANCHISES POSTALES. — ÉTABLISSEMENTS HIPPIQUES DE LA DIVISION DE CONSTANTINE ET DE LA TUNISIE. — PUBLICATION D'UN 85^e SUPPLÉMENT AU MANUEL DES FRANCHISES POSTALES ET D'UN 5^e SUPPLÉMENT À L'ANNEXE DE CE MANUEL.

Par décision en date du 26 juillet 1884, la franchise postale a été ac-

85^e SUPPLÉMENT AU

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
575	Préfet de Constantine...	A (au-dessous de la 6 ^e accolade).	Commandant des établissements hippiques de la division de Constantine et de la Tunisie*.....

5^e SUPPLÉMENT À L'ANNEXE

FRANCHISES

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DÉSIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES		
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
3	Chefs de corps de tentes armes.	C (au-dessous de la 8 ^e accolade).	Commandant des établissements hippiques de la division de Constantine et de la Tunisie*.....
21	Commandants de brigade.	D (en regard du contresignataire).	Idem.....
20	Commandants des circonscriptions de remonte de la guerre.	D (en regard du contresignataire).	Idem.....
31	Commandant du comité éventuel d'achat de chevaux de Tunisie.	D (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Idem.....

cordée pour la correspondance relative au service des établissements hippiques de la division de Constantine et de la Tunisie.

Le 85^e supplément au Manuel des franchises et le 5^e supplément à l'annexe à ce manuel, publiés ci-après, contiennent la nomenclature des fonctionnaires autorisés à faire usage de cette franchise et indiquent les conditions dans lesquelles elle s'exercera.

Les indications desdits suppléments devront être reportées exactement sur le Manuel et son annexe.

MANUEL DES FRANCHISES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	26 juillet 1884.

AU MANUEL DES FRANCHISES.

MILITAIRES.

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
6	6	7	8	9	10
S. B.	26 juillet 1884.
S. B.	
S. B.	
S. B.	

DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			
INDICATION des pages du Manuel des franchises.	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE DE SERVICE des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.
1	2	3	4
31	Commandants de corps d'armée et des régions militaires.	E (en regard des contresignataires).	Commandant des établissements hippiques de la division de Constantine et de la Tunisie *.....
37	Commandants des dépôts d'étalons.	D (en regard des contresignataires).	Idem.....
39	Commandants des dépôts de remonte.	C (en regard des contresignataires).	Idem.....
43	Commandants de division.	D (en regard des contresignataires).	Idem.....
45	Commandant de la division du corps d'occupation de Tunisie.	B (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Idem.....
			Chefs de corps de toutes armes *..... de brigade *..... des circonscriptions de remonte de la guerre *..... du comité éventuel d'achat de chevaux de Tunisie *..... de corps d'armée *..... des dépôts d'étalons *..... des dépôts de remonte *.....
			Commandants .. de division *..... de la division du corps d'occupation de Tunisie *..... des établissements hippiques de Suippes *..... de la jumenterie de Tiarret *..... de subdivisions de régions *..... supérieur du génie du 19 ^e corps d'armée et de la division d'occupation de Tunisie *.....
47	Commandant des établissements hippiques de la division de Constantine et de la Tunisie.	G (au-dessous de la 1 ^{re} accolade)....	Directeurs des établissements hippiques des départements d'Alger et d'Oran *..... Fonctionnaires de l'intendance *..... Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon *..... Inspecteurs généraux permanents de cavalerie *..... Inspecteur général permanent des remontes *..... Officiers de gendarmerie *..... Préfet du département de Constantine *.....

FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
5	6	7	8	9	10
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	Toute la République.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	Toute la République.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Toute la République.	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	Toute la République.	"	"	
S. B.	"	"	"	"	
S. B.	"	Toute la République.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	Idem.	"	"	
S. B.	"	"	"	"	

26 juillet 1884.

INDICATION des pages du Manuel des franchises.	DESIGNATION DES FONCTIONNAIRES ET DES PERSONNES			FORME sous laquelle la CORRESPONDANCE circulant en franchise doit être présentée.	ARRONDISSEMENT, CIRCONSCRIPTION OU RESSORT dans l'étendue duquel la correspondance valablement contresignée circule en franchise.		NUMÉROS des ÉTATS DE CIRCONSCRIPTION.		DATES DES DÉCISIONS ministérielles.
	AUTORISÉS à contresigner leur correspondance de service.	SIGNES DE RENVOI à indiquer à la colonne 2 du tableau n° 3 du Manuel des franchises.	AUXQUELS LA CORRESPONDANCE de service des fonctionnaires et des personnes désignés dans la colonne ci-contre doit être remise en franchise.		Ancien.	Nouveau.	Numéros des tableaux.	Pages.	
47	Commandant des établissements hippiques de Suippes.	H (en regard du contresignataire).	Commandant des établissements hippiques de la division de Constantine et de la Tunisie	S. B.	"	"	"	"	26 juillet 1884.
47	Commandant de la jumenterie de Tieret.	I (en regard du contresignataire).	Idem.....	S. B.	"	"	"	"	
51	Commandants de subdivisions de régions.	E (en regard des contresignataires).	Idem.....	S. B.	"	"	"	"	
55	Commandant supérieur du génie du 19 ^e corps d'armée et de la division d'occupation de Tunisie.	E (au-dessous de la 1 ^{re} accolade).	Idem.....	S. B.	"	"	"	"	
61	Directeurs des établissements hippiques des départements d'Alger et d'Oran.	C (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Idem.....	S. B.	"	"	"	"	
77	Gouverneurs militaires de Paris et de Lyon.	C (en regard des contresignataires).	Idem.....	S. B.	"	"	"	"	
83	Inspecteurs généraux permanents de cavalerie.	D (au-dessous de la 2 ^e accolade).	Idem.....	S. B.	"	"	"	"	
83	Inspecteur général permanent des remontes.	E (en regard du contresignataire).	Idem.....	S. B.	"	"	"	"	
89	Intendants militaires ...	B (en regard des contresignataires).	Idem.....	S. B.	"	"	"	"	
101	Officiers de gendarmerie.	C (en regard des contresignataires).	Idem.....	S. B.	"	"	"	"	

